



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS DU VAL D'OISE



2010



PREFACE

La protection de la population est une des missions principales des pouvoirs publics. Il est de leur responsabilité de la préparer à faire face aux risques auxquels elle est susceptible d'être exposée, en l'informant sur la nature de ces risques et des menaces contre lesquels il convient de se prémunir.

C'est dans ce but que le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Val d'Oise, document d'information réalisé pour la première fois en 1998 et actualisé en 2004, vient d'être mis à jour.

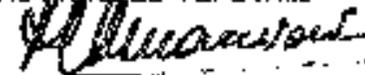
Il recense, décrit et porte à la connaissance du public l'ensemble des risques majeurs auxquels les habitants du Val d'Oise sont exposés, ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.

Le décret du 11 octobre 1990 impose au préfet d'établir le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM). L'organisation collective de la prévention face aux risques associe naturellement les maires, qui sont chargés, pour leur part, d'établir le dossier d'information communal sur les risques majeurs et les plans communaux de sauvegarde.

Le DDRM n'est pas un document à caractère réglementaire et les éléments d'information qu'il contient ne sont pas opposables aux tiers.

Je souhaite que les informations contenues dans ce document, également disponibles sur le site internet de la préfecture, participent à la promotion d'une culture de défense civile dans la population, au service de la population.

Le Préfet du Val d'Oise



Pierre-Henry MACCIONI



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Cabinet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du dossier départemental des risques majeurs

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE:

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 121-1 à L 121-8, L125-2 et R125-23 à 27, L511-1 et L512, L562-1 à L562-9;
- Vu la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
- Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- Vu le décret N° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de manières modifiant le décret N°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;
- Vu le décret N°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret N°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- Vu le décret N° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L564-1, L564-2 et L564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information des crues;
- Vu le décret N° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et de locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;
- Vu le décret N° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques;

- Vu les décrets N° 2005-1156, 2005-1157, et 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, aux plans particuliers d'intervention, au plan communal de sauvegarde;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public;
- Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet :

ARRETE

Article 1 :

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département du Val d'Oise, est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier départemental des risques majeurs du Val d'Oise est approuvé.

Article 3 :

Le dossier départemental des risques majeurs approuvé le 14 février 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le dossier départemental des risques majeurs est adressé à tous les maires du département qui en assureront la publicité auprès de leurs administrés.

Article 5 :

Le dossier départemental des risques majeurs est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante www.val-doise.pref.gouv.fr.

Article 6 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissements et mesdames et messieurs les maires des communes du département du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 NOV. 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

sommaire :

I. Présentation du Val d'Oise :

- L' intégration du Val d' Oise dans la région
- La Géographie du Val d' Oise
- La population du Val d' Oise

page 1

page 2

pages 3 à 4

pages 5 à 6

II. Le risque majeur et l'information préventive :

- Qu'est ce qu'un risque majeur?
- L'historique des événements majeurs dans le Val d' Oise
- Qu'est ce que l'information préventive?

page 7

page 8

pages 9 à 12

Pages 13 à 15

III .Les risques naturels :

- Le risque inondation
- Le risque mouvements de terrain
- Le risque tempête

page 16

pages 17 à 31

pages 32 à 47

pages 48 à 55

IV .Les risques technologiques :

- Le risque industriel
- Le risque Transports Matières Dangereuses (TMD)

page 56

pages 57 à 65

pages 66 à 78

V .Autres risques :

- Le risque feu de végétation
- Les risques climatiques
- Le risque sanitaire
- Le risque aérien

page 79

page 80

pages 81 à 85

pages 86 à 89

page 90

VI .Les acteurs du risque et l'organisation des secours :

- Les missions des services
- Les plans de Secours
- L'alerte

page 91

pages 92 à 102

page 103

page 104

VII.Synthèse :

- Liste des communes exposées à un risque

page 105

pages 106 à 116

VIII. Annexes :

- Où se renseigner
- Le contexte juridique
- Les sigles
- Les symboles d'information préventive des risques majeurs

page 117

page 118

pages 119 à 125

pages 126

page 127 à 128



I. Présentation du Val d'Oise

La Roche-Guyon – Source : DDEA

Intégration du Val d'Oise dans la région



Situé au nord-ouest de la région Ile-de-France, le Val d'Oise est le plus petit département de la grande couronne. Il présente néanmoins de multiples facettes, avec des zones rurales peu densément peuplées, qui côtoient des zones fortement urbanisées, des zones agricoles et des zones touristiques. Il accueille de plus deux parcs naturels régionaux (le PNR du Vexin et le PNR Oise-Pays de France) et un aéroport international (Roissy-Charles de Gaulle).



Agglomération de Cergy-Pontoise - source : SDIS 95

Le département du Val d'Oise est issu du démembrement de la Seine-et-Oise (en 1964). Depuis le début du XX^e siècle, ce territoire est une zone d'accueil de l'agglomération parisienne, en expansion continue.

De plus, le département s'est intégré progressivement dans la région grâce au réseau routier qui évolue vers un maillage complet du département et une ouverture plus large sur les voies de communication nationales et internationales (5900 km de routes en Val d'Oise, dont 78 km d'autoroutes). L'A15 et l'A115 offrent des liaisons rapides vers La Défense et Paris, une voie rapide (la "Francilienne") rapproche la ville nouvelle de Cergy-Pontoise de l'aéroport de Roissy, l'A16 permet de rejoindre Calais et le tunnel sous la Manche, l'A1 permet la desserte de l'est du Val d'Oise et l'accès à la capitale et au nord de l'Europe.

Aujourd'hui, il existe trois principaux pôles d'activité qui concentrent les principaux risques technologiques :

- **Argenteuil-Bezons**, un pôle ancien en développement (aéronautique, chimie, métallurgie, haute technologie)
- L'agglomération nouvelle de **Cergy-Pontoise**, chef-lieu du département (mécanique, électronique, chimie, services aux entreprises, activités financières)
- Les abords de **l'aéroport Roissy-Charles De Gaulle** (secteur tertiaire, transport et service marchand)

Géographie du Val d'Oise Le département s'étend sur une superficie de 1 246 km², soit sur environ 70 kilomètres d'ouest en est et sur une quarantaine de kilomètres du nord au sud. Il est composé de 185 communes. Le Val d'Oise se caractérise par un réseau hydrographique bien développé, source d'inondations. Il est divisé en trois grands bassins versants qui sont ceux de la **Seine**, de l'**Oise** et de l'**Epte**.

La Seine longe à trois reprises le sud du département où elle sert de frontière avec les Hauts-de-Seine et les Yvelines. L'Epte sert de frontière naturelle à l'ouest, et l'Oise traverse le Val d'Oise du nord-est au sud-ouest et rejoint la Seine à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines).

D'autres cours d'eau, à plus faible débit, sont connectés aux nappes d'eau souterraine, sauf dans le sud-est du département (Croult, Rosne) où l'urbanisation les a canalisés. Ils peuvent être sujets à des crues en hiver, comme les plus grands cours d'eau.



Coteaux de Seine à La Roche-Guyon et Vétheuil – source : conseil général

La géologie du département s'inscrit dans celle du bassin

sédimentaire parisien. Le sous-sol est exclusivement constitué de roches sédimentaires, c'est-à-dire des roches créées par l'accumulation de dépôts d'origine détritique (restes de petits animaux...) apportés par les vents, les fleuves et surtout les grandes étendues d'eau qui se sont succédés et qui occupaient le bassin à l'ère tertiaire.

L'analyse morphologique révèle l'existence de trois étages créés par l'érosion, caractérisant le relief de notre département :

- les **buttes** comportant des couches de **gypse**, roche servant à la fabrication du plâtre et sensible à l'action de l'eau ;
- les **plateaux**, constitués majoritairement de **calcaire**, roche qui a été abondamment exploitée en souterrain ;
- les **vallées** creusées dans les plateaux par les cours d'eau.

Les deux tiers du territoire valdoisien sont occupés par l'agriculture et les forêts. Le plateau du Vexin français occupe à l'ouest une moitié de sa superficie, tandis qu'à l'Est de vastes forêts domaniales (L'Isle-Adam, Montmorency) et les espaces agricoles de la Plaine de France contribuent à faire du Val d'Oise un département "vert" aux portes de Paris. Les paysages, ruraux comme urbains, sont encore très diversifiés malgré les transformations profondes et rapides subies ces dernières années (urbanisation, développement de grandes infrastructures).

Les six territoires du Val d'Oise



La population valdoisienne

Le Val d'Oise rassemble 1 172 742 habitants (recensement 2009) avec une densité moyenne de 941 hab/km².

La démographie du Val d'Oise se caractérise par un grand dynamisme, à l'instar des autres départements de la grande couronne d'Ile-de-France, même si cette croissance tend à ralentir : depuis 1962, la population du département a doublé, celle de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise a quintuplé (190 883 habitants au recensement de 2009). Ce dynamisme est nourri par la croissance naturelle (+0,6% de croissance naturelle annuelle sur la période 1999-2006) qui compense un solde migratoire négatif (-0,3% sur la même période). Mais il existe de grandes disparités entre les communes, certaines perdent de la population (notamment dans l'est et le nord du département, et dans le Vexin).

Le Val d'Oise est également le département le plus jeune de France métropolitaine (29% de la population avait moins de 20 ans en 2006). Les jeunes sont particulièrement nombreux dans l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise et dans l'est du département. A l'inverse, le poids démographique du 4^e âge est faible (4,5% de la population).

Les ressortissants étrangers en situation régulière constituent 17% de la population valdoisienne. En 2006, 36% de la population d'origine étrangère du Val d'Oise vient du Maghreb, 26,5% de l'Union Européenne.

La population se concentre dans certaines zones du département : ainsi, la ville nouvelle accueille 18% de la population valdoisienne, et le sud-est 22%.

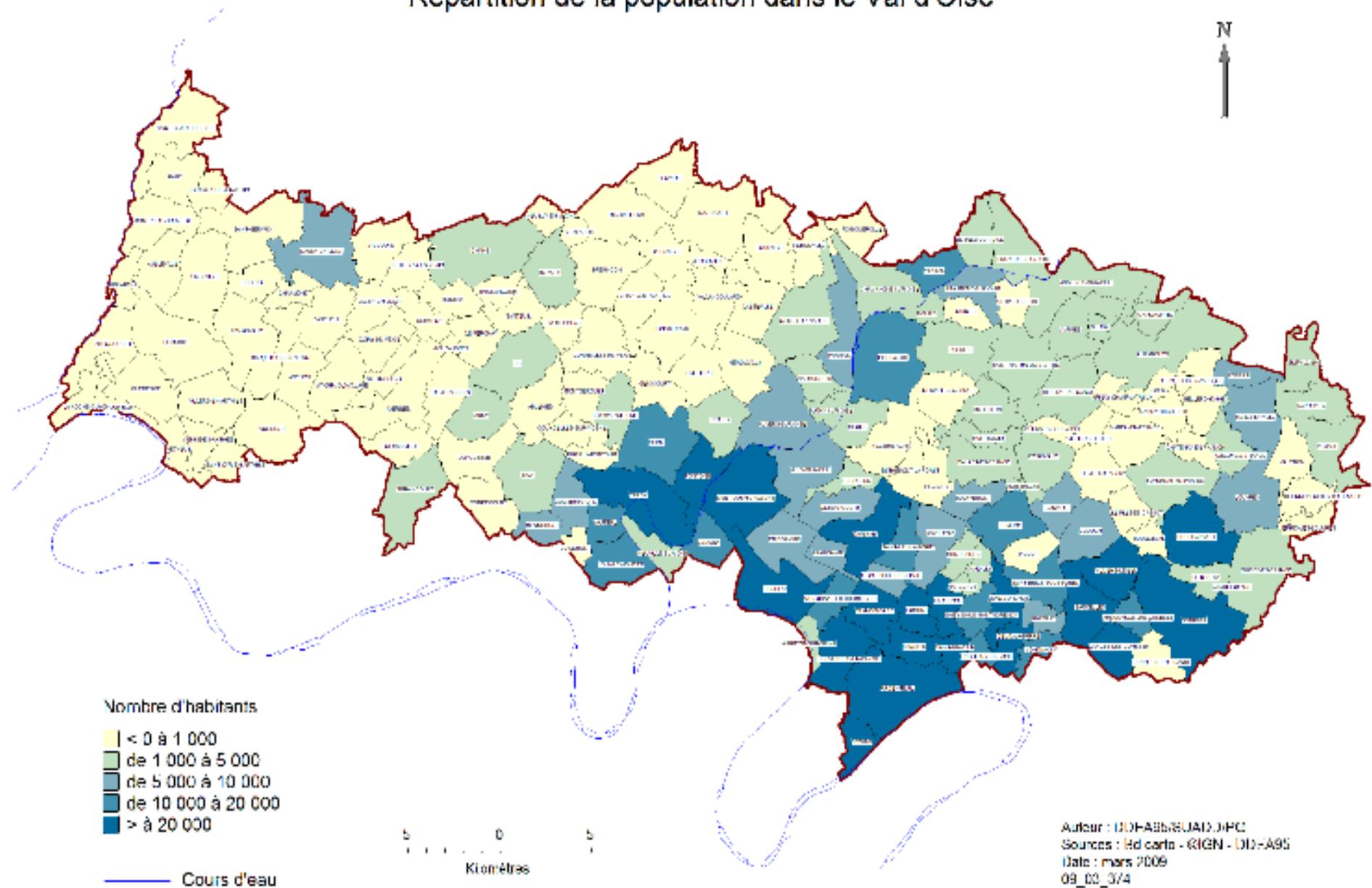
On distingue l'ouest du département, dont la grande majorité des communes a entre 30 et 2500 habitants, de l'est, et plus particulièrement du sud-est, qui regroupe la majeure partie des villes de plus de 10 000 habitants, avec notamment l'agglomération d'Argenteuil-Bezons (132 154 habitants).

La population valdoisienne va en se densifiant au fur et à mesure que l'on s'éloigne du Vexin pour se rapprocher du sud-est du département, en passant par la vallée de Montmorency.



Meules à Marines – source : conseil général

Répartition de la population dans le Val d'Oise



affiche communale d'information

arrêté interministériel du 27 mai 2003 en application du décret 90918

commune de

département de



RM 1



RM 3, 4...

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous

take shelter
reaguardese
Ginen sicheren Ort aufsuchen

2. écoutez la radio 00.0 MHz

listen to the radio
escuche la radio
Radio hören

3. respectez les consignes

follow the instructions
respeto las consignas
Die Anordnungen befolgen

pour en savoir plus, consultez
-> à la mairie, le document communal d'information
-> sur internet : www.prim.net

logos minimum 60 mm

risques
hydriques



aux inondations



zone exposée
à submersion



zone en aval
d'un barrage
d'une digue

risques
géologiques



aux glissements
de terrain



présence de
cavités souterraines
naïvées



érosion éolienne
(river)



zone exposée
aux éruptions volcaniques

risques
climatiques



à des tempé-
ratures
fréquentes



zone cyclonique



causée d'intensité ou
d'abondance
de neige



zone exposée
aux coups de grêle

risques
technologiques



unité nucléaire



proximité de
d'installations
classées



proximité de
stockage de gaz



proximité de
confinés de matières
dangereuses

boite
consignes individuelles
de sécurité

1. abritez-vous

anglais take shelter
espagnol reaguardese
arabe Ginen sicheren Ort aufsuchen
italien itain
portugais português
néerlandais néerlandais
russe RUSSIE
japonais japonais

2. écoutez la radio

anglais listen to the radio
espagnol escuche la radio
allemand Radio hören
italien itain
portugais português
néerlandais néerlandais
russe RUSSIE
japonais japonais
arabe arabe

3. respectez les consignes

anglais follow the instructions
espagnol respete las consignas
allemand Die Anordnungen befolgen
italien itain
portugais português
néerlandais néerlandais
russe RUSSIE
japonais japonais
arabe arabe

N° IZS 0 000 00 00

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Un risque est la confrontation d'un **aléa** (phénomène naturel ou technologique) avec des **enjeux** (personnes, infrastructures...).



L'aléa : le cours d'eau



L'enjeu : les installations humaines



Le risque : l'inondation par le cours d'eau des installations humaines

Les risques sont regroupés en cinq familles :

- les risques **naturels** : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme, éruption...
- les risques **technologiques** : d'origine anthropique (humaine), ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, rupture de barrage...
- les risques liés aux **transports** de personnes ou de matières dangereuses (le risque transport de matières dangereuses est un risque technologique)
- les risques **de la vie quotidienne** (domestiques, accidents de la route...)
- les risques **liés aux conflits**

Seules les trois premières catégories font partie des **risques majeurs**.

Souvent appelé “catastrophe” quand il se concrétise, le risque majeur est caractérisé par une **gravité élevée**, lourde à supporter pour les personnes voire même pour l'Etat, et par une **faible fréquence d'occurrence**, qui explique que le risque peut être effacé de la mémoire collective.

D'une manière générale le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important en dégâts matériels, des impacts sur l'environnement ; la **vulnérabilité** mesure ces conséquences sur les enjeux.

Une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de l'écologie et du développement durable :

	Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1	Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

M = million

Parmi les risques majeurs, le Val d'Oise est exposé aux risques naturels **inondation** et **mouvement de terrain**, et aux risques technologiques (**risque industriel** et **risque transport de matières dangereuses**).

Historique des événements majeurs en Val d'Oise

Quelques catastrophes naturelles survenues dans le département

Inondations

L'Oise a connu récemment trois **crues** importantes en décembre 1993, février 1995 et mars 2001. En janvier 2003, Cergy, Bernes-sur-Oise, Auvers-sur-Oise et Mériel ont été particulièrement touchées par une nouvelle crue.

L'Epte a également connu de forts débordements en février 1995 et en décembre 1999, inondant 20 maisons à Bray-et-Lû.



Inondation dans Sarcelles village en 1992 – source : SIAH Croult Petit-Rosne

Les inondations peuvent aussi être provoquées par le **ruissellement des eaux pluviales**. Ce fut le cas en mai et juin 1992 : après une succession d'orages, l'eau a saturé les sols et s'est mise à ruisseler. Il y a eu plus de 2 m d'eau dans Sarcelles village, et une inondation de l'hôpital de Gonesse. De plus, les pluies ont entraîné le débordement de la rivière Croult. Les pompiers ont effectué 2853 interventions en une semaine, et 238 sauvetages de personnes.

Le 17 juin 2003, suite à de fortes pluies, 400 interventions des pompiers ont été nécessaires dans le sud-est du département.

Le 23 juin 2005, des inondations de caves par ruissellement ont entraîné 230 interventions, principalement à l'est du département.

En avril 2007, un orage a provoqué des inondations par ruissellement notamment à Beaumont-sur-Oise, à Bruyères-sur-Oise et à Persan, nécessitant 195 interventions de secours. En mai de la même année, un épisode orageux suivi de ruissellement a entraîné 117 interventions.

En octobre 2007, un **orage** et l'inondation qui s'en est suivi ont causé des dégâts sur une école primaire à Méry-sur-Oise (250.000 euros de dégâts). A Pontoise, l'hôpital a subi aussi des dommages, de même que la zone industrielle de Saint-Ouen l'Aumône. Les pompiers ont effectué plus de 350 interventions.

Les orages peuvent aussi entraîner des **coulées de boue** en provenance des terres agricoles qui inondent les communes et coupent les routes, comme ce fut le cas en mai 2000 pendant 12 jours, sur diverses communes du Vexin (Auvers-sur-Oise fut touchée deux fois). Les pompiers effectuèrent 50 interventions. Le phénomène s'est reproduit en 2001, en 2002 et en 2005.

Enfin, des **remontées de nappes phréatiques** ont causé, en 2001, des inondations, notamment à Ermont et à Eaubonne. En 2002, c'est la commune de Louvres qui a été touchée.

Mouvements de terrain

En janvier 1996, un **effondrement** dans un bois à Villiers-le-Bel, au-dessus d'une **ancienne carrière** de gypse, a produit un fontis¹ de 30 mètres de profondeur.

En mars 2001, à la Roche-Guyon, un **front de falaise s'est effondré** suite à de fortes précipitations.

A Chars, en mars 2001, un **fontis** s'est produit au-dessus d'une ancienne carrière, dans un champ. En 2003, dans la même commune, l'**effondrement d'une carrière** sous une zone habitée a entraîné une évacuation des résidents.



Fontis à Chars en 2001 – source : IGC

En janvier 2001, à Auvers-sur-Oise, suite à d'importantes précipitations, un **talus s'est effondré** devant des entrées de caves et carrières. En février 2003, deux bâtiments ont été endommagés par un **éboulement** et ont dû être évacués. En avril 2008, un nouvel éboulement a eu lieu dans le quartier de Chaponval.

¹Un fontis est un effondrement du sol brutal et localisé, en forme d'entonnoir

En février 2002, une ancienne **marnière**² s'est effondrée chez des particuliers à Fontenay-en-Parisis.

Argenteuil a également connu plusieurs mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse, notamment sur la période 2001-2005 ; en 2003, la dissolution du gypse sous une fuite du réseau d'eau potable a entraîné la formation d'un vide, puis un effondrement.

Tempêtes

Le 3 février 1990, une tempête a touché le Val d'Oise, avec les pointes de vent les plus élevées jamais enregistrées dans le département : 148 km/h à Roissy-en-France.

Le 26 décembre 1999, vers 6h30, le département a été touché par une violente tempête : les vents ont atteint des rafales de 144 km/h, accompagnés de fortes pluies. La tempête a duré environ 3h30 et d'importants dégâts matériels ont été constatés : destructions de toitures, cheminées arrachées, chutes d'arbres entraînant la coupure de voies de communication... Des lignes électriques ont été endommagées, privant d'électricité 80.000 personnes. Un couple a été tué sur la commune d'Argenteuil, suite à l'effondrement d'une cheminée sur leur habitation.

Au total, 550 sapeurs-pompiers ont été mobilisés pendant une semaine, effectuant 13 385 sorties de secours.

Toutes les communes du département ont été déclarées en catastrophe naturelle le 29 décembre 1999.

² Exploitation artisanale du sous-sol pour en extraire des matériaux destinés à amender les sols (sable, argile)



Après la tempête de 1999 à l'Isle-Adam – source : DDEA

Le 30 octobre 2000, une nouvelle tempête a touché le Val d'Oise, avec des vents atteignant 115 km/h à Roissy. 7000 foyers ont été privés d'électricité. Les pompiers du département ont reçu 200 demandes de secours en 5 heures.

Le 12 janvier 2004, une tempête avec des pointes maximales à 112 km/h s'est abattue sur le Val d'Oise. Des chutes d'arbres sur les routes ont provoqué 2 victimes.

Le 17 décembre 2004, une tempête a soufflé sur le Nord de la France et sur le Val d'Oise (112 km/h relevés à Boissy-l'Aillierie).

Le 8 décembre 2006, une tempête a traversé la France, avec des vitesses de pointe de 119 km/h à Roissy.

Tornades

Plusieurs tornades (ou “trombes”) ont été observées en Val d'Oise. Le 27 février 1987, une tornade a fait un mort à Chars. Le 3 avril 1987, une tornade a touché l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Le 11 février 1989, une tornade a été signalée au Mesnil-Aubry et dans la plaine de France.

Le 9 juillet 2002, un orage a provoqué la formation d'une tornade, estimée de niveau F0 sur l'échelle de Fujita (qui va de 0 à 5), entre Montigny-les-Cormeilles et Beauchamp. Des témoins ont relaté que des objets lourds ont été soulevés et déplacés, et des arbres tordus puis sectionnés.

Le 16 juillet 2003, une tornade a touché l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Elle y a notamment soulevé des containers sur plusieurs mètres et a arraché des toitures de hangars. Cette tornade a été estimée comme étant de niveau F1, avec des vents qui ont atteint des vitesses entre 120 et 180 km/h.

Le 24 août 2007, deux tornades ont été aperçues au sud-est de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.

Si de nombreuses tornades ont été observées à Roissy, c'est parce que ce lieu est propice à l'observation de ces phénomènes, de par la présence sur place de Météo-France ainsi qu'en raison des activités aéroportuaires (pilotes qui repèrent des tornades lors de manoeuvres d'approche des pistes...).

Quelques accidents technologiques survenus dans le département

Accidents industriels

Le Val d'Oise n'a pas connu de “catastrophe” industrielle majeure. Cependant, des incidents sont à noter.

Ainsi, un **incendie** s'est déclaré suite à une **explosion** dans une cartoucherie à Survilliers en janvier 1985.

Le 4 décembre 2005, à Jouy-le-Moutier, un feu s'est déclaré dans un stock de palettes d'une usine, et a menacé une habitation.

Le 5 décembre 2006, à Persan, une **fumée toxique** s'est échappée dans une industrie chimique et 16 personnes ont été légèrement touchées.

Le 6 février 2007, à Saint-Ouen-l'Aumône, une **explosion** est survenue dans une fabrique de vis et boulons.



Exercice de secours sur un accident lié au transport de matières dangereuses – source : SDIS 95

Accidents liés aux transports

Les accidents liés au transport de matières dangereuses n'ont pas eu de conséquences graves dans le département. Néanmoins, le transport de certains produits connaît régulièrement des incidents.

Le 5 avril 1996, un **camion citerne transportant du kérosène s'est renversé** sur l'autoroute A1.

Le 5 mai 2008, à Eragny, un **camion transportant des batteries de cadmium-nickel a pris feu** sur la N184. Les eaux d'extinction du feu ont été polluées par les produits, un enfant a été indisposé.

Le 27 mai 2008, en gare d'Argenteuil, deux wagons-citernes contenant un produit toxique, le phénol, ont déraillé. Les pompiers et une cellule chimique spécialisée ont travaillé pendant plusieurs jours avec la SNCF et le transporteur pour transvaser le phénol, après avoir établi un périmètre de sécurité.

En ce qui concerne les transports de personnes, on recense une catastrophe majeure en Val d'Oise : le **crash du Concorde** à Gonesse en juillet 2000, qui fit 113 morts et 14 blessés.

Ces listes ne sont pas exhaustives : pour plus d'informations, voir le site www.aria.developpement-durable.gouv.fr

Qu'est-ce que l'information préventive ?

Un des aspects de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le **droit des citoyens à une information sur les risques majeurs** auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L125.2 du code de l'environnement).

Ce droit se traduit par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, qui réaffirme le partage de responsabilités entre le maire et le préfet pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information (ces responsabilités ont été définies dans le décret du 11 octobre 1990).

L'information préventive doit être faite en priorité dans les communes comportant des zones habitées soumises à des risques majeurs. Il s'agit des communes sur le territoire desquelles existe un établissement industriel classé à risque et ayant un plan particulier d'intervention (PPI), ou un document de prise en compte du risque dans l'aménagement (PPR : plan de prévention des risques) ou celles désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque particulier (transport de matières dangereuses, commune inondable sans PPR...).



Exemple d'affichage municipal pour l'information préventive – source : MEDD

Le rôle du préfet

Le préfet établit un **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** dans lequel il consigne les informations sur les risques naturels et technologiques majeurs du département. Il souligne l'importance des enjeux exposés au risque, notamment dans les zones urbanisées, et décrit les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre (action sur l'intensité des aléas et sur la vulnérabilité des enjeux, pour atténuer les effets du risque). Le DDRM est ensuite transmis aux maires. Il convient de rappeler que le DDRM est un document purement informatif, destiné à sensibiliser les acteurs du risque ; il n'a donc pas de valeur juridique et n'est pas opposable aux tiers.

Le préfet établit également la liste des communes dans lesquelles l'**IAL (information acquéreur-locataire)** s'applique, ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

Le rôle du maire

Les communes soumises à un risque majeur doivent mettre à disposition des citoyens l'information sur les risques à travers le **DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs)**, élaboré par le maire à partir du DDRM. Le DICRIM présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques prises en vertu des pouvoirs de police du maire. Il est disponible en mairie et le maire est tenu d'informer la population de son existence.

Le maire doit imposer une campagne d'affichage sur les risques et les mesures à prendre dans les locaux et campings accueillant plus de 50 personnes et dans les immeubles regroupant plus de 15 logements.

Dans les secteurs couverts par un PPR, prescrit ou approuvé (article L125-2 du code de l'environnement), le maire est tenu d'informer la population tous les deux ans sur les risques encourus.

Le rôle du vendeur ou du bailleur

Le citoyen est un acteur de la sécurité civile : depuis le 1er juin 2006, l'**information acquéreur-locataire (IAL)** est de mise lors des transactions immobilières pour les biens situés en zone de PPR, ou en zone sismique réglementée, ou les biens ayant fait l'objet d'une indemnisation après un événement reconnu comme catastrophe naturelle ou technologique. Le vendeur ou bailleur d'un bien concerné doit annexer au contrat de vente ou de location :

- un “état des risques” établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant au document d'information communal sur les risques majeurs ;
- une information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation “catastrophe naturelle”, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé.

La formation aux risques majeurs

En plus de l'information, des formations sont mises en place pour sensibiliser le public sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Le **réseau national de formateurs risques majeurs** a été créé pour développer l'éducation des jeunes aux risques majeurs. Ce réseau est composé de membres de la communauté éducative et de spécialistes du risque qui interviennent auprès des enseignants, des chefs d'établissement... Il s'investit également dans la mise en place

des **PPMS (plans particuliers de mise en sûreté)**, qui s'appliquent dans les établissements scolaires et préparent ceux-ci à affronter un risque majeur (assurer la sécurité du personnel et des élèves, répartir les missions, être prêt à appliquer les directives des autorités...).

L'**institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement (Iffo-Rme)**, qui fédère ces membres actifs, est chargé par le ministère de former de nouveaux formateurs, et de développer les actions pour sensibiliser les jeunes.



III. Les risques naturels



Le risque inondation



Persan en 1995 – source : SDIS 95

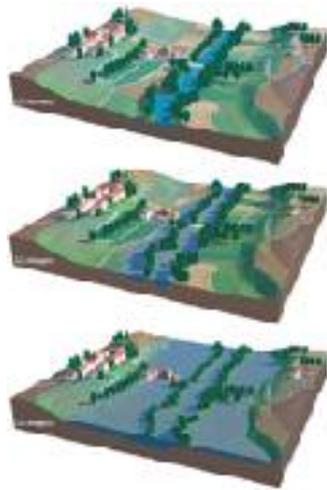
Qu'est-ce qu'une inondation ?

C'est la submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Cette submersion peut être causée par le **débordement d'un cours d'eau**, par le **ruissellement des eaux de pluie**, par la **remontée de nappes souterraines**, ou par la **rupture d'un ouvrage de protection** (barrage, digue).

La **crue** par débordement de cours d'eau est l'augmentation du **débit**, dépassant plusieurs fois le débit moyen, et se traduisant par une augmentation de la hauteur d'eau.

Le **débit** est le volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Il s'exprime en m³/s.

En temps normal, la rivière s'écoule dans son **lit mineur**. Lors des crues, la rivière sort de ce lit et occupe son **lit moyen**, voire son **lit majeur** en cas de grande crue.



Lit mineur, lit moyen et lit majeur

Comment se manifeste-t-elle ?

Il existe différents types d'inondations :

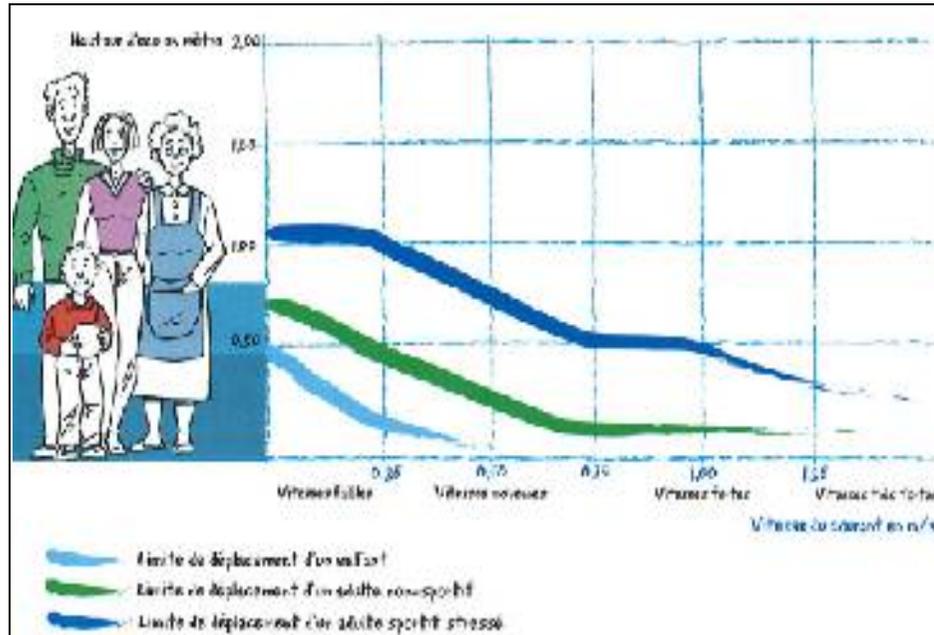
- les **inondations de plaine** : la rivière monte lentement, suite à de longs épisodes pluvieux cumulés ou non à la fonte des neiges, et peut inonder la plaine pendant une longue période ; ce phénomène survient surtout en fin d'hiver ;
- les **inondations par remontée de nappe** : après plusieurs années pluvieuses, le sol est saturé d'eau et on assiste à une remontée de nappe phréatique, qui dure plusieurs semaines ;
- les **crues torrentielles** surviennent suite à des précipitations intenses : les eaux ruissellent et se concentrent dans le cours d'eau, le niveau d'eau de la rivière augmente rapidement ;
- les inondations par **ruissellement pluvial urbain** : l'imperméabilisation des sols en ville (parkings, voirie, bâtiments...) limite l'infiltration de l'eau de pluie qui ruisselle. Lors de fortes précipitations (orages violents), quand le réseau d'évacuation des eaux pluviales est saturé, des écoulements souvent rapides se produisent dans les rues.

Les inondations sont occasionnées par des phénomènes naturels : des **précipitations** importantes ou répétées, la **fonte des neiges**, la **formation d'obstacles à l'écoulement des eaux**.

Ces phénomènes peuvent être aggravés par l'action humaine : les aménagements **modifient les conditions d'écoulement** et augmentent l'**imperméabilité des sols**. De plus, l'occupation des zones inondables accroît la vulnérabilité des bâtiments et des personnes.

Les conséquences sur les personnes et les biens

Lors d'une inondation, la population en zone inondable est vulnérable. Le danger est alors d'être emporté ou noyé. On considère que, pour un homme, des hauteurs d'eau à partir de 50 cm sont dangereuses, en raison de la force du courant.



Risque pour les personnes en fonction de la vitesse et de la hauteur du courant -
Source : DDE du Vaucluse

Les dommages liés à une inondation touchent essentiellement les biens (bâtiments endommagés). Les communications coupées ralentissent le travail des secours. Quand la durée de submersion est supérieure à 24h, des problèmes sanitaires peuvent apparaître : maladies, pénurie d'eau potable. Mais il y a aussi des dommages indirects : chômage technique, perte d'activité, coût élevé des interventions de secours....

Quels sont les risques dans le Val d'Oise ?

Dans le département, trois cours d'eau importants présentent un risque d'inondation : **l'Oise, la Seine et l'Epte**. Les crues de ces cours d'eau ont lieu en général de décembre à mars, elles sont souvent aggravées par celles de leurs affluents. 33 communes¹ sont concernées par ce risque d'**inondation de plaine**.

Certaines villes de la vallée de l'Oise se trouvent dans une zone basse d'alluvions perméables qui peut être inondée par des **remontées de nappes**.

Enfin, le risque de **ruissellement pluvial urbain** est aussi présent dans certaines communes du département.

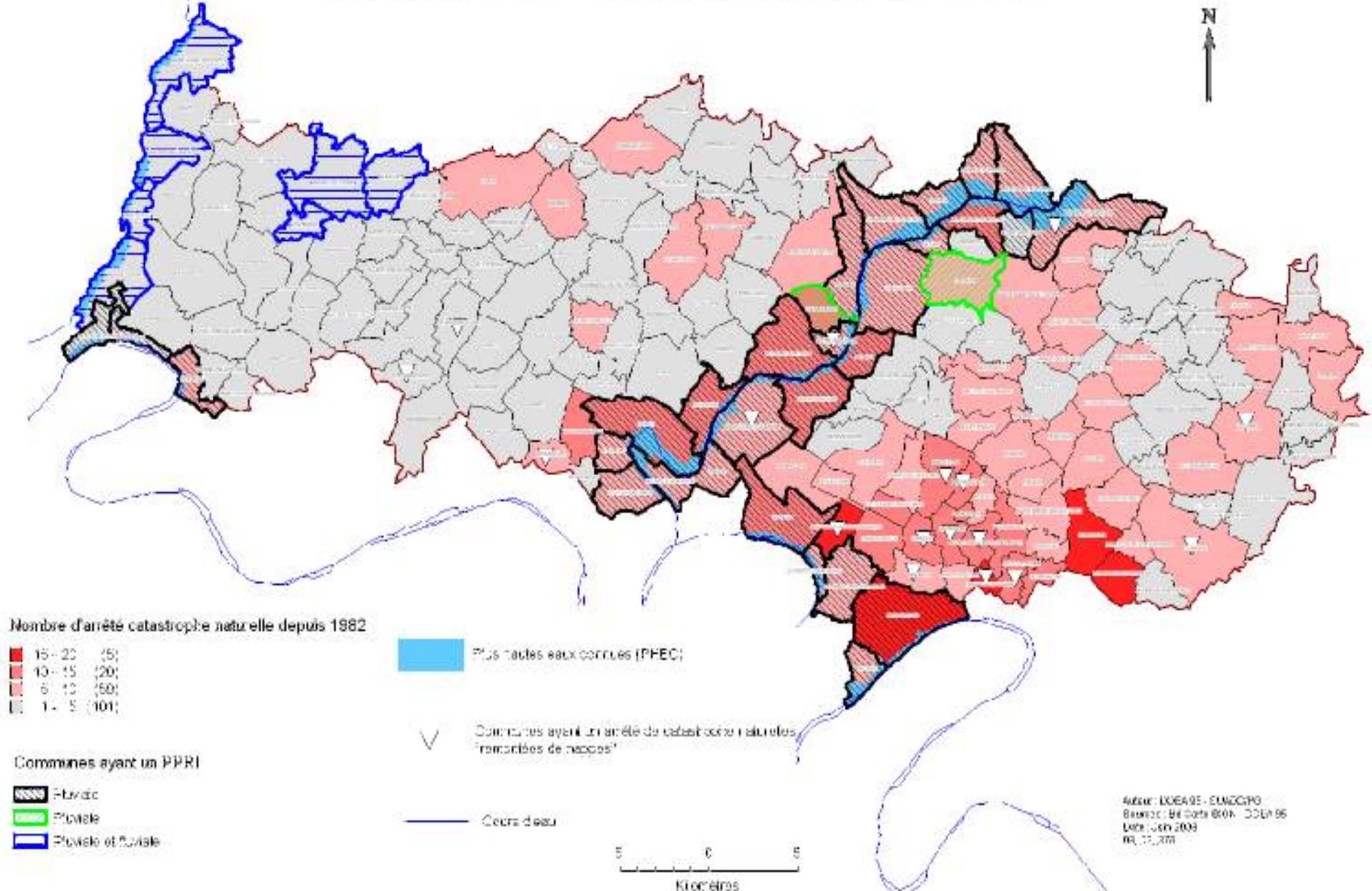
Le Val d'Oise est aussi exposé aux **inondations de type torrentiel à coulées de boue**² : ce phénomène se produit lors des orages d'été, à la limite entre les terres agricoles et les zones urbanisées, imperméabilisées, qui n'absorbent plus l'eau. Celle-ci ruisselle et se charge de matériaux solides et d'éléments divers (branches, terre...) et s'écoule en prenant plus ou moins de vitesse en fonction de la pente, créant des dégâts dans les zones bâties où elle se répand. Au total, 74 communes du département ont été identifiées comme susceptibles d'être menacées par des coulées de boue.

Des diagnostics territoriaux ont été réalisés pour évaluer les enjeux menacés par le risque inondation en Val d'Oise.

1 Source : SDPRN, 2007

2 Source : étude réalisée par le bureau d'étude GRIF-SET en 2001-2002

Communes soumises au risque inondation pluviale et fluviale



Quelles sont les mesures prises dans le Val d'Oise ?

N'ayant pas connu d'inondations importantes depuis longtemps, le Val d'Oise, jusqu'en 1993, avait oublié le risque. Le tissu urbain et l'activité économique s'étaient alors développés en zone inondable, augmentant ainsi la vulnérabilité des enjeux.

Les grandes crues de l'Oise de 1993 et 1995 ont suscité une prise de conscience de la vulnérabilité de certains enjeux et de l'impact des aménagements (ponts, infrastructures...) qui modifient les conditions d'écoulement tout en diminuant le champ d'expansion des crues.



Saint-Ouen-l'Aumône en mars 2001 – source : DDEA

La prévention et la prévision

- **Prise en compte du risque dans l'aménagement urbain**

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Dans les zones soumises au risque d'inondation de plaine, la meilleure prévention consiste à préserver les champs d'expansion des crues de tout aménagement. Afin de contrôler le développement en zone inondable, jusqu'au niveau de la plus forte crue historique connue ou au moins de la crue centennale, des **plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)** sont prescrits, conformément à la loi "Barnier" du 2 février 1995.

Qu'est-ce qu'un PPR (plan de prévention des risques) ?

C'est un document réglementaire, élaboré par l'Etat, qui vise la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées à un risque. Il s'applique principalement aux biens futurs, mais également aux constructions existantes. Un PPR comprend une note de présentation, un plan de zonage réglementaire délimitant les différentes zones exposées et un règlement fixant les prescriptions applicables dans chaque zone. Il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU (plan local d'urbanisme).

Un **PPR inondation fluviale** (inondation de plaine) a été prescrit pour les 22 communes de la vallée de l'Oise : le PPRIVO ou plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Oise. Sa révision complète a été approuvée le 5 juillet 2007.

Des PPR inondation fluviale ont également été réalisés pour 8 communes riveraines de la Seine : Cormeilles, La Frette et Herblay en novembre 1999, La Roche-Guyon, Haute-Isle et Vétheuil en décembre 2000, Argenteuil et Bezons en juin 2002.

Dans les zones soumises au risque de ruissellement pluvial urbain avec écoulement violent en cas d'orage ou de fortes pluies, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement de toute urbanisation.

Des **PPR inondation pluviale** (ruissellement pluvial urbain) ont été prescrits sur deux communes du département soumises à ce risque : Valmondois et Presles.

Certains **PPR concernent à la fois les inondations fluviales et pluviales** : c'est le cas du PPRI de la vallée de l'Epte, adopté le 20 septembre 2004 pour les communes d'Amenucourt, Bray-et-Lû, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, et du PPRI de l'Aubette de Magny adopté le 24 août 2005 pour Magny-en-Vexin, Nucourt et Charmont.

La prise en compte du risque dans l'aménagement s'applique également en l'absence de PPR : le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme (article L121-1), comme les PLU (**plans locaux d'urbanisme**) ou les SCOT (**schémas de cohérence territoriale**), qui permettent de refuser ou d'accepter sous conditions un permis de construire.



Inondation dans Sarcelles village en 1992 – source : SIAH Croult Petit-Rosne

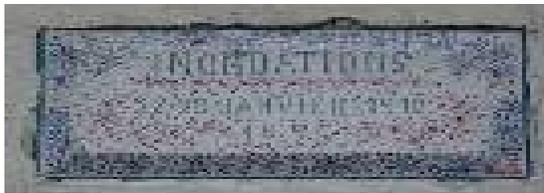
Qu'est-ce qu'une crue centennale ?

C'est une crue qui, **chaque année, a une chance sur cent de se produire** et non une crue qui ne se produit que tous les cent ans ! Deux crues centennales peuvent survenir à quelques années d'intervalle. En moyenne, 10 crues centennales se produisent en un millénaire.

- **L'information préventive**

Voir la partie “*Risque majeur et information préventive*”.

Dans le cadre de la loi du 30 juillet 2003, le code de l'environnement impose aux communes soumises au risque d'inondation de réaliser un inventaire des **repères de crues** existant, d'établir les repères correspondant aux crues historiques et aux PHEC (plus hautes eaux connues) lorsqu'ils n'existent pas.



Repères de crue – source : DIREN Ile-de-France

Les repères de crue sont des marques destinées à conserver la mémoire des inondations. On les trouve sous différentes formes selon l'époque (gravés dans la pierre, peints, plaques métalliques...) et dans divers lieux : principalement sur les quais, piles de ponts, églises, moulins... Le repère mentionne le niveau d'eau atteint et la date de l'événement.

L'entente Oise-Aisne participe à l'information et à la sensibilisation préventive par des programmes d'aide à la pose de repères de crues, des expositions interactives...

L'entente Oise-Aisne

Créée en 1968 par les conseils généraux des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise, elle exerce ses compétences sur l'ensemble du **bassin versant** de l'Oise (le bassin versant correspond au territoire sur lequel les eaux de ruissellement se concentrent pour constituer un cours d'eau). L'entente a pour mission de conduire les politiques voulues et partagées par les départements membres, avec une gestion cohérente à l'échelle interdépartementale. Par ses actions d'aménagement et de gestion des cours d'eau, elle contribue principalement à la lutte contre les inondations. Elle participe également à la préservation de l'environnement naturel du bassin hydrographique (17 000 km²).



Repère de crue – source : entente Oise-Aisne

- **La prévision, la surveillance et l'alerte**

Un des paramètres déterminant dans l'apparition d'une crue est la pluie. La prévision des inondations consiste donc principalement en une observation continue des précipitations. Météo-France (www.meteo.fr) publie quotidiennement une **carte de vigilance** à quatre niveaux, diffusée par les médias, et

accompagnée de bulletins de suivi, en vue d'informer sur les phénomènes météorologiques ou hydrologiques dangereux qui menacent les départements, afin que populations et autorités prennent les dispositions nécessaires. Depuis 2007, un pictogramme "pluie-inondation" est apparu sur les cartes, qui apporte une information sur le risque de fortes pluies et d'inondations sur le département.

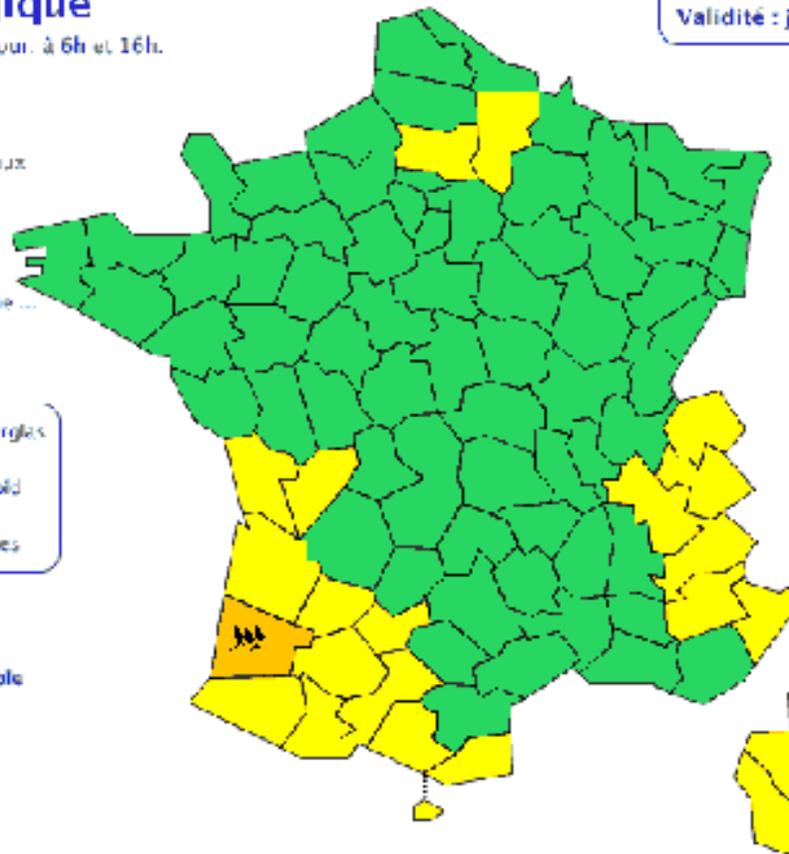
Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

- **Une vigilance absolue s'impose** : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ...
- **Soyez très vigilant** : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ...
- **Soyez attentif** si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...
- **Pas de vigilance particulière.**



 La vigilance pluie-inondation est élaborée avec le réseau de prévision des crues du  Ministère du Développement durable



Diffusion : le vendredi 30 janvier 2009 à 06h00
Validité : jusqu'au samedi 31 janvier 2009 à 06h00

Consultez le [bulletin national](#)

Crue significative sur le bassin de l'Adour dans le département des Landes

Cliquez sur la carte pour lire les **bulletins régionaux**

Conseils des pouvoirs publics :
 Crues/Orage – Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure. – Evitez les abords des cours d'eau. – Soyez prudents face au risque d'inondations et prenez les précautions adaptées. – Renseignez-vous sur les conditions de circulation. – Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau

Source : Météo France

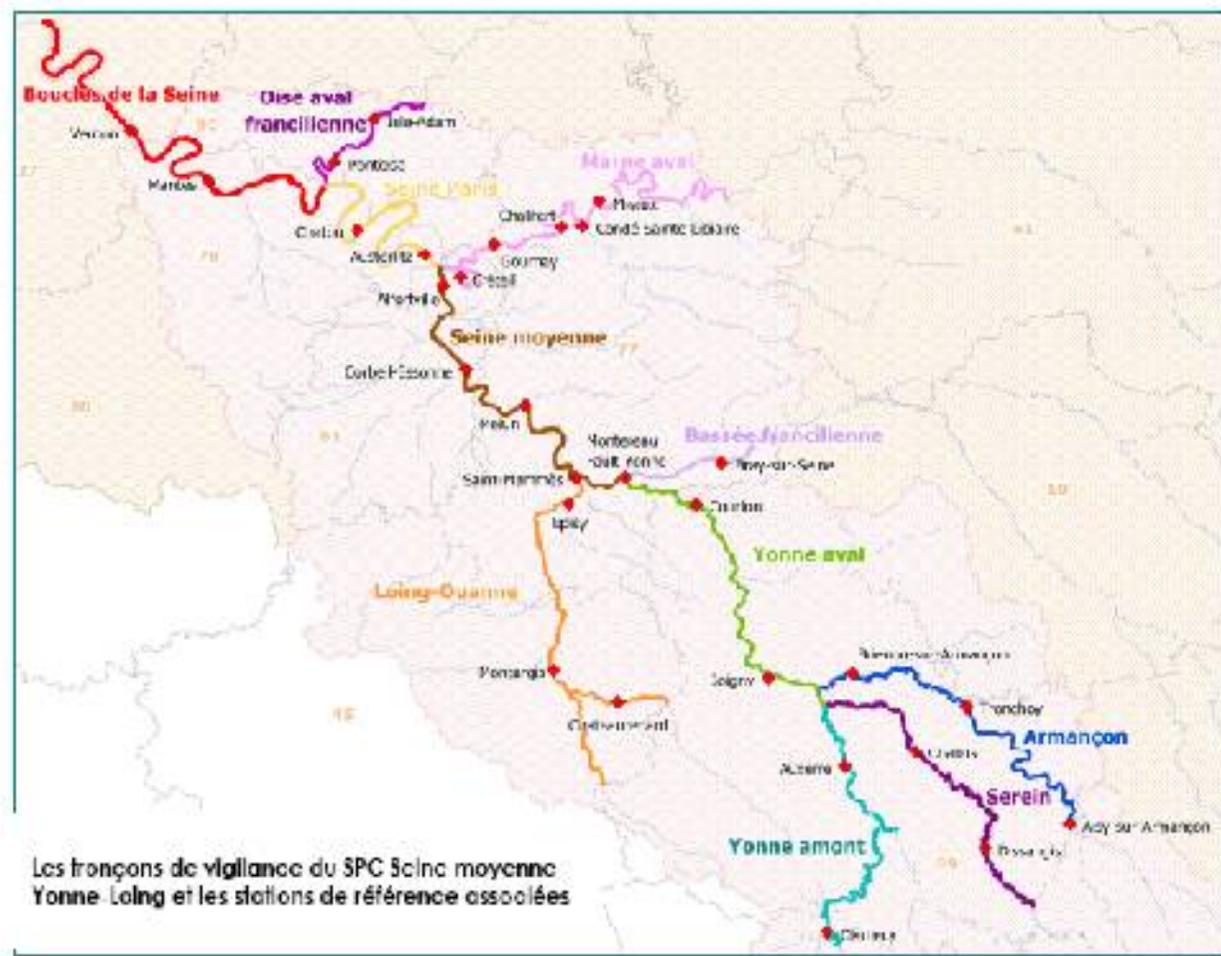
La surveillance météorologique est complétée par un suivi des débits des cours d'eau effectué par les **services de prévision des crues (SPC)**.

Les SPC ont pour mission de surveiller en permanence les pluies et les données hydrologiques de leurs bassins versants et de prévoir à 24h le niveau des cours d'eau de ces bassins.

Le Val d'Oise dépend du SPC "Seine moyenne-Yonne-Loing", géré par la DIREN (direction régionale de l'environnement) d'Ile-de-France, qui surveille les bassins de la Seine moyenne, de l'Yonne et du Loing (c'est-à-dire ces cours d'eau et leurs affluents).

Le département du Val d'Oise accueille deux stations hydrologiques sur l'Oise : Pontoise et l'Isle-Adam.

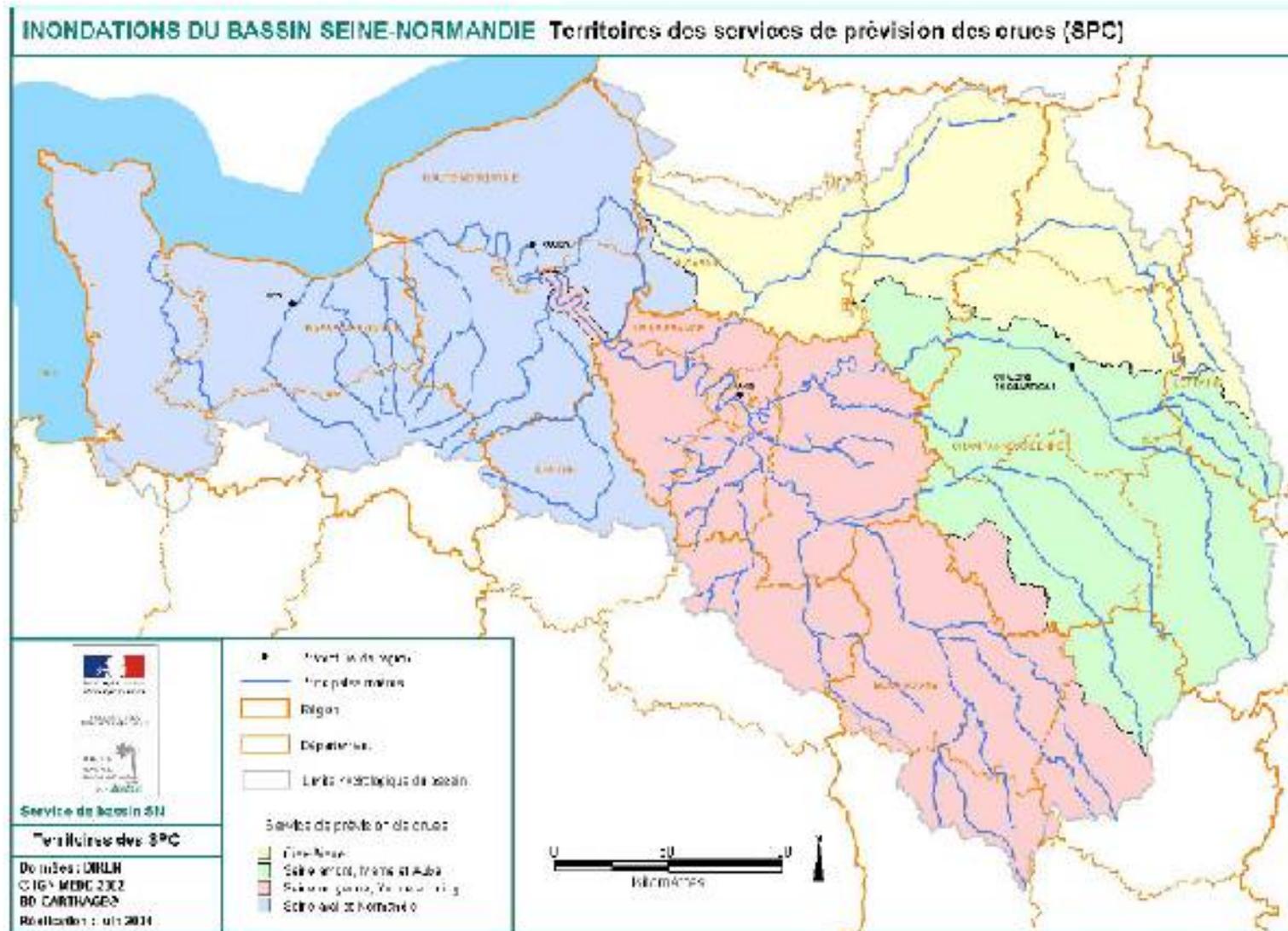
Source : DIREN Ile-de-France



Mais les 3 principaux cours d'eau qui traversent le Val d'Oise sont aussi surveillés par d'autres SPC situés hors Val d'Oise :

- le SPC "Seine amont, Marne et Aube", géré par la DIREN Champagne-Ardennes, surveille la Seine en amont ;

- le SPC "Oise-Aisne", géré par le service de navigation de la Seine, surveille l'Oise et ses affluents en amont de Pontoise ;
- le SPC "Seine aval-côtiers normands", géré par la DDE de Seine-Maritime, surveille l'Epte.



Le service navigation de la Seine (SNS)

Le SNS gère les centres de prévision de crues de Reims, Compiègne et Sens. Il assure la protection des zones submersibles, participe à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et des plans de secours. Lorsqu'il n'y a pas de plan de prévention, il donne un avis sur les permis de construire en zone inondable.

Source : MEDD

Les SPC alimentent le dispositif d'information de vigilance crue (**Vigicrués**) et assurent la transmission des informations au Préfet.

Le dispositif Vigicrués a été instauré en juillet 2006 ; il est destiné à informer le public et les acteurs de la crise en cas de risques de crues sur certains cours d'eau. Accessible sur le site www.vigicrués.ecologie.gouv.fr, une carte nationale de vigilance,

actualisée deux fois par jour, indique le niveau de vigilance pour chaque cours d'eau surveillé par un SPC (*voir carte page suivante*). Des cartes locales par bassins versants et des bulletins d'information des stations hydrologiques sont aussi disponibles.

Ce dispositif de prévention définit 4 niveaux de vigilance :

Niveau de vigilance	Vigilance verte	Vigilance jaune	Vigilance orange	Vigilance rouge
Risque	Pas de vigilance particulière requise	Risque de crue sans dommages significatifs mais nécessitant une vigilance dans le cas d'activités exposées au risque	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact sur la vie collective et sur la sécurité des biens et personnes	Risque de crue majeure, menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens
Actions déclenchées	Aucune	La préfecture contacte le SPC pour connaître l'évolution probable de la situation, et informe les services et mairies concernés	La préfecture contacte le SPC pour une expertise de la situation, elle met en place un dispositif de veille et de pré-alerte des services et mairies, identifie les moyens de secours, et met en service le serveur vocal informant de l'expertise locale et de l'évolution de la situation	La préfecture active le centre opérationnel de défense départemental, et mobilise l'ensemble des acteurs et des moyens



Exemple de carte de vigilance “crues” - source : Météo-France

Les mesures de protection

Elles consistent en des actions visant à réduire l'aléa ou la vulnérabilité des enjeux. L'action sur l'aléa se traduit par l'aménagement du cours d'eau ou du bassin versant en vue de contrôler le déroulement et les conséquences de la crue :

- des **barrages réservoirs** ont été construits sur la Marne, la Seine, l'Aube, l'Yonne et l'Oise. La plupart ont pour fonction première le soutien d'étiage (réserve d'eau pendant les périodes de sécheresse). Ils jouent également un rôle pour l'écrêtement des petites crues mais ne diminuent pas le risque en cas de crue forte ;
- l'**entretien** et la **restauration** des cours d'eau et des berges doivent être effectués régulièrement afin de limiter la formation de "barrages" naturels et favoriser le bon écoulement de l'eau ;
- des techniques de **ralentissement dynamique** sont mises en place : il s'agit d'étaler dans le temps les volumes d'eau circulant dans les cours d'eau (en retenant l'eau sur les versants, ou en ralentissant la vitesse du cours d'eau). On favorise aussi la connexion avec les annexes fluviales et le lit majeur en général, pour amortir le pic de crue.

Les mesures visant à réduire la vulnérabilité des enjeux sont prescrites dans les PPR (protection des réseaux, utilisation de certains matériaux pour la construction en zone inondable, installation de clapets anti-retour pour éviter que les canalisations ne refoulent...).



Site de Proisy (Aisne) : projet de ralentissement des crues de l'Oise
– Source : entente Oise-Aisne

L'action des syndicats intercommunaux

Concernant la gestion des risques d'inondation sur les petits cours d'eau du Val d'Oise (inondations brutales), des syndicats chargés de l'assainissement mettent en place des actions telles que la création de bassins de rétention, le réaménagement et l'entretien des cours d'eau, le conseil aux communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, la sensibilisation de la population. Parmi ces syndicats : le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Ysieux, le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron, le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Viosne.

L'organisation des secours

Le maire doit élaborer sur sa commune un plan communal de sauvegarde (PCS), obligatoire si un PPR y est approuvé, qui détermine les moyens à mettre en oeuvre en cas de crise.

Qu'est-ce qu'un PCS ?

Un plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il est obligatoire pour les communes soumises à un PPR, un PPI, ou au risque sismique.

En cas de dépassement des cotes de pré-alerte et d'alerte, les informations sont d'abord transmises au préfet, qui décide d'alerter les maires des localités concernées. Chaque maire alerte ensuite la population de sa commune et prend les mesures de protection immédiates. Certaines collectivités mettent en place leur propre service d'annonce de crue.

En cas de catastrophe, lorsque plusieurs communes sont concernées, les plans de secours départementaux sont mis en application, conformément à la loi du 13 août 2004. Cette loi a transformé le plan d'organisation des secours (Orsec) en dispositif d'"organisation de la réponse de la sécurité civile". Ces plans de secours fixent l'organisation de la direction des secours et permettent la mobilisation des moyens nécessaires à l'intervention.

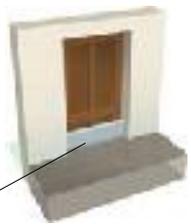
Ils prévoient notamment l'organisation des transports, de la circulation, de l'accueil et de la protection des sinistrés ainsi que de la surveillance des biens des personnes évacuées. Dans chaque département, c'est le préfet qui élabore et active les plans de secours départementaux.

Les pompiers ont pour principale mission la protection des personnes. En cas d'inondation, cela se traduit par l'évacuation des personnes, par bateaux ou camions selon les circonstances, puis le pompage des eaux, qui n'est possible que lorsque la décrue a commencé. Ils aident ensuite les services municipaux à remettre en état les routes, lieux publics... en vue de préserver la sécurité des personnes et des biens.

Les services de police et de gendarmerie interviennent pour assurer la sécurité des personnes et des biens (mise en place de périmètres de sécurité, déviations...).

La loi du 13 août de 2004 de modernisation de la sécurité civile a instauré le concept de "**réserve communale de sécurité civile**". Celle-ci permet, dans des situations particulières, de venir appuyer les services de la sécurité civile. Constituée de citoyens bénévoles de différents corps de métiers (menuisiers, plombiers, couvreurs...) et donc de compétences diverses, elle représente une force opérationnelle d'appui en cas de situation exceptionnelle, en préparant les citoyens face au risque, en portant assistance aux populations, en participant au rétablissement des activités après la crise. Elle est placée sous la responsabilité du maire, en lien avec le PCS. Cette démarche n'est pas obligatoire.

Consignes de sécurité pour la population en cas d'inondation lente

Avant :	Pendant :	Après :
<ul style="list-style-type: none"> se confiner, fermer portes et fenêtres, et utiliser des protections temporaires (batardeaux <i>voir dessin</i>, sacs de sable) <div style="text-align: center; margin: 10px 0;">  </div> <p style="margin-left: 20px;">batardeau</p> <ul style="list-style-type: none"> couper le gaz et l'électricité mettre les meubles, appareils ménagers et objets au sec (à l'étage, sur des parpaings...) amarrer les cuves et vérifier leur étanchéité placer les substances dangereuses (produits d'entretien...) dans une zone étanche faire une réserve de produits de première nécessité : eau potable, nourriture, radio, médicaments, couvertures garer les véhicules hors d'atteinte des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> se tenir informé de la montée des eaux (à la mairie, par une radio à piles : France Inter : 87.8 FM, France Bleu Ile-de-France : 107.1 FM, Radio Enghien : 98.0 FM) couper le courant électrique si ce n'est pas déjà fait (actionner les commutateurs avec précaution) monter dans les étages ou sur un point haut pour attendre les secours. Prendre avec soi des vivres, papiers d'identité, vêtements chauds, lampe de poche, médicaments n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre ou si vous êtes forcés par la crue ne pas s'engager sur une route inondée ne pas aller chercher les enfants à l'école : l'école assure leur protection ne pas téléphoner, même depuis un portable : laisser le réseau téléphonique libre pour les secours 	<ul style="list-style-type: none"> écouter et suivre les consignes données par les autorités et la radio aérer les pièces, désinfecter à l'eau de javel, chauffer dès que possible ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche s'assurer que l'eau du robinet est potable avant de la consommer évaluer les dégâts et les points dangereux : s'en éloigner apporter une première aide aux voisins, penser aux personnes âgées et handicapées informer les autorités de tout danger observé se mettre à la disposition des secours
  	   	

Le risque mouvement de terrain



Fontis à Chars en 2001 – Source : DDEA

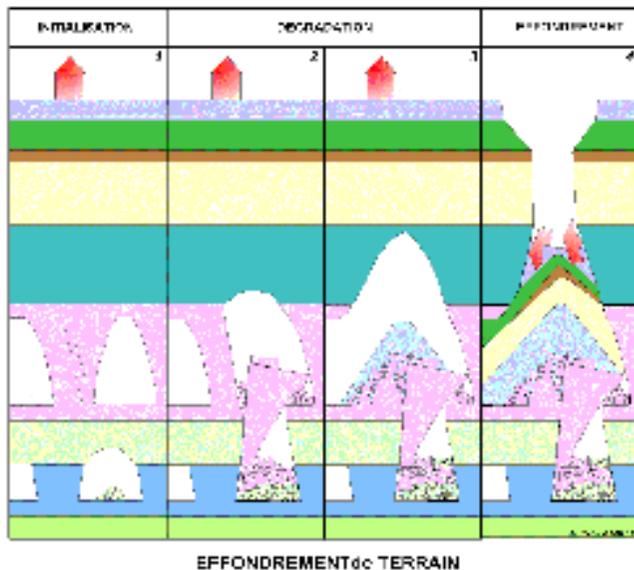
Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Les mouvements de terrain sont les **déplacements**, plus ou moins brutaux, **du sol ou du sous-sol**. Ils mettent en jeu des volumes de taille variée, et se développent sur quelques jours ou quelques années selon les mouvements.

Ils peuvent être causés par des phénomènes naturels (dissolution des matériaux solubles du sous-sol, fonte des neiges, fortes pluies, séismes) ou avoir des causes anthropiques, c'est-à-dire dues à l'homme : déboisement, creusement de cavités souterraines, exploitation des nappes phréatiques, imperméabilisation du sol qui modifie la circulation de l'eau, vibrations...

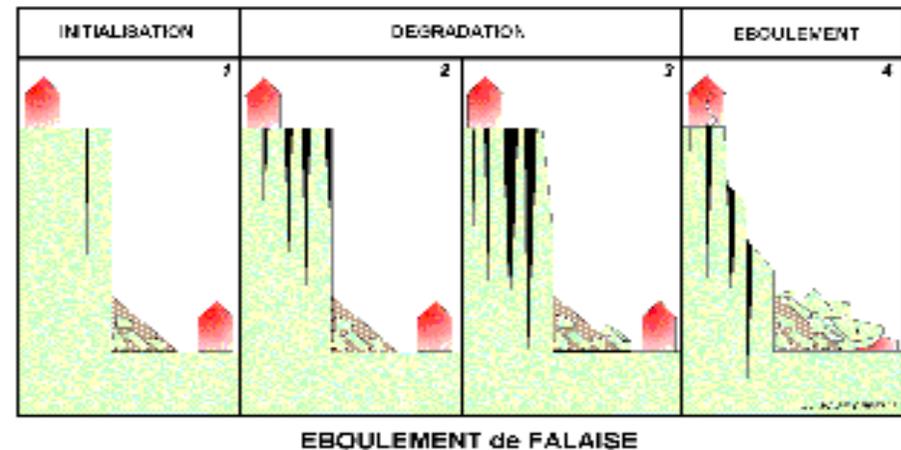
Comment se manifeste-t-il ?

- Les mouvements rapides et discontinus :



Les **effondrements** sont dus à la rupture de la voûte d'une cavité souterraine naturelle (dus à la dissolution de roches par l'eau) ou anthropique (carrières, mines...). La rupture se propage jusqu'à la surface où apparaît une dépression.

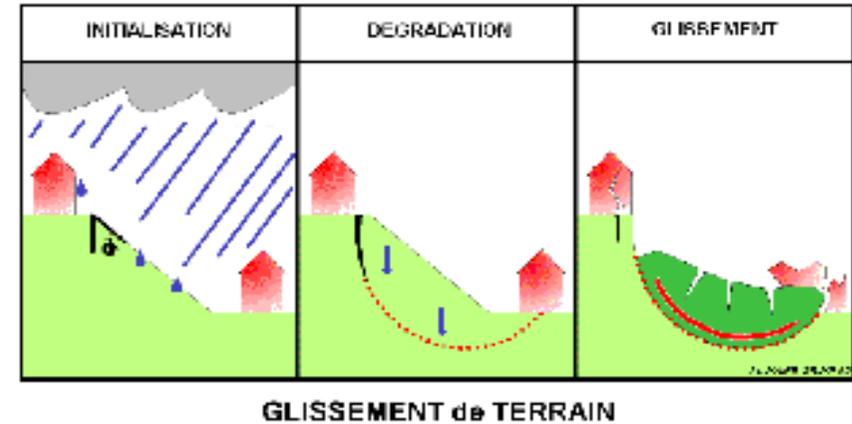
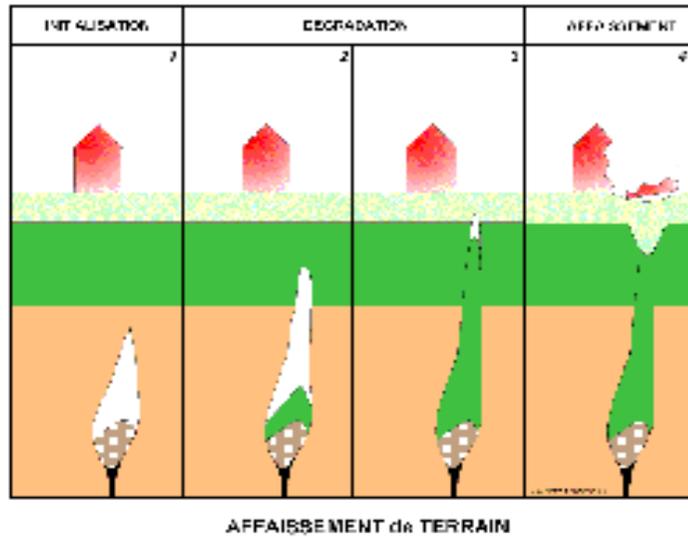
Les **écroulements** et **chutes de blocs** se produisent le long des falaises et versants rocheux. Quand cet écroulement est d'un volume inférieur à 1dm^3 , on parle de **chute de pierres**, au-delà, on parle de **chute de blocs**, voire d'**écroulement en masse** quand le volume atteint plusieurs millions de m^3 .



Les **coulées boueuses et torrentielles** sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui glisse le long des pentes ou dans le lit des torrents lors des crues.

➤ Les mouvements lents et continus :

Les **affaisements** apparaissent suite à l'évolution d'une cavité souterraine dont l'effondrement est amorti par le comportement souple des terrains superficiels qui comblent la cavité.



Le **retrait-gonflement des argiles** est lié aux variations de la quantité d'eau dans le terrain : en période humide, l'argile, imbibée d'eau, gonfle, et se rétracte en période sèche. Ces mouvements entraînent des tassements et des fissurations du sol.

Les conséquences sur les personnes et les biens

Les **tassements** sous des diminutions du volume de sols compressibles (vase, tourbe), sous l'effet du poids de constructions ou en cas d'assèchement (pompage).

Les **glissements de terrain** se produisent quand le sol est saturé d'eau, des masses de terrain se déplacent alors le long d'une pente.

Les mouvements de terrain de grande ampleur sont peu fréquents en Val d'Oise, ils n'occasionnent donc que peu de victimes (aucune victime humaine de mouvement de terrain n'est recensée à ce jour en Val d'Oise). Par contre, les dégâts sur les biens sont souvent importants (fissuration des bâtiments allant parfois jusqu'à nécessiter une démolition). La vulnérabilité est aggravée par l'extension du bâti sur des zones de carrières ou de dissolution du gypse.

Quels sont les risques dans le Val d'Oise ?

Le sous-sol de la région Ile-de-France et notamment du Val d'Oise a longtemps été exploité pour en tirer des matériaux de construction (calcaire, gypse, craie). Après la fin de l'exploitation, les carrières étaient abandonnées sans être remblayées, d'où leur dégradation. Le **risque d'effondrement ou d'affaissement lié à la présence d'anciennes carrières** est donc très présent dans le département : 630 ha de terrain et 110 communes sont concernées. Les constructions concernées sont totalement détruites dans la majeure partie des cas.

- le gypse est constitué de cristaux de sulfate de calcium. Appelé aussi “pierre à plâtre”, il a été exploité dans des carrières à ciel ouvert et souterraines. Cette roche est particulièrement soluble et a des propriétés mécaniques moyennes, les carrières abandonnées de gypse se dégradent donc plus rapidement que les carrières de calcaire ;



Carrière de gypse à Frépillon – source : IGC

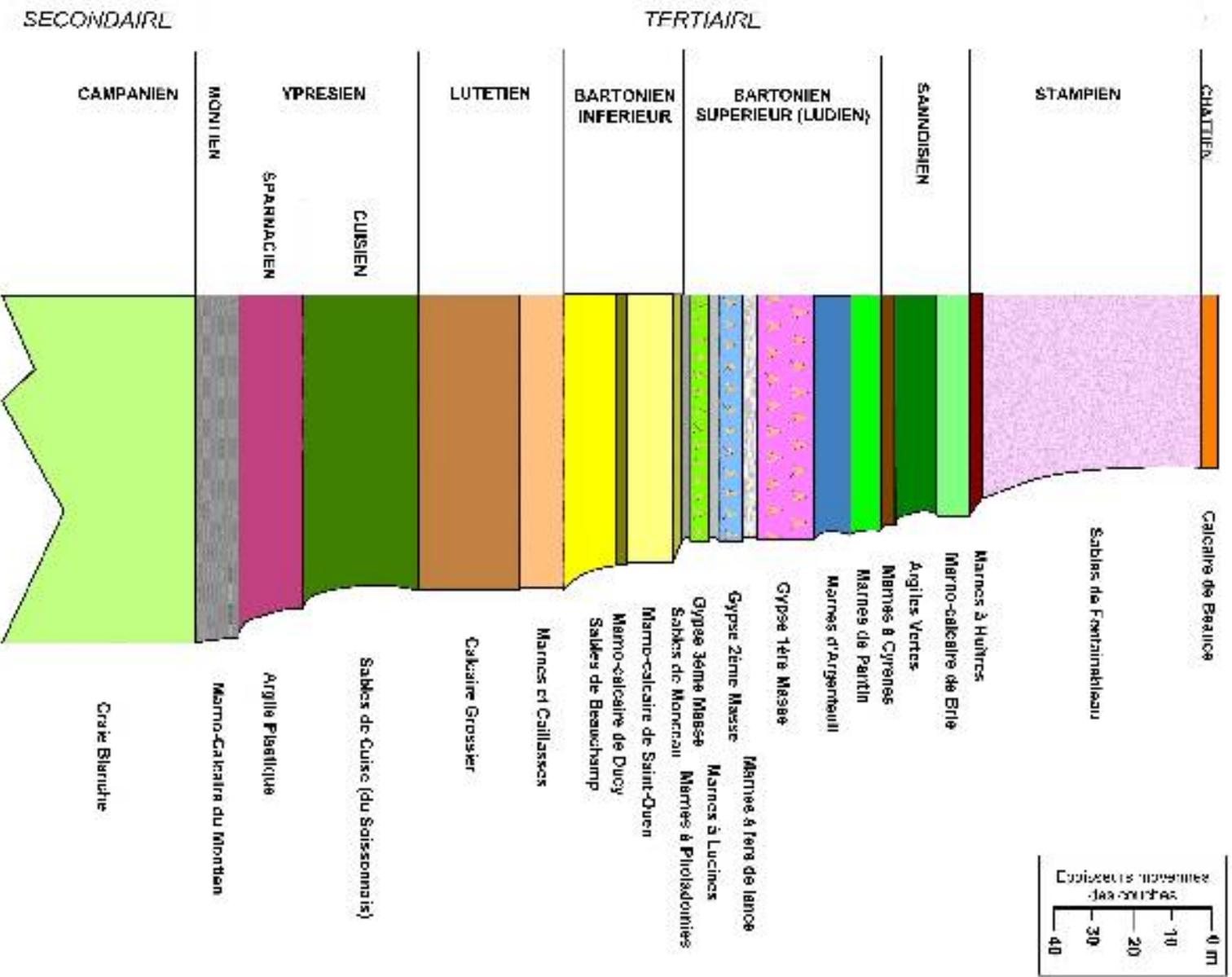
- le calcaire grossier est formé de carbonate de calcium, mais aussi de silice, de dolomie, et de débris organiques. Appelé aussi “pierre à bâtir”, il a abondamment été exploité en souterrain. Les vides laissés par les carriers subissent un lent processus de vieillissement allant jusqu'à leur ruine ;



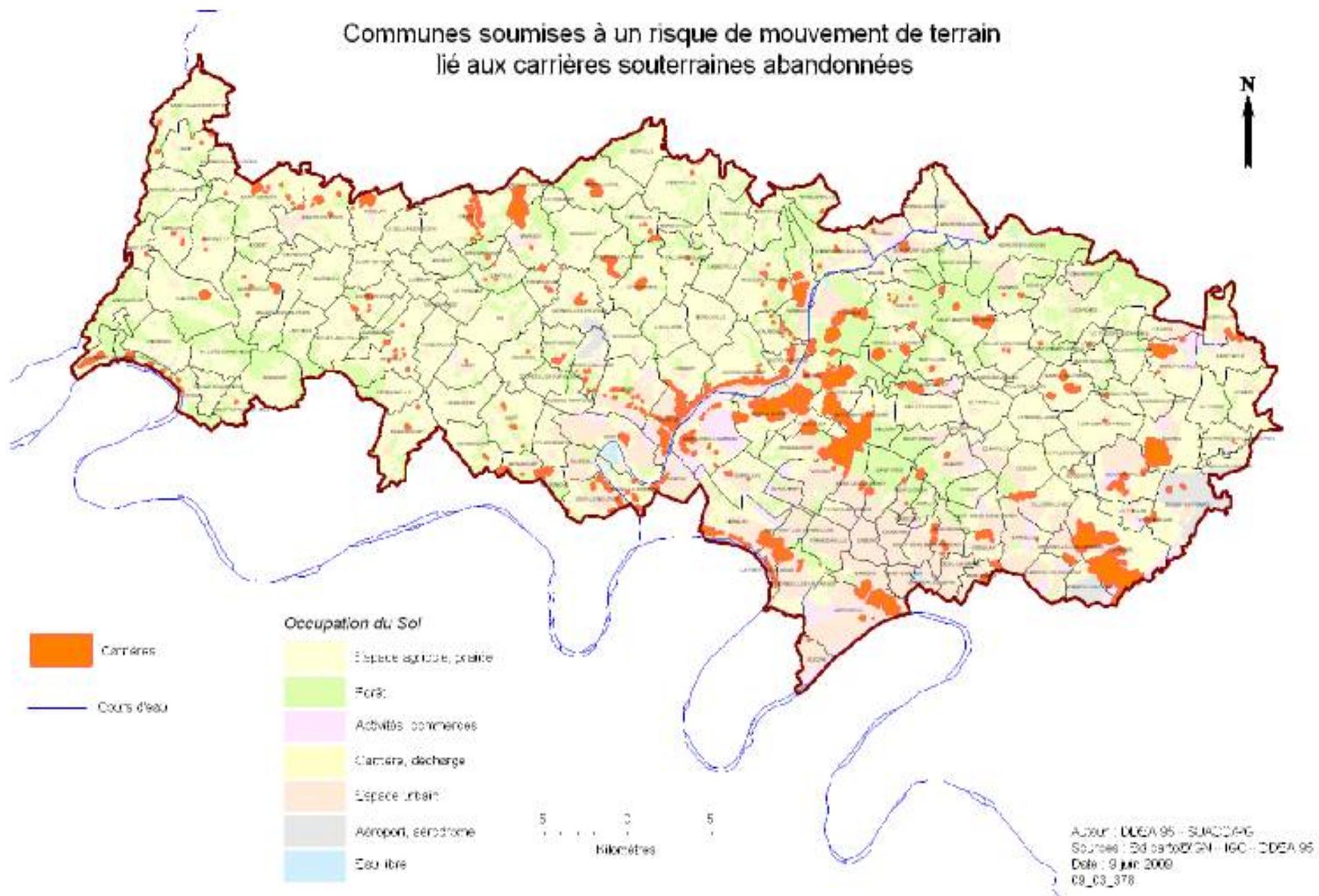
Carrière de calcaire à Herblay – source : IGC

- la craie, constituée d'un assemblage de micropores et de cristaux de carbonate de calcium, est une roche mécaniquement faible ; sa porosité la rend sensible à l'eau et donc au gel. Elle a rarement été exploitée en souterrain, mais de nombreux habitats anciens et des caves ont été creusés au pied de falaises naturelles de craie (à La Roche-Guyon, Haute-Isle, Vétheuil).

COUPE STRATIGRAPHIQUE DES TERRAINS DE L'OUEST PARISIEN



Communes soumises à un risque de mouvement de terrain lié aux carrières souterraines abandonnées



D'autres **cavités, d'origine naturelle** cette fois (créées par la dissolution du gypse par l'eau), sont aussi la cause de mouvements de terrain. Le gypse est présent dans le sous-sol de 70 communes du département³.



Dissolution du gypse sous une fuite du réseau d'eau potable créant un vide puis un effondrement de type fontis, Argenteuil, 2003 – source : IGC

On assiste aussi en Val d'Oise à des **effondrements de falaises**, liés aux variations climatiques, et au creusement par l'homme de caves et habitations troglodytiques (à La Roche-Guyon, Auvers-sur-Oise, Pontoise, Vétheuil et Haute-Isle).



Eboulement de falaise à La Roche-Guyon en 2001 – source : IGC

Le département est aussi exposé aux **coulées de boue et aux glissements de terrain**, ces derniers survenant sur des terrains argileux soumis à de longues intempéries : les terrains s'affaissent sous leur poids. On retrouve ce phénomène sur les buttes : butte de Montmorency, butte de Montigny-les-Cormeilles, massif de l'Hautil, buttes de Rosne, butte de Mareil-en-France, de Chatenay-en-France, de Survilliers et Auvers-sur-Oise.

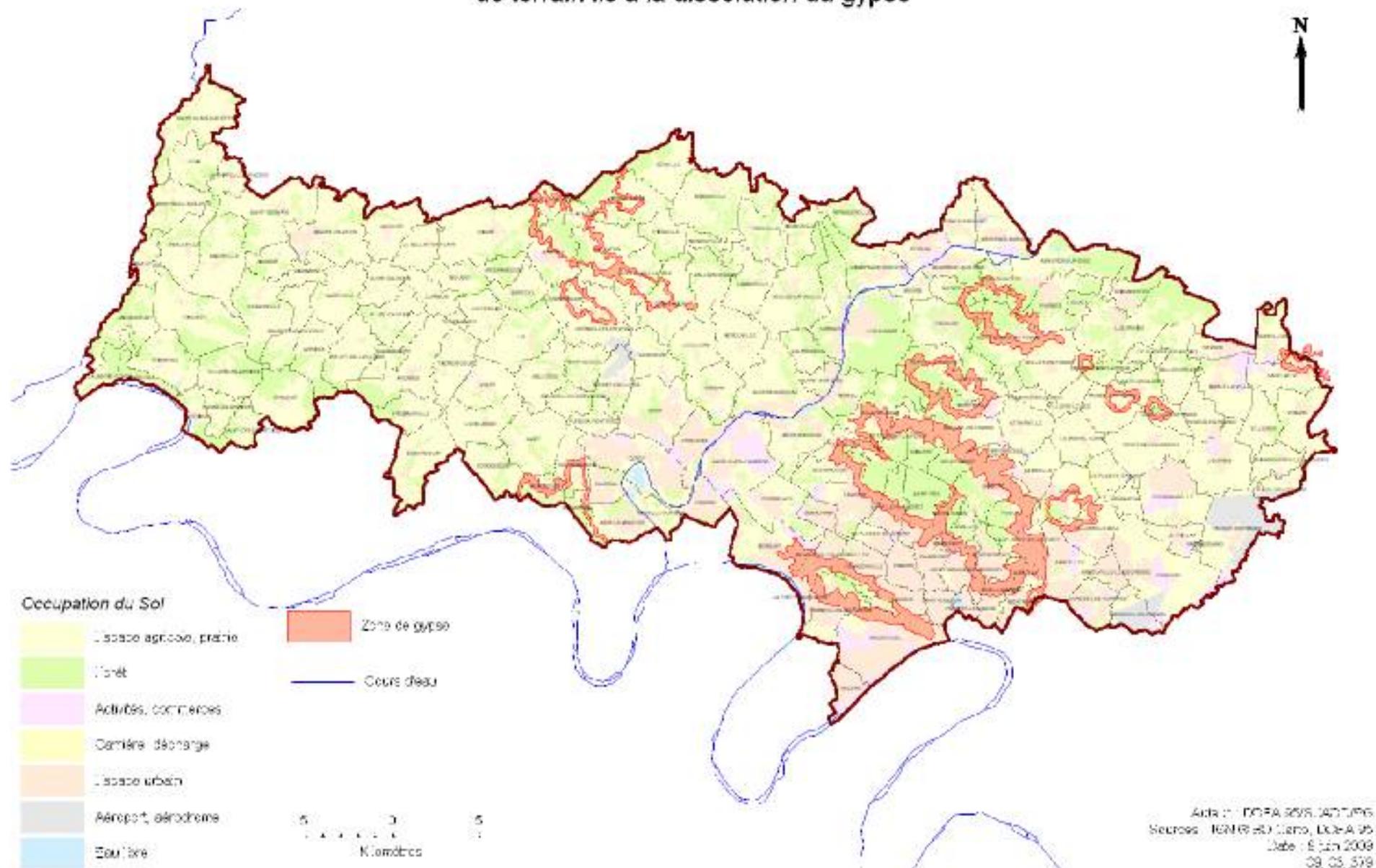
La plupart des communes sont concernées par les **mouvements dus au retrait-gonflement des sols argileux**, ce matériau étant présent en abondance dans le sous-sol du département, et plus largement de l'Ile-de-France. Les désordres entraînés sont des fissurations des structures pouvant aller jusqu'à causer un effondrement, des ruptures de canalisations, des torsions des bâtiments... Par ailleurs, l'ampleur de la sécheresse de 2003 a donné lieu à une procédure exceptionnelle d'indemnisation au niveau national.



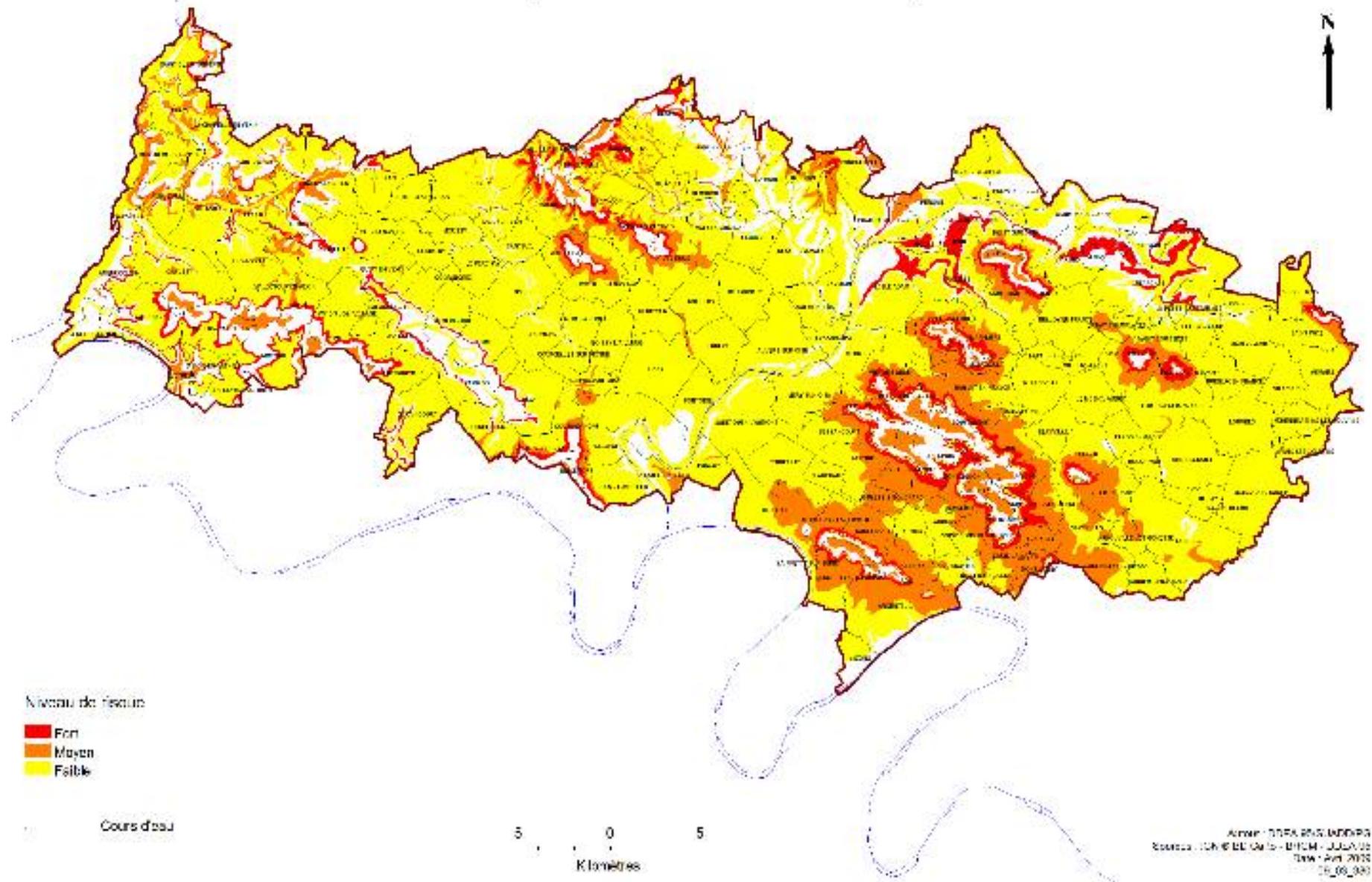
Fissuration des murs d'une maison suite à la sécheresse de 2003

³ Source : SDPRN 2007

Communes soumises à un risque de mouvement de terrain lié à la dissolution du gypse



Communes soumises à un risque de mouvement de terrain lié au gonflement-rétractation des argiles



Quelles sont les mesures prises dans le Val d'Oise ?

De la prévention à l'alerte

- **L'étude et le repérage des zones exposées**

Les services de l'Etat (DDEA, DRIRE) et l'inspection générale des carrières (IGC) ont mené des études pour repérer les zones à risque d'effondrement dû aux carrières. Certains secteurs ont fait l'objet d'un zonage réglementaire.

C'est ainsi que 362 **périmètres de danger**, liés à la présence d'anciennes carrières, ont été définis par arrêté préfectoral dans 107 communes du département. Ces périmètres, dits "R 111-3" (du nom de l'article du code de l'urbanisme), valent PPR mouvement de terrain depuis 1995. Les zonages d'aléa de ces R 111-3 sont révisés par l'IGC et des règlements sont mis en place dans ces périmètres (à l'origine, les R 111-3 ne possèdent pas de règlements par zones, à la différence des PPR). La DDEA transforme ces R 111-3 en PPR selon les enjeux ou les désordres observés.

Une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été réalisée sur le territoire départemental par le BRGM (bureau des recherches géologiques et minières), et des zonages de risque ont été définis pour les secteurs soumis à la dissolution du gypse.

- **Prise en compte du risque dans l'aménagement urbain**

Elle s'exprime notamment au travers des plans de prévention des risques naturels. Dans le cas du risque mouvement de terrain, il s'agit des PPRMT (**Plans de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain**). Dans les zones exposées à ce risque, le PPR peut prescrire ou recommander des dispositions spécifiques

concernant la construction, le rejet des eaux pluviales et usées... Il existe des PPR multirisques, qui prennent en compte différentes causes de mouvements de terrain (carrières, gypse, glissements de terrain, retrait-gonflement des sols argileux).

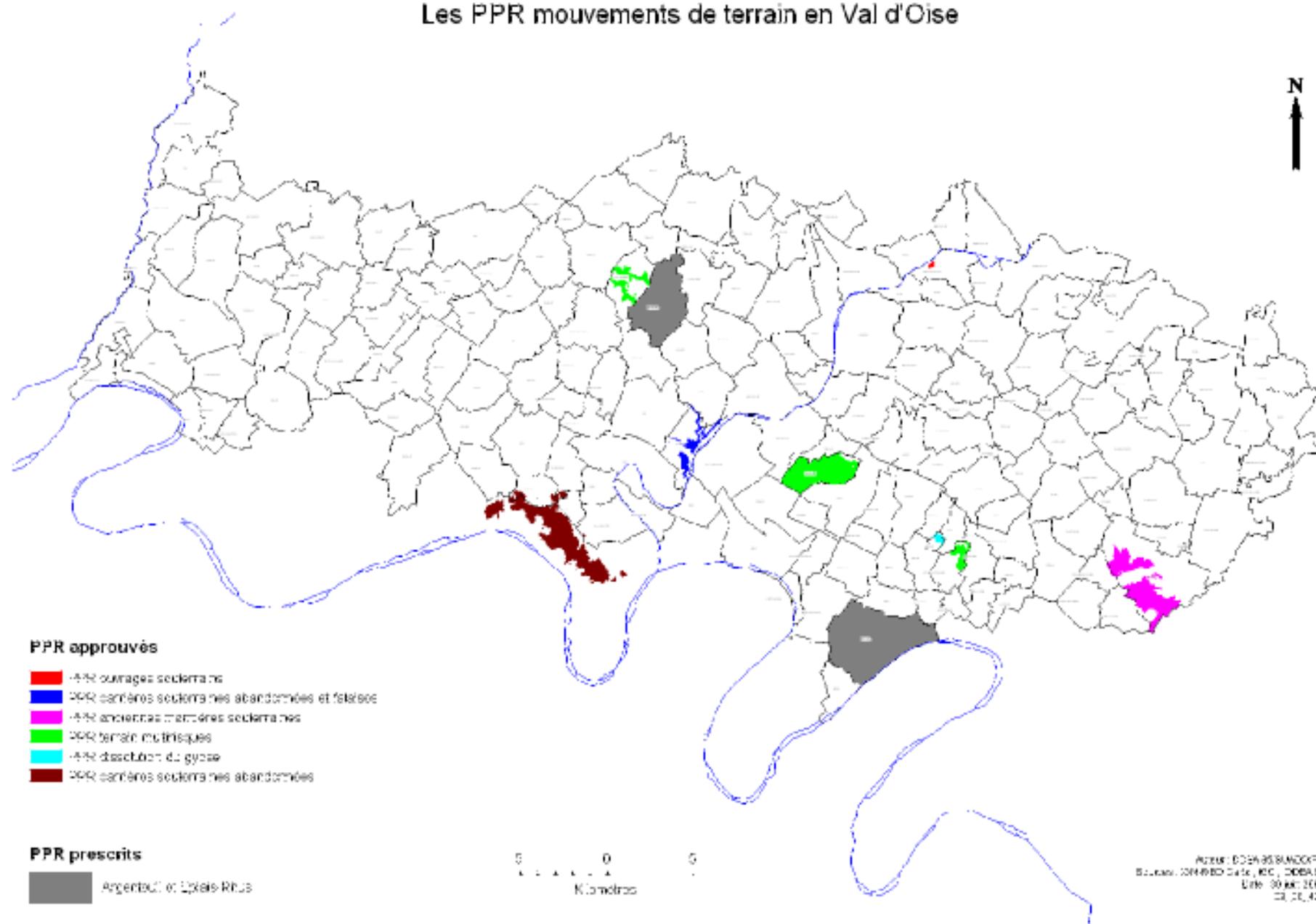
Les permis de construire dans les zones d'anciennes carrières sont soumis à l'avis de l'IGC qui propose les prescriptions nécessaires pour une construction en sécurité.

La prise en compte du risque dans l'aménagement s'applique également en l'absence de PPR : le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme (article L121-1), comme les PLU (**Plans Locaux d'Urbanisme**) ou les SCOT (**Schémas de Cohérence Territoriale**), qui permettent de refuser ou d'accepter sous conditions un permis de construire.



Effondrement d'une ancienne marnière à Fontenay-en-France, mars 2002 –
source : IGC

Les PPR mouvements de terrain en Val d'Oise



- **L'information préventive**

Voir la partie “Risque majeur et information préventive”.



Travaux de confortement d'une falaise sous-minée par une carrière à Chars en 2007 – source : DDEA

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs

Créé par la loi du 2 février 1995, il avait au départ pour objectif de financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur. Il s'est aujourd'hui élargi au financement d'autres mesures et notamment les dépenses relatives à l'élaboration d'un PPR et à l'information préventive et aux mesures de réduction de la vulnérabilité face à un risque naturel (travaux, par exemple comblement de cavités souterraines).

- **La surveillance des zones à risque**

Dans le cas des cavités souterraines, l'IGC effectue un suivi dans les communes avec lesquelles elle a signé une convention en ce sens (les inspections se font sur le territoire communal uniquement).

Dans le domaine privé, il est de la responsabilité de chacun de veiller à l'état de son terrain. Rappelons que selon le code civil, le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol.

De plus, toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité souterraine a obligation de la déclarer en mairie, selon l'article L563-6 du code de l'environnement.

- **L'alerte**

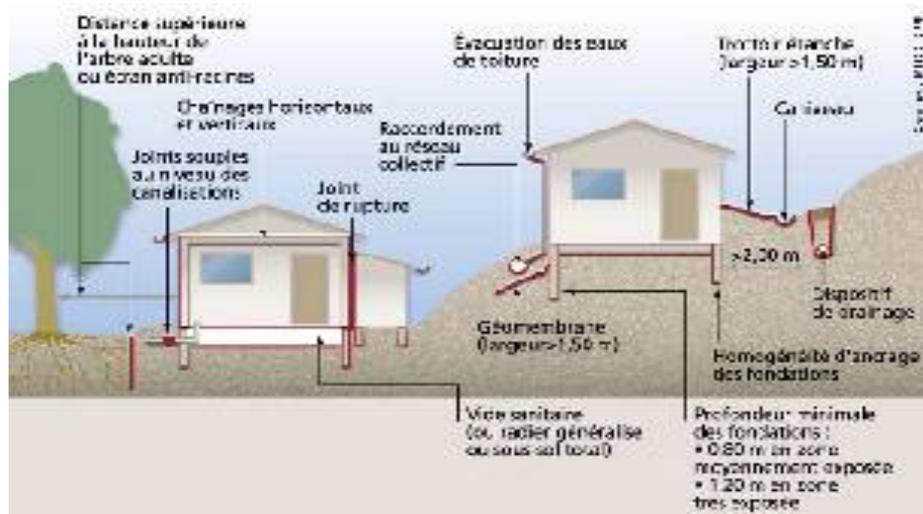
Il est difficile de prévoir la survenue d'un mouvement de terrain. Néanmoins, en cas de danger, le maire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, avec l'aide des services de police, de gendarmerie et des sapeurs-pompiers. La population est informée des mesures prises (périmètres de sécurité, évacuations éventuelles) par téléphone, porte-à-porte, haut-parleur...

Toute personne témoin d'un mouvement de terrain, avec ou sans victimes, est tenue d'en informer les secours (sapeurs-pompiers : 18).

Les mesures de protection

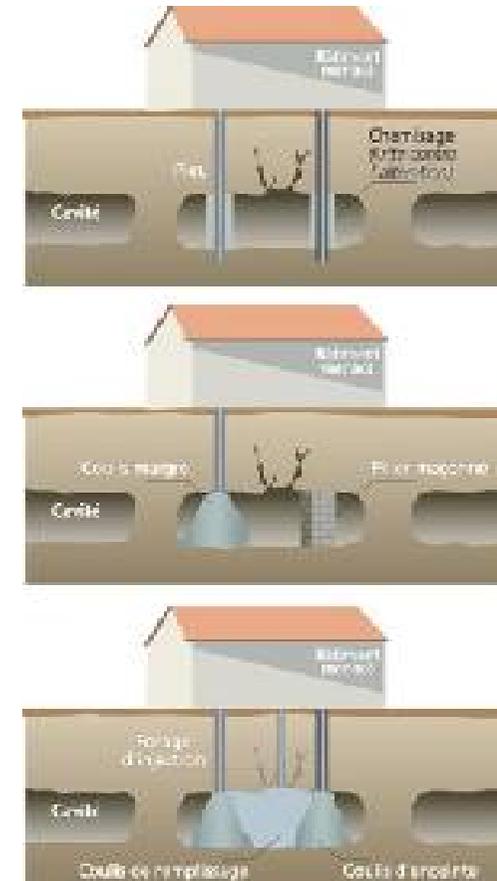
Des constructions adaptées peuvent être installées sur des zones vulnérables aux mouvements de terrain, mais la diversité des phénomènes de mouvements implique des mesures spécifiques à chaque cas.

La protection contre le retrait-gonflement des argiles nécessite des mesures relativement simples d'adaptation du bâtiment : généralement, le fait de descendre les fondations au-delà de la zone sensible à la dessiccation du sol suffit (*voir la plaquette sur les précautions liées à la construction sur l'argile en annexes*). La maîtrise des rejets d'eau dans le sol limite aussi le phénomène.



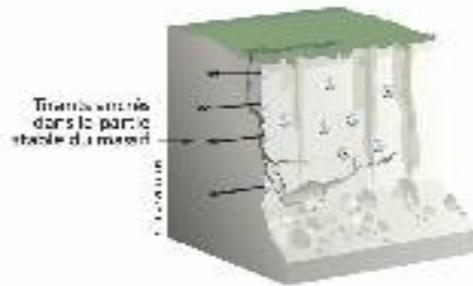
Dans le cas des affaissements et effondrements liés à la présence de cavités, on peut consolider celles-ci par la réalisation d'ouvrages de maçonnerie, par remplissage des vides, ou en assurant la stabilité

des bâtiments par la réalisation de fondations profondes, mais ces mesures sont très onéreuses.

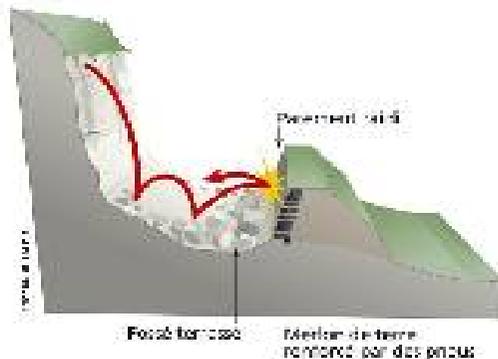


Concernant les zones soumises à la dissolution du gypse, il convient de réaliser des fondations profondes si l'on veut y construire, et limiter les rejets d'eau (eaux d'assainissement par exemple) ainsi que le pompage.

Pour les éboulements et chutes de pierres, la pose de câbles, la projection de béton, le clouage des parois réduisent l'aléa.



On peut également placer des filets pare-blocs sur la paroi, ou construire des levées de terre pour stopper les blocs.

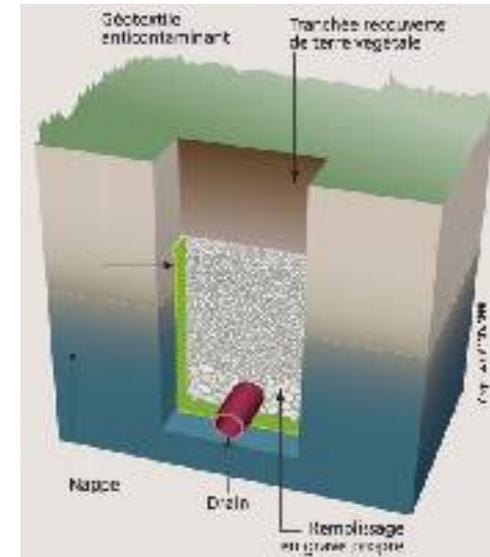


L'organisation des secours

Le maire peut élaborer sur sa commune un plan communal de sauvegarde (PCS). Ce plan est obligatoire si un PPR est approuvé sur la commune.

Si la situation le nécessite, et que les moyens de secours à l'échelle de la commune sont insuffisants, le préfet peut mettre en oeuvre le dispositif Orsec (organisation de la réponse de la sécurité civile).

Les systèmes de drainage permettent de lutter contre les glissements de terrain, de même que les murs de soutènement. La végétalisation des versants réduit quant à elle les coulées boueuses.



Autour du lieu du mouvement de terrain, un périmètre de sécurité est constitué, les personnes situées en zone dangereuse sont évacuées par les pompiers. Si des victimes sont piégées par le mouvement de terrain (effondrement de leur maison...), des équipes de sauvetage spécialisées interviennent, comme le GRIMP (groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux).

Consignes de sécurité pour la population en cas de mouvement de terrain

Avant :	Pendant :	Après :
<ul style="list-style-type: none"> • s'informer en mairie des risques encourus, des consignes de sauvegarde... • ne jamais s'aventurer dans une carrière souterraine abandonnée • ne jamais s'approcher d'un puits d'aération de carrière ou d'un effondrement, même ancien • ne pas s'approcher des rebords de falaises, ni se promener au pied 	<ul style="list-style-type: none"> • en cas d'affaissement / d'effondrement : s'éloigner du bâtiment ou du terrain affecté par le mouvement, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé, ne pas revenir sur ses pas • en cas d'éboulement, chute de pierres, ou glissement de terrain : fuir perpendiculairement au mouvement, s'abriter sur une hauteur ou à l'intérieur d'un bâtiment, sous un meuble, loin des fenêtres • ne pas essayer de récupérer ses affaires avant l'arrivée et l'accord des secours • écouter la radio locale (France Bleu Ile-de-France : 107.1 FM, Radio Enghien : 98.0 FM) <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center; gap: 10px; margin-top: 10px;">      </div>	<ul style="list-style-type: none"> • évaluer les dégâts et les points dangereux : s'en éloigner • apporter une première aide aux voisins, penser aux personnes âgées et handicapées • informer les autorités de tout danger observé • se mettre à la disposition des secours

Le risque tempête



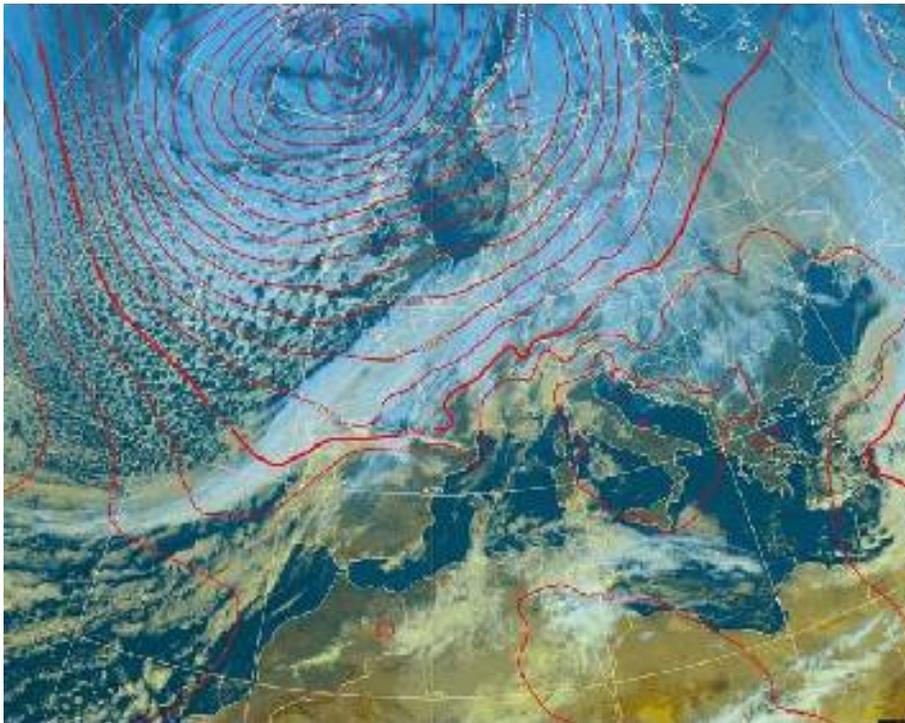
Tempête de décembre 1999 – source : DDEA

Qu'est-ce qu'une tempête ?

L'atmosphère est un mélange de gaz et de vapeur d'eau, réparti en couches concentriques autour de la Terre.

Trois paramètres principaux caractérisent l'état de l'atmosphère :

- la **pression**, mesurée en hectopascals : les zones de basses pressions sont appelées dépressions ; celles où les pressions sont élevées, anticyclones ;
- la **température** ;
- le **taux d'humidité** (ou hygrométrie) : plus l'air est chaud, plus il peut contenir de vapeur d'eau.



Dépression sur l'Europe du Nord (les lignes rouges représentent les valeurs en hectopascals de la pression atmosphérique) – source : Météo-France

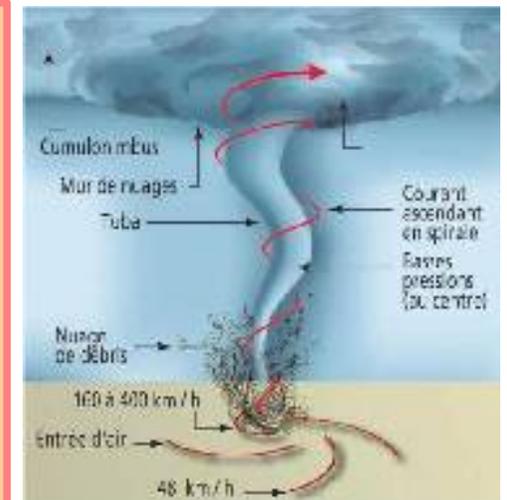
Ainsi une **tempête** correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique où se confrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, humidité...) et à laquelle est associée une dépression. Cette confrontation engendre un gradient (taux de variation d'un paramètre en fonction de la distance) de pression très élevé, à l'origine de vents violents.

On parle de tempête pour des vents moyens supérieurs à 89 km/h, correspondant au degré 10 de l'**échelle de Beaufort** (échelle de classification des vents selon douze degrés, en fonction de leurs effets sur l'environnement).

En région tempérée, les tempêtes surviennent surtout pendant les mois d'hiver (de novembre à février) ; à cette période, les océans sont encore chauds et l'air polaire déjà froid, ce qui occasionne une forte différence de température entre les masses d'air en jeu. La puissance de la tempête est d'autant plus forte que le gradient de température entre les deux masses d'air est élevé.

Le cas des tornades

Ce sont des phénomènes localisés mais potentiellement très destructeurs. Egalement appelées "trombes", ce sont des colonnes d'air tournantes issues d'un nuage instable qu'elles relient au sol. Leur durée de vie est limitée (quelques dizaines de minutes le plus souvent), et leur diamètre est petit : de quelques mètres à quelques centaines de mètres exceptionnellement.



Comment se manifeste-t-elle ?

Une tempête se manifeste par des vents violents et éventuellement de fortes pluies qui génèrent des aléas importants : inondations, coulées de boue, glissements de terrain. Sur les côtes, la tempête est accompagnée de marées particulièrement hautes.

Le saviez-vous ?

Les vents sont la conséquence de l'inégalité des pressions. En général, l'intensité des vents décroît au fur et à mesure de l'avancée de la perturbation sur le continent.

L'énergie du vent est proportionnelle au carré de sa vitesse. Ainsi, un vent de 200km/h exerce une force 4 fois supérieure à celle d'un vent de 100km/h !

On observe des dégâts dès que les vents atteignent 100 km/h environ : branches cassées, panneaux mal ancrés arrachés... Avec des vents de 110 à 120 km/h, ces effets sont plus nombreux, des tuiles sont emportées. A 140 km/h, le vent arrache des séries de tuiles, des cheminées tombent, les voitures sont déportées.⁴



Conséquence de la tempête de 1999 – source : DDEA

⁴ Source : Météo-France

L'échelle de Fujita pour évaluer la force des tornades

L'échelle de Fujita classe les tornades en 6 niveaux par ordre de gravité en fonction des dégâts qu'elles occasionnent :

F0 : 60 à 120 km/h, dégâts légers, F1 : de 120 à 180 km/h, dégâts modérés, F2 : de 180 à 250 km/h, dégâts importants, F3 : 250 à 330 km/h, dégâts considérables, F4 : de 330 à 420 km/h, dégâts dévastateurs, F5 : de 420 à 510 km/h, dégâts incroyables.

Lors d'une tornade, la dépression au centre de la trombe provoque l'explosion des bâtiments. Les vents rapides qui tournent autour de cette dépression provoquent la pulvérisation du bâti.

Les conséquences sur les personnes et les biens

Les zones touchées par les tempêtes sont souvent étendues, et les impacts sur les activités humaines et l'environnement sont nombreux.

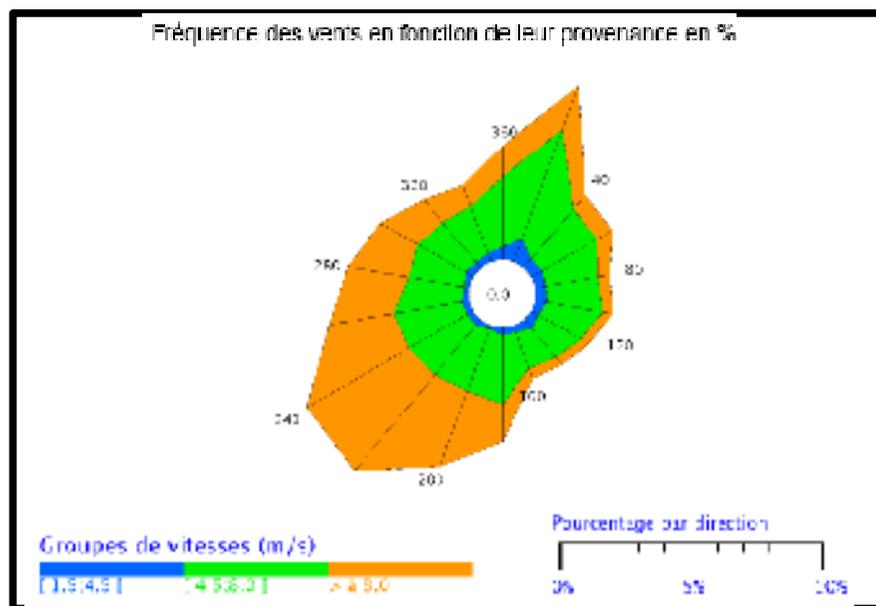
Le nombre de victimes peut être élevé (morts, blessés), suite à des chutes d'arbres ou de cheminées, à des chocs avec des objets projetés par le vent, à des inondations ou à des mouvements de terrain.

Il faut y ajouter des conséquences économiques importantes, à cause des destructions matérielles, de l'arrêt d'activités, de l'interruption des trafics. Les réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone subissent aussi des dommages à chaque tempête.

Le milieu agricole et forestier paye un lourd tribut aux tempêtes, avec des dommages sur le bétail, les cultures, les plantations.

Quels sont les risques dans le Val d'Oise ?

Le Val d'Oise est exposé au risque tempête, comme toute la région parisienne. Les vents dominants sont de direction sud-ouest/nord-est dans le département.



Rose des vents de Roissy – source : Météo-France

On observe des vents supérieurs à 100 km/h (violente tempête) en moyenne 1,3 jour par an en Val d'Oise. Des vents supérieurs ou égaux à 130 km/h ont déjà été observés 4 fois à Roissy depuis l'ouverture du centre météorologique en 1974.

Le record de vent enregistré en Val d'Oise est de 148 km/h, à Roissy-en-France, le 3 février 1990 et à Bonneuil-en-France le 26 décembre 1999. Le record enregistré en Ile-de-France est de 173 km/h, à Orly, le 26 décembre 1999.⁵

⁵ Source : Météo France

Lors des fortes tempêtes, les aéroports du département voient leur fonctionnement ralenti, voire interrompu. D'une manière générale, tous les transports sont perturbés.

Des tornades en Val d'Oise

Le Val d'Oise est situé dans un couloir de passage des tornades (le couloir qui relie le Poitou au Nord de la France). Au moins 7 tornades ont été observées dans le département depuis 1987.

Si la plupart des tornades en Val d'Oise ne dépassent pas le niveau F2 et sont de petit diamètre (une cinquantaine de mètres), on retrouve des traces écrites de la survenue d'une tornade en 1849, à Chatenay-en-France, estimée au vu des dégâts comme étant de niveau F5.



Tornades à Roissy-en-France le 24 août 2007 – source : Météo France

Quelles sont les mesures prises dans le Val d'Oise ?

Il est impossible de lutter contre la survenue d'une tempête. On peut simplement tenter de limiter ses effets. La prévention du risque tempête consiste donc en la surveillance météorologique des phénomènes et en l'information des populations, afin qu'elles adoptent les comportements nécessaires.

La prévention

- **La prévision météorologique**

Toutes les six heures, les observations effectuées sur des phénomènes météorologiques sont réceptionnées à Météo-France. Par simulation numérique, les météorologistes prévoient l'évolution de l'atmosphère, et donc le temps qu'il va faire. On peut ainsi prévoir l'intensité des tempêtes. Les tornades, par contre, de par leur formation très rapide, sont quasiment impossibles à prévoir.

- **L'information et l'alerte**

La procédure **Vigilance Météo**, mise en service en 2001, suite à la tempête de décembre 1999, décrit les risques météorologiques pour les prochaines 24h. Cette procédure permet de donner aux autorités publiques les moyens d'anticiper une crise, elle fournit aux préfets, aux maires, et aux services opérationnels les outils de prévision et de suivi nécessaires à la préparation et à la gestion de la crise. De plus, elle assure une information large de la population et des médias, en donnant les consignes adaptées à la situation.

Les cartes de vigilance sont élaborées deux fois par jour. Elles comportent quatre niveaux :

- **vert** : pas de vigilance particulière
- **jaune** : phénomènes habituels dans la région concernée mais occasionnellement dangereux
- **orange** : vigilance accrue nécessaire car des phénomènes dangereux, d'intensité inhabituelle, sont prévus
- **rouge** : vigilance absolue obligatoire, car des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus

En cas de vigilance orange ou rouge, des bulletins de suivi nationaux sont élaborés, pour couvrir les phénomènes signalés.

En cas de situation **orange**, les conseils comportementaux sont donnés dans les bulletins de suivi régionaux. Ces conseils sont repris par le préfet du département et rediffusés aux maires. Les services opérationnels sont mis en pré-alerte.

En cas de situation **rouge**, les conseils de sécurité à la population sont donnés par le préfet, sur la base de bulletins de suivi nationaux et régionaux. Les services opérationnels se préparent, le dispositif de gestion de crise est activé.

Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h

Diffusion : le lundi 09 février 2009 à 06h00

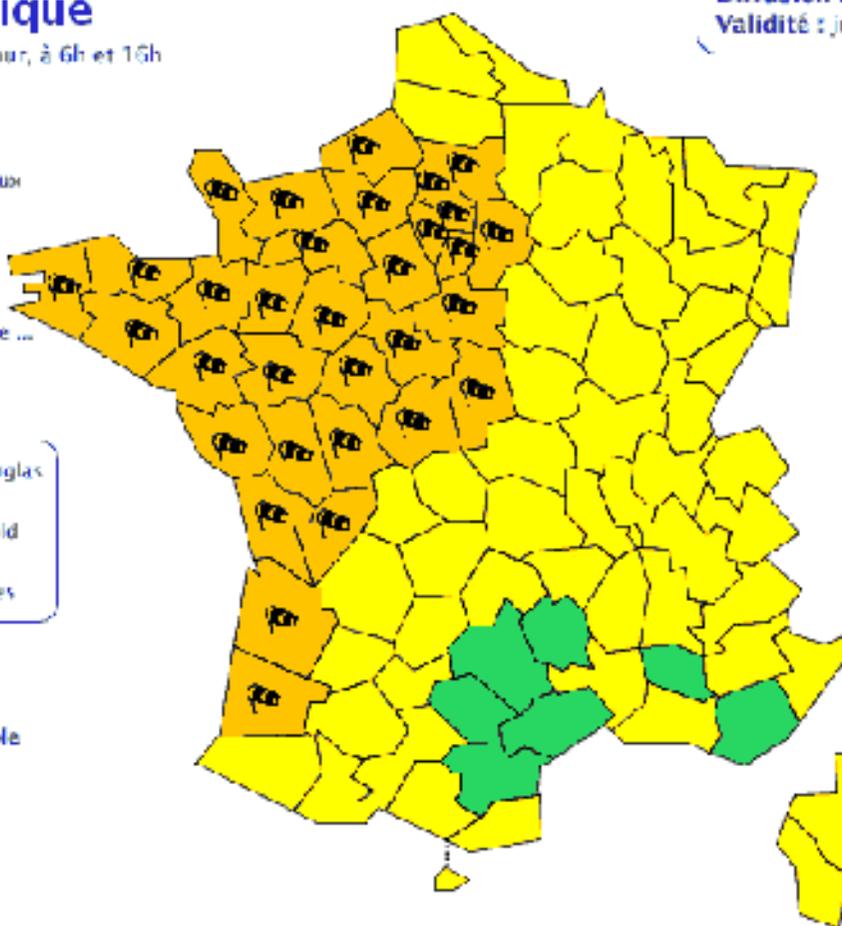
Validité : jusqu'au mardi 10 février 2009 à 06h00

- **Une vigilance absolue s'impose** des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ...
- **Soyez très vigilant**, des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ...
- **Soyez attentif** si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...
- **Pas de vigilance particulière.**

 Vent violent	 Neige-verglas
 Pluie-inondation	 Grand froid
 Orages	 Avalanches



La vigilance pluie-inondation est élaborée avec le réseau de prévision des crues du Ministère du Développement durable



Consultez le [bulletin national](#)

Vents tempétueux sur la Bretagne et violentes rafales le long de la façade atlantique et du Centre à la Haute Normandie débutant lundi en soirée.

Cliquez sur la carte pour lire les **bulletins régionaux**

Conseils des pouvoirs publics :

Vent/Orange – Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre.– Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets.– N'intervenez pas sur les cultures.– Rangez les objets exposés au vent.

 **METEO FRANCE**
Toujours un temps d'avance

Copyright: Météo-France

- **L'information préventive**

Voir la partie “Risque majeur et information préventive”.

A l'échelle de la commune, les **Dossiers Communaux Synthétiques** (DCS), situent les risques dans chaque commune au moyen de cartes et rappellent les événements historiques, ainsi que les mesures de sauvegarde.

Mais le risque tempête n'est en général pas considéré comme un risque majeur dans les documents relatifs à l'information préventive, dans la mesure où il n'est pas inhérent à un territoire précis.

L'organisation des secours

Des plans Orsec sont mis en place, qui recensent les moyens mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent leur emploi par les autorités compétentes. En cas de déclenchement du plan Orsec, les opérations de secours sont placées sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département.

Les pompiers interviennent pour assurer la sécurité des biens et des personnes (évacuation, mise en place de périmètres de sécurité, dégagement d'arbres...).

- **Les normes à appliquer à l'habitat**

Des édifices totalement résistants ne sont pas réalisables techniquement, néanmoins on peut améliorer la résistance générale du bâtiment en respectant les normes de construction en vigueur qui fixent les mesures à prendre pour résister au vent. Parmi ces mesures, on trouve l'ancrage des toits et cheminées, la protection des ouvertures (portes, fenêtres)... Il convient également d'adapter les constructions aux caractéristiques des vents de la région (pente du toit, orientation des ouvertures...).

Des mesures portent aussi sur l'environnement immédiat de l'habitat : élagage des arbres, suppression des objets susceptibles de devenir des projectiles en cas de tempête.



Tempête de 1999 –
source : SDIS 95

Consignes de sécurité pour la population en cas de tempête

Avant :	Pendant :	Après :
<ul style="list-style-type: none"> faire élaguer les arbres autour des habitations et des voies de communication se tenir au courant des conditions météorologiques par la radio, la télévision, Internet (www.meteo.fr), le téléphone (répondeur Meteo France au 3250 (0,34 euro/minute)) en zone inondable, se renseigner sur le risque de crue, d'une manière générale, s'éloigner des bords de mer et de rivière ranger ou fixer tous les objets susceptibles d'être endommagés par les effets du vent, ou de présenter une menace prévoir des moyens d'éclairage de secours et des provisions, ainsi que des couvertures et des médicaments se confiner dans un abri en dur, fermer les portes et volets <div style="text-align: right; margin-top: 10px;">  </div>	<ul style="list-style-type: none"> éviter de sortir ; en cas d'obligation de déplacement, éviter les secteurs forestiers et signaler sa destination à ses proches ; rouler lentement ne pas tenter d'intervenir sur les toitures ou les objets menaçant de tomber écouter la radio (radio à piles) : France Inter 87.8 FM, France Bleu Ile-de-France 107.1 FM, Radio Enghien 98.0 FM ne pas téléphoner : laisser le réseau téléphonique libre pour les secours ne pas aller chercher les enfants à l'école : l'école assure leur protection débrancher les appareils électriques <div style="text-align: right; margin-top: 10px;">    </div>	<ul style="list-style-type: none"> ne pas intervenir soi-même sur les toitures faire couper les arbres qui menacent de tomber ne pas toucher aux fils électriques tombés au sol apporter une première aide aux voisins, penser aux personnes âgées et handicapées informer les autorités de tout danger observé se mettre à la disposition des secours si la toiture est endommagée et qu'il y a des infiltrations d'eau, couper le circuit électrique <div style="text-align: right; margin-top: 10px;">  </div>

IV. Les risques technologiques



Le risque industriel



Exercice d'entraînement à la gestion d'un accident industriel – source : SDIS 95

Qu'est-ce que le risque industriel ?

Le risque industriel peut se manifester par un accident se produisant sur un site industriel et pouvant entraîner des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations, les biens, l'environnement.

Parmi les industries à risque, on recense :

- les **industries chimiques**, qui produisent ou utilisent des produits chimiques en grande quantité (agroalimentaires, pharmaceutiques...);
- l'ensemble des **industries travaillant les produits pétroliers**, depuis les raffineries, jusqu'à la distribution ou au stockage ;
- les **stockages de gaz sous pression** ;
- les **sites pyrotechniques** qui fabriquent, utilisent ou stockent des matières explosives.

Le risque industriel est complexe car il prend en compte des paramètres divers : localisation de l'entreprise, type d'activité, quantité et nature des produits utilisés, possibilité d'effet domino sur des installations voisines (accidents qui en entraînent d'autres et ainsi de suite)...

Comment se manifeste-t-il ?

Les principales manifestations d'un accident industriel peuvent être de trois types :

- l'**incendie** de produits inflammables solides, liquides, ou gazeux ;
- l'**explosion** de gaz ou de poussières, consécutive à la rupture de canalisations ou d'enceintes, ou due à la formation de mélanges qui réagissent entre eux ;
- l'**émission**, puis la dispersion, de **produits toxiques** dans l'air, l'eau ou le sol.



l'accident industriel - source : prim.net

Les conséquences sur les personnes et les biens

Les conséquences sur les personnes peuvent être de trois types :

- les **effets thermiques**, liés à la combustion de produits inflammables ou à une explosion, se manifestent par un rayonnement qui provoque des brûlures sur les personnes ;
- les **effets mécaniques** correspondent à une surpression résultant d'une onde de choc causée par une explosion. Selon l'intensité de la surpression, des effets sur les tympans, les poumons, etc, sont à craindre pour l'homme. Des bris de vitres peuvent aussi causer des blessures ;
- les **effets toxiques** résultent de la libération d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, fumées d'incendie...). Si cette substance entre en contact avec une personne par inhalation, ingestion, voire dans certains cas par contact cutané, elle peut avoir des conséquences immédiates graves (asphyxie, oedème, arrêt respiratoire...).

En plus des conséquences sur les hommes, qui vont de la blessure légère au décès, un accident industriel majeur a des répercussions sur la vie économique (entreprises endommagées, axes de communication coupés...), et cause des dégradations sur le bâti (incendie, ruine des bâtiments, bris de vitres...).



Cratère formé par l'explosion d'une usine d'engrais à Toulouse le 21 septembre 2001 - source : www.aria.developpement-durable.gouv.fr

Quels sont les risques dans le Val d'Oise ?

- **Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

En France, toute activité ou stockage pouvant générer des nuisances ou des risques pour l'environnement est concernée par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), codifiée au Livre 5 – Titre 1er du code de l'environnement (articles L511-1 et suivants). Cette réglementation donne lieu à un classement des installations concernées selon les régimes suivants :

- installations soumises à déclaration (D) ou déclaration avec contrôle (DC) ;
- installations soumises à enregistrement (E) ou autorisation (A), qui nécessitent une autorisation préfectorale d'exploiter ;
- installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitude d'utilité publique (AS).

L'autorisation préfectorale prend la forme d'un arrêté qui définit les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, et qui intègre les principaux éléments de réduction du risque à la source.

Afin de définir à quel régime l'exploitant est soumis, les autorités de contrôle de ces sites (l'inspection des installations classées) se basent sur la nomenclature des ICPE, qui définit des seuils (en fonction des quantités maximales de produits présents ou de la nature des activités) à partir desquels l'installation est soumise à tel ou tel régime.

Le Val d'Oise compte environ 300 ICPE soumises à autorisation.

- **La réglementation dite “SEVESO”**

A la suite de l'accident chimique majeur survenu en 1976 à Seveso (Italie), une directive européenne, dite SEVESO I, adoptée en 1982, traite de la prévention des risques industriels majeurs. Cette directive a été remplacée par la directive SEVESO II modifiée, elle-même traduite en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

La réglementation SEVESO II introduit deux nouveaux seuils de classement, “SEVESO seuil bas” et “SEVESO seuil haut”, selon l'importance du risque accidentel présenté par le site concerné.

Parmi les ICPE soumises à autorisation, celles présentant des risques importants se retrouvent classées “SEVESO seuil bas”. Le Val d'Oise en compte 5 au 15 juin 2009 (voir tableau).

Les établissements classés “SEVESO seuil haut”, dont font partie toutes les ICPE soumises à autorisation avec servitude d'utilité publique, sont considérés comme présentant des risques majeurs. Ils sont au nombre de 4 en Val d'Oise (voir tableau).

Nature du danger ou de la nuisance	Classement ICPE	Classement Seveso
Nuisance ou danger faible	Déclaration	-
Nuisance ou danger moyen	Autorisation	-
Danger important	Autorisation + seuil dépassé de l'arrêté du 10 mai 2000	Seuil bas
Danger fort	Autorisation avec servitude d'utilité publique	Seuil haut

Correspondance entre l'ampleur du risque et le classement ICPE ou Seveso

- **Autres établissements**

En plus des établissements cités précédemment, le Val d'Oise présente une importante activité de stockage, avec de grands entrepôts relevant du régime A (autorisation) susceptibles de présenter un risque d'incendie important.

De même, les silos à grains présentent un risque accidentel lié principalement au risque d'explosion de poussières (très sensibles aux élévations de température), qui est toutefois fortement limité si des normes d'exploitation strictes sont respectées (nettoyage des silos, entretien des matériels mécaniques et électriques...). Les silos implantés à proximité d'une zone où la présence humaine est forte sont qualifiés de SETI (Silo à Enjeu Très Important) et font l'objet d'un suivi particulier par l'inspection des installations classées. Dans le département, deux sites sont qualifiés de SETI.



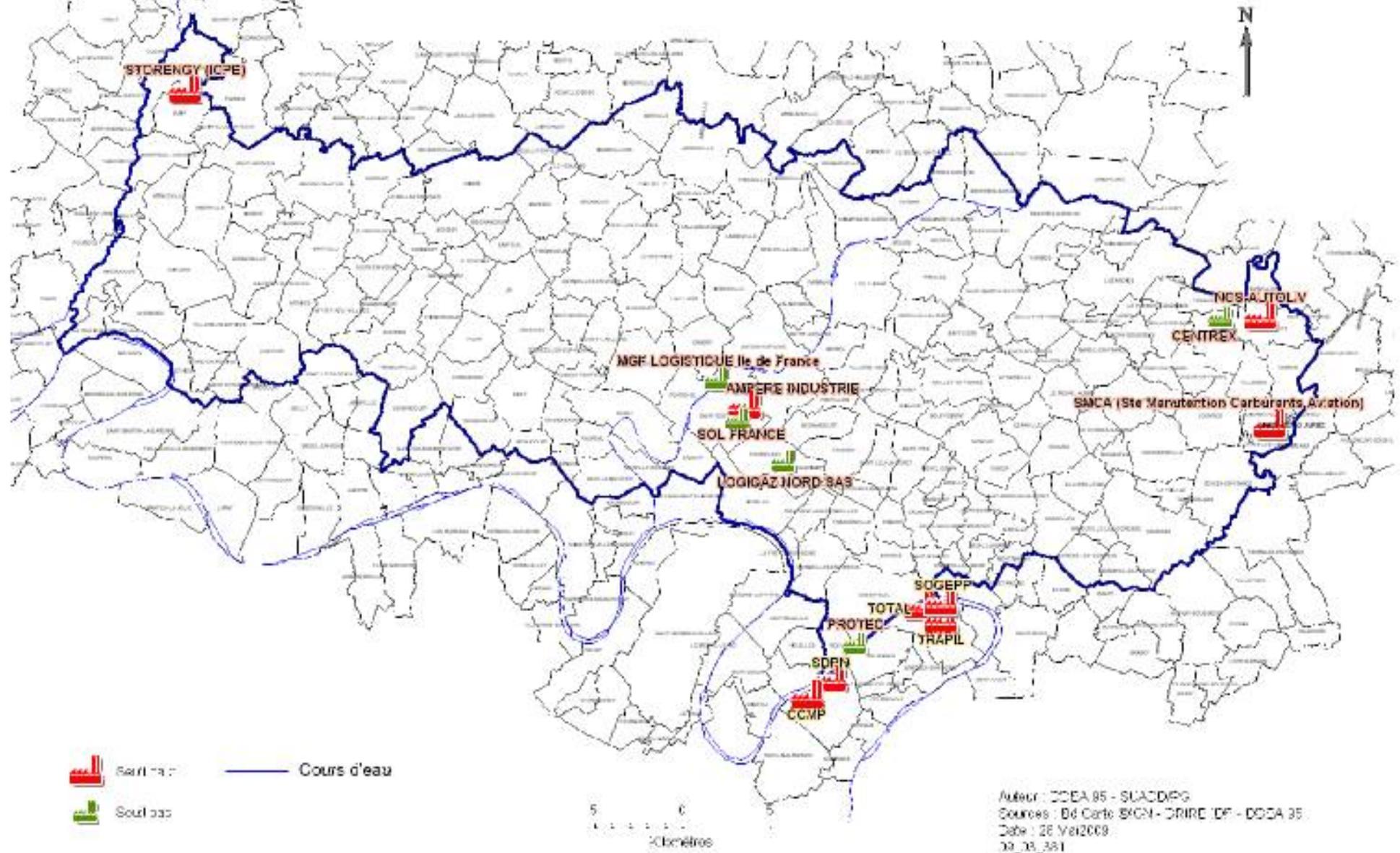
Rupture dans un silo à Vailly-sur-Aisne (02) le 20 septembre 2002 – source : www.aria.developpement-durable.gouv.fr

Enfin, plusieurs établissements industriels de dépôt d'hydrocarbures, classés “SEVESO seuil haut”, situés hors du département à Gennevilliers ou à Nanterre (Hauts-de-Seine), sont susceptibles d'engendrer en cas d'accident majeur des effets qui débordent sur les communes d'Argenteuil et de Bezons.

Liste des sites Seveso « seuil haut » et « seuil bas »

Etablissement	Commune d'implantation du site	Communes impactées	Classement SEVESO II	Activité	Nature des risques
AMPERE Industrie	Saint-Ouen-l'Aumône	Saint-Ouen-l'Aumône	"Seuil haut" AS	Dépôts de produits chimiques	Incendie Toxique
NCS-Autoliv	Survilliers	Survilliers Saint Witz	"Seuil haut" AS	Fabrication de matériel pyrotechnique	Incendie Explosion
Storengy (ex GDF-Suez)	Saint-Clair-sur-Epte	Saint-Clair s/Epte Buhly (95) Guerny (27) Les Noyers (27)	"Seuil haut"	Stockage souterrain de gaz naturel	Incendie Explosion (sur les équipements de surface)
S.M.C.A.	Chennevières les Louvres	Chennevières les Louvres Epiais les Louvres	"Seuil haut" AS	Dépôts d'hydrocarbures	Incendie Explosion
SDPN	Nanterre	Nanterre Bezons	"Seuil haut" AS	Dépôts pétroliers	Incendie Explosion Pressurisation
SIAAP	Achères	Achères Herblay la frêtte sur seine	"Seuil haut" AS (en cours)	Usine de traitement des eaux	Toxique
TRAPIL	Gennevilliers	Genevilliers Argenteuil	"Seuil haut" AS	Dépôts d'hydrocarbures	Incendie Explosion
TOTAL FRANCE	Gennevilliers	Gennevilliers Argenteuil	"Seuil haut" AS	Dépôts d'hydrocarbures	Incendie Explosion
SOGEPP	Gennevilliers	Gennevilliers Argenteuil	"Seuil haut" AS	Dépôts d'hydrocarbures	Incendie Explosion
CENTREX	Marly la Ville	Marly la Ville	"Seuil bas"	Stockage d'aérosols	Incendie
PROTEC	Bezons	Bezons	"Seuil bas"	Traitement de surface	Pollution
MGF logistique	Saint-Ouen-l'Aumône	Saint-Ouen-l'Aumône	"Seuil bas"	Stockage d'aérosols	Incendie Explosion
SOL FRANCE	Saint-Ouen-l'Aumône	Saint-Ouen-l'Aumône	"Seuil bas"	Stockage et conditionnement de gaz liquéfiés	Explosion
Logigaz Nord SAS	Pierrelaye	Pierrelaye	"Seuil bas"	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	Explosion

Les sites Seveso du Val d'Oise et des communes limitrophes



Quelles sont les mesures prises dans le Val d'Oise ?

La prévention

- **Maîtrise des risques par les industriels**

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié évoqué plus haut impose à chaque exploitant concerné (sites "SEVESO seuil bas" et "SEVESO seuil haut") d'effectuer un recensement régulier des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans leur établissement, ce qui permet de garder le potentiel de danger du site sous contrôle.

L'arrêté impose également aux exploitants des sites "SEVESO seuil haut" de mettre en place un système de gestion de la sécurité (SGS), selon une démarche qualité d'amélioration continue.

Le SGS recense toutes les situations de fonctionnement dégradé de l'établissement pouvant générer un risque anormal, ainsi que toutes les situations d'accident susceptibles de se produire. Il formalise les actions correctives ou curatives à mener par chacune des personnes concernées (opérateurs, équipe sécurité, chef d'entreprise...) pour y faire face.

Enfin, la loi du 30 juillet 2003 impose aux établissements "SEVESO seuil haut" de réaliser et mettre à jour régulièrement une étude de dangers qui quantifie les risques et qui justifie les mesures de réduction de ces risques prises par le chef d'établissement dans sa démarche de maîtrise des risques liés à son installation.

- **Prise en compte du risque dans l'aménagement**

Dans un souci de protection des riverains, la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels vise à déterminer les règles d'utilisation des sols compatibles avec les risques liés aux sites industriels.



Incendie
à la raffinerie de
Feyzin (69)
le 26 juin 2004 –
source :

www.aria.developpement-durable.gouv.fr

Dans le cas des ICPE soumises à autorisation et notamment les sites "SEVESO seuil bas" ou "SETI", les zones d'effets font l'objet d'un "porter à connaissance" du préfet aux maires concernés. Ces zones sont déterminées par l'inspection des installations classées après analyse des études de dangers fournies par les industriels.

En ce qui concerne les sites "SEVESO seuil haut" existants, la loi du 30 juillet 2003 introduit un nouvel outil de gestion de l'urbanisation, le **Plan de Prévention des Risques Technologiques** (PPRT), qui est élaboré sous l'autorité du préfet pour chacun des

établissements.

L'objectif des PPRT est de protéger les personnes susceptibles d'être touchés par les effets d'un accident industriel majeur. Il vise à définir, en concertation avec l'ensemble des parties concernées, des règles d'utilisation des sols qui respectent cet objectif, tout en permettant l'activité du site industriel, et en prenant compte des projets de développement local.

Après approbation par le préfet, les PPRT sont des servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers et qui doivent être annexés aux documents d'urbanisme existants.

Chaque PPRT définit, dans le périmètre d'exposition aux risques et en fonction de l'aléa technologique (c'est à dire après prise en compte de la gravité des effets et de la probabilité de leur occurrence), un zonage réglementaire assorti :

- de règles de maîtrise de l'urbanisation existante ou future (visant de façon générale à limiter le nombre de personnes potentiellement exposées aux risques ou à diminuer les effets de l'accident) ;
- de mesures foncières (pouvant aller dans les secteurs d'aléa très important jusqu'à l'expropriation des personnes exposées à un risque inacceptable) ;
- de recommandations concernant le renforcement du bâti existant (dans les zones d'aléa faible).

Quatre PPRT sont prescrits dans le Val-d'Oise. Ils concernent les quatre sites "SEVESO seuil haut" du département. Ils sont élaborés conjointement par les services de l'Etat en charge de l'inspection des installations classées et la DDEA.

• L'information préventive

La loi du 30 juillet 2003 prévoit la création de **Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC)** autour des installations "SEVESO seuil haut". Lieu d'échanges entre l'exploitant industriel et les acteurs locaux concernés, les CLIC doivent permettre une large information et un débat concernant le risque industriel lié à l'établissement. Il est à noter que le CLIC est associé à l'élaboration du PPRT de l'établissement.

Outre ces mesures d'ordre général, la réglementation impose à chaque exploitant d'un établissement "SEVESO seuil haut" d'organiser au moins tous les cinq ans une information spécifique des populations riveraines, appelée "**campagne PPI**", qui doit porter notamment sur la nature des risques, les moyens de prévention mis en place ainsi que des consignes à respecter en cas d'accident majeur. Ces consignes sont également reprises dans des plaquettes distribuées aux riverains ("plaquettes SEVESO") qui informent de la conduite à tenir en cas d'accident, après déclenchement de la sirène d'alerte spécifique au site.

Qu'est-ce qu'un CLIC ?

Créé par le préfet avec des moyens de l'État, le CLIC a comme mission d'améliorer l'information des différents acteurs (riverains, collectivités, Etat, employés de l'usine) sur les risques industriels, et de proposer des mesures contribuant à la réduction des dangers et nuisances pour l'environnement. Il débat sur les moyens de prévenir et de réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et sur l'information du public en cas d'accident. Le CLIC doit se réunir une fois par an, animé par le préfet. Il fait le point sur les mesures qui ont été prises et sur ce qui reste à faire.

L'organisation des secours

La directive dite “SEVESO II” retranscrite par la réglementation française a défini l'obligation pour les autorités publiques de réaliser pour les établissements classés “seuils hauts”, des plans d'urgence externes et des plans d'urgence internes.

Les premiers, élaborés par les préfets de département, se dénomment plan particulier d'intervention (PPI), ils s'inscrivent dans le dispositif ORSEC. Les seconds, réalisés par les exploitants, sont appelés plan d'opération interne. (POI).

La loi de modernisation de la sécurité civile oblige le(s) maire(s) concerné(s) par un PPI, à réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) .

Toute fois, les établissement classés “Seveso seuil bas” peuvent se voir imposer de tels plans par le préfet après analyse des risques inhérents aux installations.

Les PPI et les POI doivent faire l'objet d'exercices en coordination avec le préfet et le SDIS .

- **le Plan d'Opération Interne** (POI) dont la vocation est de gérer un incident circonscrit au site et ne menaçant pas les populations avoisinantes. Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement. Le POI est un dispositif opérationnel mis en place par l'industriel et placé sous sa responsabilité .

- **le Plan Particulier d'Intervention** (PPI) qui s'inscrit dans la continuité du POI, est élaboré et activé par l'autorité préfectorale. La mise en oeuvre du PPI s'opère nécessairement dès qu'un accident survenu dans l'établissement est non maîtrisé et qu'il menace la population à l'extérieur de l'établissement . Le PPI peut également être mis en oeuvre sur décision du préfet au regard d'une situation particulière .

- **le Plan Communal de Sauvegarde** (PCS) constitue un outil opérationnel propre à gérer un phénomène grave qui peut mettre en cause la sécurité des biens et des personnes dans le territoire de la commune. Dans ce cadre, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le Maire est responsable des opérations de secours en tant que Directeur des Opérations de Secours (DOS), lorsque le sinistre n'excède pas le territoire de la commune et ne fait pas l'objet du déclenchement d'un plan d'urgence.

En cas d'accident, en plus de protéger les personnes, les sapeurs-pompiers doivent aussi préserver, dans la mesure du possible, les outils de travail de l'entreprise (machines, ordinateurs...). Des unités spécialisées interviennent : la cellule d'intervention chimique et la cellule de dépollution. La récupération des produits est effectuée par l'entreprise agréée.

consignes de sécurité pour la population en cas d'accident industriel

Avant :	Pendant / Au signal d'alerte :	Après :
<ul style="list-style-type: none"> • s'informer sur la présence éventuelle d'un établissement industriel à risque dans le secteur • connaître le signal d'alerte • connaître les consignes qui figurent sur les plaquettes distribuées aux populations des communes incluses dans le périmètre des PPI 	<ul style="list-style-type: none"> • respecter les consignes qui figurent sur les plaquettes d'information, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - rejoindre un bâtiment proche ; si un nuage toxique s'est dégagé, fuir perpendiculairement au vent - se confiner (boucher portes et fenêtres, arrêter les systèmes de ventilation et de chauffage) - s'installer de préférence dans une pièce située du côté opposé au danger, et possédant un point d'eau • éviter toute flamme et étincelle (n'allumer aucun appareil électroménager, interrupteur, cigarette) • en cas d'odeurs fortes ou de picotements, respirer à travers un linge humide • en cas de démangeaisons ou de brûlures se laver à grande eau • écouter la radio (appareil à piles) : France Inter : 87.8 FM, France Bleu Ile-de-France : 107.1 FM • ne pas téléphoner : laisser le réseau libre pour les secours • ne pas aller chercher les enfants à l'école : l'école assure leur protection <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center; margin-top: 10px;">        </div>	<ul style="list-style-type: none"> • aérer les pièces • en cas de contamination par un produit toxique, se présenter aux services médicaux • se mettre à la disposition des secours • informer les autorités de tout danger observé

Le risque transport de matières

dangereuses (TMD)



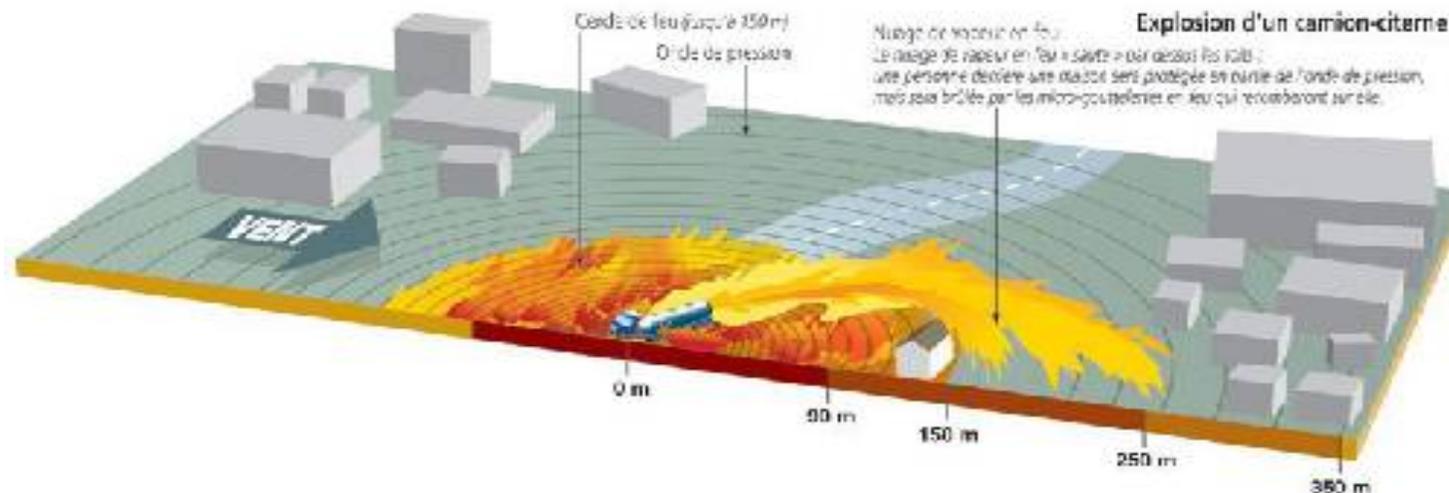
Accident de transport routier – source : SDIS 95

Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?

Le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation.

Les produits toxiques, explosifs ou polluants ne sont pas les seuls à être considérés comme matières dangereuses. Une matière est classée dangereuse lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les personnes, les biens ou l'environnement, en fonction de ses propriétés physiques et/ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle peut engendrer. Les produits comme les carburants, le gaz naturel, les engrais... sont concernés.

Exemple d'accident de TMD – source : prim.net



Comment se manifeste-t-il ?

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- **l'explosion** peut être occasionnée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions ;
- **l'incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule ou de la canalisation, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation d'une fuite, une explosion à proximité du véhicule ou de la canalisation... ;
- **le dégagement de produit toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique), qui se propage à distance du lieu de l'accident dans l'air (fumée), le sol ou l'eau (écoulement).

Les conséquences sur les personnes et les biens

Une **explosion** peut provoquer des effets thermiques, mais également mécaniques (effet de surpression), du fait de l'onde de choc. À proximité du sinistre et, selon son importance, jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres, les blessures peuvent être très graves voire mortelles : brûlures, asphyxie, lésions internes consécutives à l'onde de choc, traumatismes dus aux projectiles.

Un **incendie** de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures) qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques. Un incendie provoque des brûlures à des degrés variables selon la distance à laquelle il se produit.

Les **produits toxiques** pénètrent principalement dans le corps par les poumons, mais la peau et les yeux risquent également d'être atteints. En fonction de la concentration des produits et de la durée de l'exposition à ces produits, les symptômes peuvent varier d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves comme des asphyxies ou des oedèmes pulmonaires. Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

Un incendie ou une explosion provoquent des destructions et des détériorations sur les habitations, les ouvrages, les cultures.
Un accident de TMD peut mettre à mal l'outil économique d'une zone : les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, risquent d'être détruites ou gravement endommagées.

Quels sont les risques dans le Val d'Oise ?

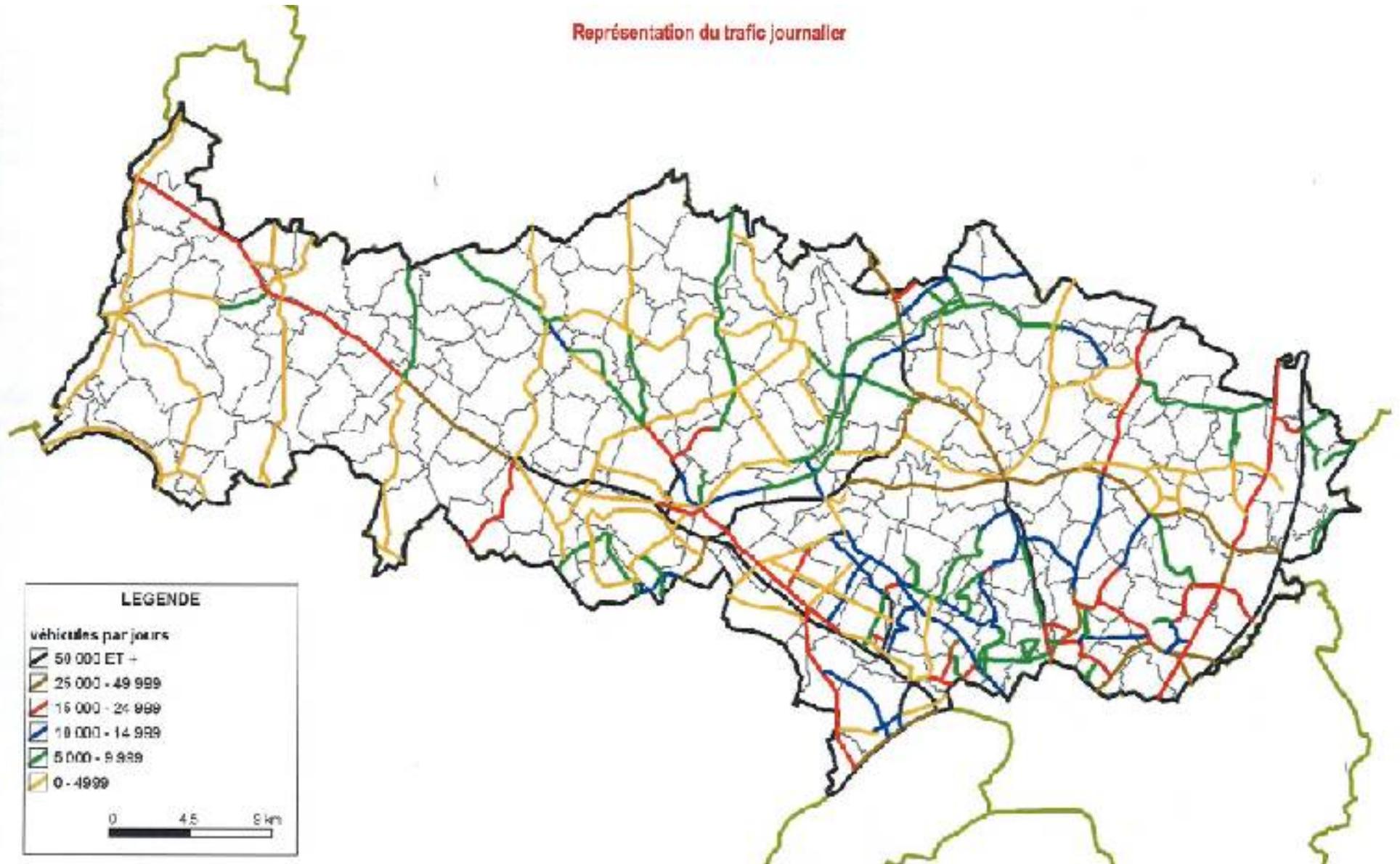
Le **transport routier** et autoroutier (par camion) est le plus exposé car il est le plus répandu et les causes d'accidents sont multiples : mauvais état du véhicule, faute de conduite du conducteur ou d'un tiers, météorologie mauvaise.

Les axes de plus fort trafic du Val d'Oise sont constitués par les autoroutes **A1, A15, A16 et A115**, de trois axes du réseau national, à savoir les **RN.1, RN.104, RN.184**, et par les voies radiales du réseau autoroutier ou national, c'est-à-dire neuf axes du réseau départemental : les **RD.14, RD.28, RD.47, RD.84, RD.311, RD.316, RD.317, RD.370, RD.392**. Chacun de ces axes est emprunté par plus de 15 000 véhicules chaque jour.



Intervention sur un accident de transport routier – source : SDIS 95

Représentation du trafic journalier



Source : SDIS 95

Le **transport ferroviaire** est le plus sûr. Les voies ferrées dans le Val d'Oise s'étendent sur 195 km et sont principalement affectées au transport de voyageurs (*voir carte page suivante*). Toutefois, le transport de matières dangereuses représente un volume modeste dans le département.

Les produits transportés sont essentiellement des produits chimiques (chlore, acide...) et des gaz liquéfiés ; le train permet leur transport en grandes quantités.

Le transport de matières radioactives

Les matières radioactives circulent essentiellement par voie ferroviaire, plus rarement par camions. Le trajet et la date du convoi sont planifiés et communiqués à la préfecture. Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), qui dispose d'une équipe spécialisée et de matériel spécifique à ce risque, est tenu informé du parcours, du type et de la quantité de matière transportée, de l'identité du conducteur, de l'immatriculation du véhicule...

Les matières sont emballées dans des blindages conçus pour résister aux accidents.

Le **transport par voie fluviale** constitue un mode de transport à faible risque ; il permet en outre de convoier de grandes quantités de produits. Les cours d'eau utilisés à cette fin dans le département sont la Seine et l'Oise. En cas d'accident (très rare), le principal risque est le déversement de matières dangereuses pouvant entraîner une pollution ; le risque d'explosion n'est pas exclu.

Le **transport par canalisations** est utilisé pour les transports sur

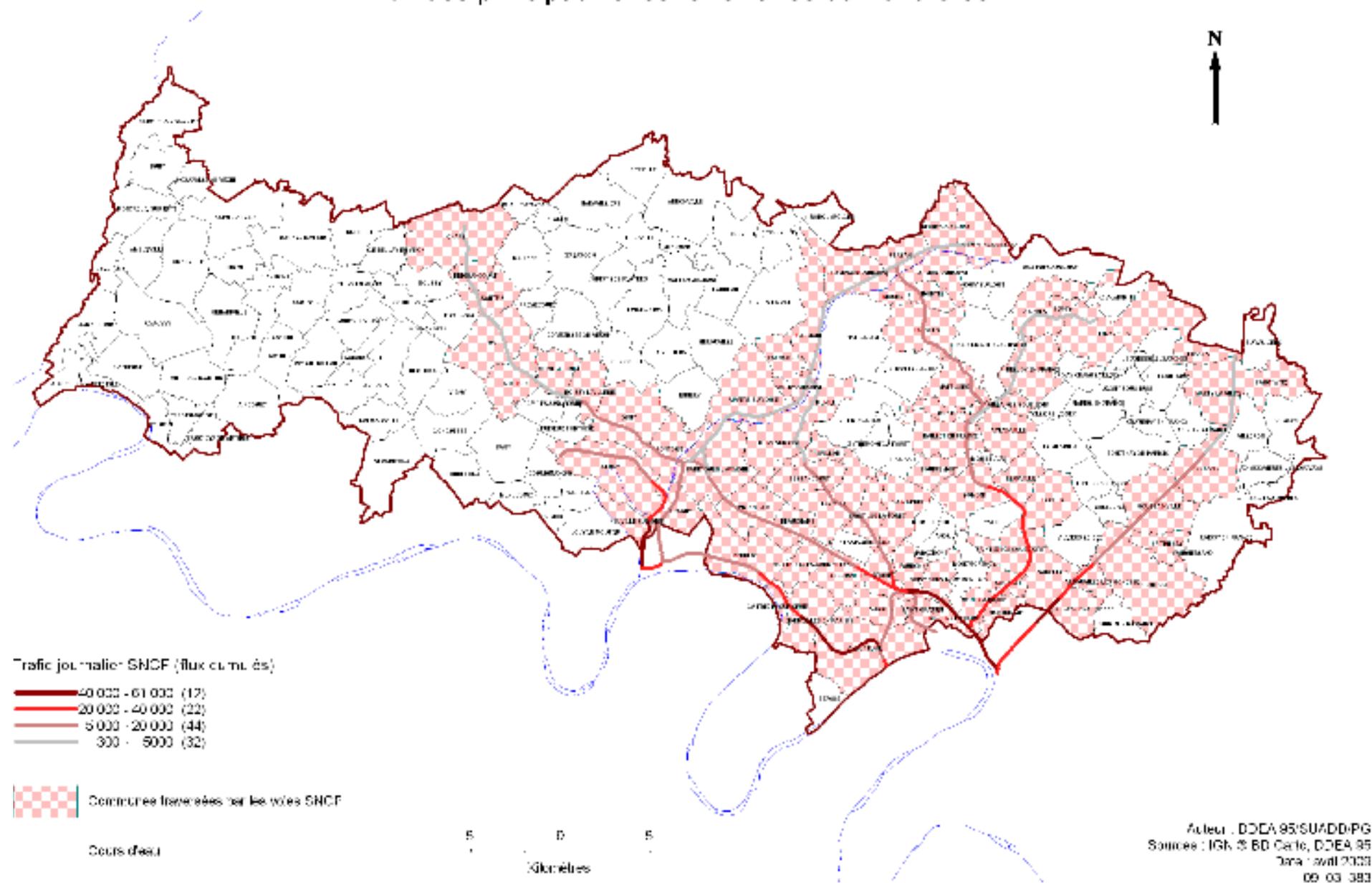
grande distance des hydrocarbures (oléoducs), des gaz combustibles (gazoducs) et parfois des produits chimiques. Le Val d'Oise est ainsi traversé par les canalisations du Trapil (transport pétrolier par pipeline) et par les gazoducs de GDF-Suez. Les accidents les plus fréquents sont liés à des travaux qui endommagent les canalisations.

Le réseau EDF qui amène l'électricité constitue lui aussi un risque potentiel mais les accidents sur des lignes à haute tension sont très rares.

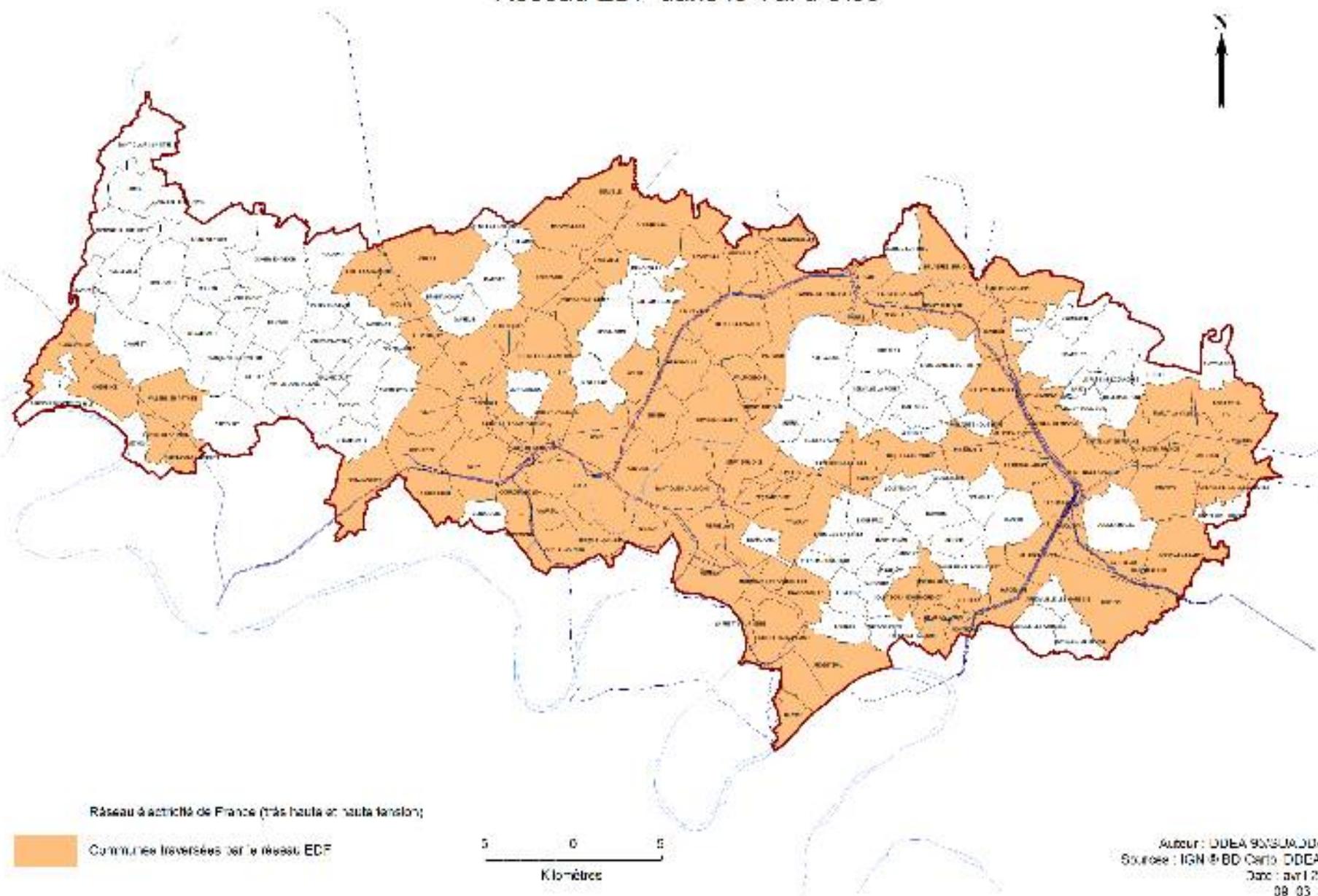
Rupture d'un pipeline à Nanterre (92) le 13 décembre 2004 – source : www.aria.developpement-durable.gouv.fr



Flux des principaux axes ferroviaires du Val d'Oise



Réseau EDF dans le Val d'Oise



Quelles sont les mesures prises dans le Val d'Oise ?

La prévention

- **Les réglementations et la prise en compte du risque dans l'aménagement**

Le **transport de matières dangereuses par route** est régi par l'accord européen ADR, complété par un arrêté pour les transports effectués sur le territoire français. L'ADR impose notamment une formation spécifique des conducteurs, la constitution de documents de suivi des matières transportées, le contrôle des véhicules... Il fixe les prescriptions liées à la construction des véhicules, les modalités d'emballage et de chargement des marchandises dangereuses, la signalisation sur les véhicules, l'équipement des véhicules (extincteurs...).



Exercice de relevage d'un poids lourd
— source : SANEF

Le **transport de matières dangereuses par chemin de fer** est régi par le règlement international RID, complété par un arrêté pour les transports effectués sur le territoire français. Ce transport s'effectue dans des wagons spéciaux, soumis à des contrôles et à une signalisation spécifique.

Les **transports fluviaux** sont régis par l'accord européen ADNR relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure. Cet accord est désormais étendu à l'ensemble de la navigation fluviale européenne.

Le **transport par canalisations** est encadré par l'arrêté du 4 août 2006 qui régit la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Des prescriptions de construction et de contrôle sont imposées lors de la mise en place d'une canalisation. En outre, pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans des canalisations enterrées sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage et d'une inscription au PLU de la commune.

Les principales canalisations (Trapil, gazoducs...) font l'objet d'un plan de surveillance et d'intervention (PSI) départemental.

La DRIRE est chargée du contrôle des canalisations de transport des hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques, tant au niveau de la construction que du suivi en service. Elle veille notamment à la mise en place de PSI.

Au terme d'une étude de dangers que doit faire l'exploitant, le préfet peut prescrire des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant aller jusqu'à 500 m selon le produit transporté. Cependant, la mise en place de protections autour de la canalisation (dalles de béton...) permet de réduire cette zone d'exclusion.

Les communes doivent obligatoirement être consultées avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation.

- **La signalisation**

Une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : véhicules routiers, wagons SNCF, containers.

En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés : la signalisation leur permet d'identifier les marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants. Il est souhaitable que les codes ou numéros d'identification soient communiqués aux secours par tout témoin donnant l'alerte.

En fonction des quantités de matières dangereuses transportées, les véhicules doivent être signalés :

- soit par des plaques oranges réfléchissantes (40x30cm), placées à l'avant et à l'arrière, ou sur les côtés du moyen de transport ;



- soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le **code matière** et le **code danger**. Elle permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée.



Le code danger :

Dans la partie supérieure du panneau orange, un nombre indique le ou les dangers présentés par la matière. Le premier chiffre indique le danger principal, le deuxième et le troisième indiquent un ou des dangers secondaires. S'il n'y a pas de danger secondaire, le deuxième chiffre est zéro. Ainsi 36 se lira "inflammable, toxique". Le redoublement d'un chiffre indique une intensification du

danger. Ainsi 33 se lira "très inflammable".

Ce numéro peut également être précédé d'un X, ce qui signifie que la matière réagit dangereusement au contact de l'eau ; l'emploi de celle-ci est donc rigoureusement interdit. Les secours et les personnes présentes lors d'un accident devront accroître leur vigilance par temps humide.

	1er chiffre danger principal	2e et 3e chiffres dangers secondaires
0		Absence de danger secondaire
1	Matière explosive	
2	Gaz comprimé	Risque d'émanation de gaz
3	Liquide inflammable	Inflammable
4	Solide inflammable	
5	Matière comburante ou peroxyde	Comburant
6	Matière toxique	Toxique
7	Matière radioactive	
8	Matière corrosive	Corrosif
9	Danger de réaction violente ou spontanée	Danger de réaction violente ou spontanée
X	Danger de réaction violente au contact de l'eau	

Le code matière ou numéro ONU :

Dans la partie inférieure du panneau orange est inscrit un numéro à quatre chiffres. Il s'agit du numéro d'identification de la matière, conformément à une nomenclature de l'ONU, reprise au journal officiel du 23 janvier 1975. Ainsi le code 1230 correspond au méthanol.

Si la quantité de matière dangereuse transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et

le code danger de la marchandise, il doit alors également apposer une **plaque-étiquette de danger**, représentant les pictogrammes des principaux dangers (voir tableau page suivante).

Si le transport se fait en colis, une étiquette de danger matérialisée également par un losange, et reproduisant le symbole du danger prépondérant de la matière, doit être apposée sur l'emballage.

- **Les règles de circulation**

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. Il peut également prendre des arrêtés interdisant le passage de poids-lourds transportant des matières dangereuses sur sa commune, dans un objectif de sécurité publique (article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales). Sur certains axes, la circulation de matières dangereuses est totalement interdite et signalée par les trois panneaux ci-contre :



Les véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis à des restrictions de circulation et sont interdits sur l'ensemble des routes, les samedis et jours fériés à partir de 12 h 00. Ils sont

autorisés à reprendre la route à 24 h 00 les dimanches et les jours fériés. Cependant des dérogations peuvent être prises par les préfets de département, pour l'approvisionnement des stations-services, des hôpitaux ou de certains services et unités de production.

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses font l'objet de règles plus sévères que celles applicables aux poids lourds "classiques". Certains ouvrages, en particulier les tunnels, sont en général **interdits à la circulation des TMD** ou sont soumis à des conditions particulières de circulation. Dans certaines grandes agglomérations, il existe des itinéraires conseillés et des itinéraires interdits aux TMD.

De plus, les transports de matières dangereuses sont soumis à des limitations de vitesse par le code de la route, en fonction de leur poids maximum autorisé (PMA) et du système de freinage. Ces vitesses peuvent être réduites par arrêtés préfectoraux.

- **L'information préventive**

La population des communes soumises au risque TMD doit recevoir une information préventive et connaître les consignes de sécurité. Bien que ne figurant pas au nombre des risques majeurs devant être pris en compte dans le cadre de l'information préventive (article L.125-2 du Code de l'environnement), la prise en compte du risque lié au TMD s'est fait grandissante ces dernières années et la plupart des départements ont inclus le risque TMD dans leur DDRM.

Pictogrammes des principaux dangers



N°1.1 Solide à l'explosion
division 1.1, 1.2, 1.3



N°1.4 Gaz à l'explosion
division 1.4



N°1.5 Solide à l'explosion
division 1.5



N°1.6 Gaz à l'explosion
division 1.6



N°2.1 Gaz inflammable
et non toxique



N°2.2 Gaz non inflammable
et non toxique



N°2.3 Gaz toxique



N°3 Danger de feu
inflammable liquide inflammatoire



N°3.1 Danger de feu
(matériau solide inflammable)



N°4.2 Matière solide
à inflammation spontanée



N°4.1 Danger d'autoinflammation
de gaz inflammable au contact de l'eau.



N°5.1 Matière corrosive



N°5.2 Peroxyde organique
Danger d'incendie



N°6.1 Matière toxique



N°6.2 Matière infectieuse



N°7A Matière radioactive
dans des conditions de catégorie I



N°7B Matière radioactive
dans des conditions de catégorie II



N°7C Matière radioactive
dans des conditions de catégorie III



N°8 Matière toxique
de catégorie 7



N°9 Matière toxique



N°9 Matières et objets d'un caractère
à l'origine du transport en danger suite
à une réaction avec les autres classes

- **La formation des intervenants**

Afin de limiter les risques d'accidents liés au facteur humain, des mesures sont prévues par la réglementation. Tout conducteur de véhicule transportant des matières dangereuses doit suivre une formation spéciale, avec une remise à niveau tous les cinq ans. Ces formations comprennent notamment la connaissance des produits, les consignes de sécurité à appliquer et les conduites à tenir lors des opérations de manutention ou d'arrimage de colis.

L'organisation des secours

Comme la plupart des départements, le Val d'Oise dispose d'un plan TMD, une des composantes du dispositif Orsec, prenant en compte l'ensemble des modes de transport terrestre, fluvial et aérien. Ce plan, élaboré et activé par le préfet, fixe les mesures à prendre et les moyens à mettre en oeuvre pour assurer la protection des personnes et des biens. Il prend fin quand la situation accidentelle est maîtrisée, que les matières sont revenues à un état stable, et que la protection des personnes est assurée.

L'Union des industries chimiques a signé en 1987 avec la Sécurité civile le protocole Transaid d'assistance en cas d'accident de TMD. Ainsi, l'entreprise la plus proche du lieu du sinistre, inscrite au fichier Transaid, compétente sur le produit incriminé et disposant du matériel spécialisé nécessaire, peut intervenir au plus vite.

Dans le cas d'un accident sur une canalisation, l'intervention doit se faire avec l'accord de l'exploitant, qui dirige l'opération. Les sapeurs-pompiers interviennent pour établir un périmètre de

De plus, toute entreprise qui charge ou transporte des matières dangereuses doit avoir un "conseiller à la sécurité". Ce membre du personnel de l'entreprise, qui a suivi une formation spécifique, doit établir un rapport annuel sur les activités de transport et des rapports d'accidents le cas échéant. Cette obligation est entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

sécurité, procéder à des évacuations, et lutter contre l'incendie ou la pollution. La fermeture du robinet d'alimentation n'est pratiquée qu'en cas exceptionnel.

En cas d'accident de transport de produits dangereux, il sera fait appel aux équipes de sapeurs-pompiers spécialisés, comme la **cellule mobile d'intervention chimique** (CMIC), une unité départementale des sapeurs-pompiers. Elle a pour mission d'informer les services de secours des dangers potentiels présentés par les produits et de déterminer avec les autorités compétentes les actions de protection et de sauvegarde à réaliser.

En cas d'accident de TMD, la CMIC délimite un périmètre de sécurité, procède aux prélèvements destinés aux analyses nécessaires et met en oeuvre les mesures de défense et de lutte pour limiter les conséquences de l'accident.

Consignes de sécurité pour la population en cas d'accident de transport de matières dangereuses

Avant :	Pendant / Au signal d'alerte :	Après :
<ul style="list-style-type: none"> ● connaître le signal d'alerte ● connaître les consignes de confinement ● connaître les pictogrammes sur les convois de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> ● en cas de feu sur le véhicule ou le réservoir : évacuer rapidement les environs de l'accident dans un rayon de 300 mètres, dans la direction opposée aux fumées dégagées ● en cas de fuite de produit toxique: s'enfermer dans un local clos, en bouchant les ouvertures (portes, aération...), arrêter la ventilation, la climatisation, réduire le chauffage ● protéger les lieux du sinistre par une signalisation adaptée ● donner l'alerte en appelant les sapeurs-pompiers, la police ou la gendarmerie, se conformer à leurs consignes ● ne pas fumer ● en cas d'odeurs fortes ou de picotements, respirer à travers un linge humide ● écouter la radio (appareil à piles) : (France Bleu Ile-de-France : 107.1 FM, Radio Enghien : 98.0 FM) ● ne pas aller chercher les enfants à l'école : l'école assure leur protection <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center; margin-top: 10px;">     </div>	<ul style="list-style-type: none"> ● aérer les pièces à la fin de l'alerte diffusée par les services de secours ou la radio

V. Les risques particuliers



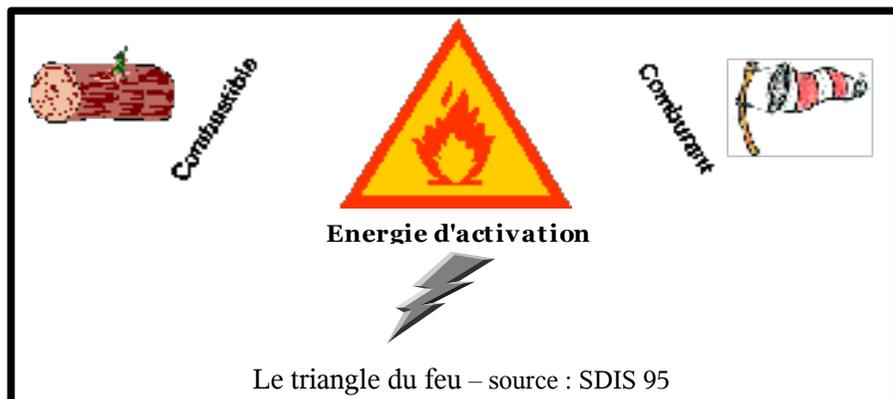
Le Val d'Oise est également concerné par d'autres risques, qui n'entrent pas dans la catégorie "risques majeurs" mais qui font l'objet, dans cette partie, d'une information aux différents acteurs concernés.

Le risque feu de végétation

Ce risque, considéré comme majeur dans d'autres départements (notamment dans le sud de la France), touche 2 types de milieux en Val d'Oise :

- les **forêts**, dont les principales sont celles de Montmorency, Carnelle et l'Isle-Adam. Le département compte 23.000 hectares de surfaces boisées. Mais ce risque reste limité, seuls quelques feux de sous-bois ont été relevés en période de grande chaleur ;
- les **terres agricoles**, en friche ou en culture, ainsi que les **broussailles** sont les plus exposées au risque. Une étincelle provoquée par une machine agricole peut suffire à déclencher un feu.

Pour se déclencher, le feu a besoin de trois conditions : un combustible (la végétation), un apport d'oxygène ou comburant (le vent active la combustion), une source de chaleur également appelée énergie d'activation (flamme, étincelle).



Le risque est plus élevé en été, en raison de la sécheresse, d'une

faible teneur en eau des sols, et des activités humaines (récoltes, promenades en forêt) qui peuvent être la cause d'accidents.

Les origines d'un feu de végétation sont parfois naturelles (la foudre est responsable de 4 à 7 % des départs de feu¹) mais bien souvent humaines (70 à 80 % des cas²) : il s'agit d'actes criminels ou tout simplement d'imprudences (cigarette, barbecue...).

Les risques sur les vies humaines sont limités en Val d'Oise, mais les feux de végétation entraînent l'intervention des secours et des coûts importants (interruption voire destruction des réseaux de communication, impact sur les habitations, les zones d'activités), auxquels il faut ajouter les conséquences sur l'environnement.



Feu de cultures – source : SDIS 95

1 Source : SDPRN 2007

2 Source : SDPRN 2007

Les risques climatiques : canicules, grands froids, orages

Les canicules

Une canicule est une période pendant laquelle la température maximale est très élevée et la température minimale ne s'abaisse pas suffisamment la nuit.

Pendant cette période, le corps fatigue car il ne peut pas récupérer la nuit et il transpire pour maintenir sa température aux environs de 37 °C.

Les principaux risques sont :

- le **coup de chaleur** : le corps ne parvient pas à réguler sa température, la personne souffre de fièvre et de maux de tête, les conséquences en sont parfois graves ;
- le **coup de soleil** : en cas d'exposition au soleil, des brûlures apparaissent, qui peuvent être graves ;
- la **déshydratation** : si l'on ne boit pas suffisamment, le corps manque d'eau pour assurer le fonctionnement des cellules ;
- l'**hyper-hydratation** entraîne une dilution trop importante des éléments essentiels au fonctionnement des cellules du corps.

Les personnes âgées et les enfants sont particulièrement vulnérables, notamment parce qu'ils ne ressentent pas le besoin de s'hydrater.

L'été 2003, avec des températures supérieures à 35°C pendant 9

jours au mois d'août, qui ne descendaient pas en dessous de 19°C en fin de nuit, fut le plus chaud en Val d'Oise depuis le début des relevés en 1951. Tous les records connus en Val d'Oise ont été battus et sont depuis détenus par la station d'Argenteuil avec un maximum de 40,9°C³.

Lors des canicules, les zones urbaines sont les plus touchées.

Avec le changement climatique, on doit s'attendre à une augmentation de la fréquence des canicules.



La canicule favorise l'apparition de feux de végétation – source : SDIS 95

Suite à la canicule de l'été 2003, un **Plan National de Gestion de Canicule** a été mis en place par le ministère de la santé, repris par chaque département. Il comporte 3 niveaux d'alerte :

- niveau 1 : vigilance. Ce niveau est activé du 1er juin au 31 août.

³ Source : Météo-France

Il comporte des veilles sanitaires (surveillance du nombre de décès...), la surveillance des équipements de lutte contre la canicule, la communication auprès de la population ;

- niveau 2 : mise en garde et actions. Renforcement de la communication, renforcement des services d'urgence et des actions dans les structures qui accueillent des personnes vulnérables ;
- niveau 3 : mobilisation maximale de tous les moyens d'action publics ou privés.

Par ailleurs, la **carte de vigilance de Météo-France** tient compte des fortes chaleurs présentant un risque sanitaire depuis le 1er juin 2004 (symbolisées par un petit thermomètre).

Conseils en cas de canicule :

- fermer volets et fenêtres le jour, aérer la nuit
- utiliser ventilateur et climatisation, ou se rendre dans des endroits climatisés (supermarché, cinéma) 3h par jour
- s'humidifier le corps ou prendre des douches tièdes
- boire au moins 1,5 litre d'eau par jour
- ne pas sortir aux heures chaudes et limiter les activités physiques
- contacter un médecin en cas de malaise

Les grands froids

Une vague de froid est un épisode caractérisé par un temps froid

persistant (au moins deux jours) et intense (températures largement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée), sur une étendue géographique importante. En France, les vagues de froid surviennent habituellement en janvier ou février ; mais des épisodes précoces (en novembre-décembre) ou tardifs (mars), sont aussi possibles.

Neige et verglas

Les grands froids sont à l'origine de d'autres phénomènes climatiques dangereux : la **neige** et le **verglas**, qui provoquent des accidents, des coupures de circulation, d'électricité, des chutes d'arbres...

La **neige** est une précipitation solide qui tombe d'un nuage sous forme de cristaux de glace qui s'agglomèrent en flocons, et atteint le sol lorsque la température de l'air est négative ou voisine de 0°C.

Le **verglas** est un dépôt de glace compacte provenant d'une pluie ou bruine qui se congèle en entrant en contact avec un sol dont la température est inférieure ou légèrement supérieure à 0°C.

Ces épisodes de froid ont une incidence sur la santé : les capacités de résistance de l'organisme sont réduites, les pathologies déjà présentes peuvent donc être aggravées. Les risques sont accrus pour les personnes fragiles (personnes âgées, nourrissons, convalescents).

Les principaux risques sont l'**hypothermie** (quand la température du corps tombe en dessous de 35°C) et les **engelures**.

Le vent augmente la sensation de froid, c'est ce que l'on appelle le **refroidissement éolien**. Ainsi, un individu exposé une température de -5°C avec un vent de 50 km/h aura la sensation d'être soumis à une température de -15°C. Plus la vitesse du vent augmente, plus la sensation de froid s'accroît.



Source : Météo-France

Deux vagues de froid ont touché le Val d'Oise en février 1956 (27 jours de gel à Pontoise-Cormeilles par exemple, dont 14 sans dégel) et en janvier 1985 (températures entre -15 et -20 °C les 16 et 17 janvier sur tout le département)⁴.

Depuis 2004, les cartes de vigilance Météo-France intègrent le risque grand froid. Un **plan grand froid** est destiné à secourir les personnes sans abri.

Il existe également un **plan neige-verglas**, une des composantes du dispositif Orsec, spécifique aux perturbations du réseau routier par la neige. Ce plan prévoit des mesures de régulation du trafic, allant jusqu'à la fermeture de certaines portions de routes. Il coordonne l'assistance et les secours aux usagers qui seraient bloqués. Des actions de déneigement des routes sont aussi entreprises.

⁴ Source : Météo-France

Conseils en cas de grand froid :

- ne pas s'isoler quand on est une personne âgée ; garder contact avec ses voisins ou son médecin
- éviter les sorties le soir et la nuit
- se protéger des courants d'air et des chocs thermiques
- boire chaud mais pas alcoolisé
- assurer une bonne ventilation des habitations ; ne pas surchauffer
- faire vérifier son système de chauffage pour éviter incendies et intoxications au monoxyde de carbone
- éviter les efforts brusques
- contacter le 115 pour signaler une personne en détresse

Conseils en cas de neige/verglas :

- privilégier les transports en commun pour les déplacements
- se renseigner sur les conditions de circulation
- dégager le trottoir de la neige (saler) devant son domicile
- ne pas toucher à d'éventuels fils électriques tombés au sol
- en cas de déplacement obligatoire, prévenir ses proches et se constituer un équipement minimum qui permette de tenir si l'on doit rester bloqué dans son véhicule

Les orages⁵

Un orage est un phénomène atmosphérique caractérisé par une série d'éclairs et de coups de tonnerre. Il est toujours lié à la présence d'un nuage de type **cumulonimbus** : ce nuage, large de 5 à 10 km, peut s'élever jusqu'à 12 km d'altitude sous nos latitudes.

⁵ Source : Météo-France

Nuage de type cumulonimbus – source : Météo-France



– La formation d'un cumulonimbus :

L'air chauffé par le rayonnement du soleil sur la surface terrestre se dilate et devient plus léger que l'air situé au-dessus de lui ; il s'élève alors. Si cet air est suffisamment humide, la vapeur d'eau qu'il contient se condense pour former des gouttelettes d'eau, tout en libérant de la chaleur : un nuage de type cumulus apparaît. Le réchauffement provoqué renforce les mouvements verticaux de l'air qui favorisent par cette condensation le grossissement du nuage. Celui-ci se développe et monte en altitude ; les gouttelettes les plus élevées se transforment alors en cristaux de glace : le cumulus devient un cumulonimbus.

– Que se passe-t-il dans un orage ?

Les orages créent un courant dirigé du sol vers le nuage. En effet, les mouvements verticaux de l'air dans le cumulonimbus sont très violents : brassées par des vents pouvant dépasser 130 km/h, les particules d'eau et de glace du nuage s'entrechoquent. Ces nombreuses collisions provoquent l'électrification du nuage. Des microdécharges se propagent et finissent par établir une liaison

électrique entre le nuage et le sol. La **foudre** est donc une décharge électrique. L'**éclair** est le résultat visible de l'échauffement de l'air, tandis que le **tonnerre** est le bruit émis par la vibration de l'air le long de cette décharge électrique.

– Les manifestations des orages :

L'orage peut être **isolé** ou organisé en ligne (dite "**ligne de grains**"). Les orages isolés sont plutôt localisés et de courte durée (quelques dizaines de minutes), c'est pourquoi ils n'apparaissent pas sur la carte de vigilance météo régionale. Lorsque l'orage est constitué d'une seule cellule orageuse géante ("supercellule"), les phénomènes sont très violents (rafales de vent, précipitations abondantes, grêle...) et touchent un plus vaste territoire.

Dans une ligne de grains, les orages s'organisent en lignes longues parfois de 100 km où cohabitent plusieurs cumulonimbus. Ces lignes de grains, d'une durée de vie d'une dizaine d'heures à une journée, peuvent balayer toute une région, avec des rafales de 120-130 km/h. Le front de nuages se déplaçant rapidement (80-90 km/h), le même secteur n'est touché que pendant 10-20 minutes. La météorologie peut difficilement prévoir la formation des lignes de grains mais elle peut prédire leur déplacement une fois qu'elles sont formées.

Un orage déverse fréquemment d'énormes quantités d'eau, d'où des phénomènes tels que les inondations, les coulées de boue... Dans certains cas, la puissante énergie d'un orage peut entraîner un tourbillon de vents intenses qui s'étend en cône sous la base du nuage, formant une trombe, ou tornade.

Dans nos régions, les orages se produisent le plus souvent durant les mois de juin, juillet et août.



Source : Météo-France

- Principaux orages en Val d'Oise :

Le 31 mai 1992, un orage a touché l'est du département et a occasionné des précipitations impressionnantes (145 mm d'eau). Le 6 août 1995, un autre orage, accompagné de foudre, a incendié un hypermarché et a provoqué 100 mm de précipitations.

Le 4 août 1997, à Magny-en-Vexin, ce sont 125 mm d'eau qui sont tombés en 1h30, lors d'un orage.

Le 2 juillet 2000, c'est une ligne de grains qui s'est abattue sur le secteur allant d'Herblay à Luzarches, avec des pluies intenses, de la grêle, et des vents atteignant 112 km/h. La station de Villaines-sous-Bois a enregistré la plus forte pluviométrie en ¼ d'heure, toutes stations confondues, depuis la mise en place du réseau de relevés en 1987 (38,4 mm d'eau en 15 minutes).

En juillet 2001, un orage a causé un mort par la foudre.

En juillet 2002, un orage a provoqué la formation d'une trombe dans le secteur de Montigny les Cormeilles - Beauchamp.

Le 2 octobre 2007, des orages dans le centre du département ont nécessité 356 interventions des pompiers en raison des sinistres causés par les précipitations.

- Conseils en cas d'orage :

- ne pas courir ou faire de grands pas
- éviter de manipuler tout conducteur électrique (eau, métal...) ainsi que les appareils électriques (téléphone...) ; en espace découvert, ne pas porter d'objets métalliques sur soi (parapluie, club de golf, outil en métal...)
- ne pas stationner sous un arbre isolé, ni sur une crête
- éviter les abris naturels (grottes...), préférer les bâtiments clos, ou à défaut les voitures
- s'il n'y a pas d'abri possible, s'accroupir les pieds joints, les genoux repliés vers le torse
- s'isoler au maximum du sol au moyen de tout matériau isolant : corde, sac de couchage, sac à dos dont l'armature est posée au sol...

Le risque sanitaire : la pandémie grippale, l'épizootie, l'intoxication au monoxyde de carbone, la légionellose, les maladies à risque épidémique

La pandémie grippale

La grippe saisonnière est une infection courante des voies respiratoires et des poumons qui peut se répandre facilement chez les humains. Une épidémie saisonnière hivernale peut toucher 5 à 15 % de la population.

Si un virus de la grippe mute en une nouvelle souche contre laquelle la population a une immunité faible ou nulle, de nombreuses personnes dans le monde pourraient tomber malades voire mourir. Des pandémies grippales se sont déjà produites au XX^e siècle : grippe espagnole en 1918, grippe asiatique en 1957, grippe de Hong-Kong en 1968. Il est difficile de prédire quand surviendra la prochaine pandémie, tout comme sa gravité.

Selon les études de l'institut national de veille sanitaire, sur la base de ces pandémies historiques, le bilan pourrait atteindre en France entre 9 et 21 millions de malades. Entre 500 000 et un million de personnes pourraient développer des complications entraînant une hospitalisation. Le nombre de décès est estimé entre 90 000 et 210 000 en France. Il y aurait de plus un impact important sur la société, avec une désorganisation des systèmes de santé, économique, et des transports.

Selon la situation et en application du **plan national de lutte contre une pandémie grippale**, le gouvernement prend des mesures concrètes différentes en fonction de la détection ou non de l'apparition d'un nouveau virus grippal, afin d'en contenir sa diffusion et de l'éradiquer.

La stratégie générale de préparation et de réponse à une pandémie grippale vise à prendre en compte en amont la menace par une veille continue, à coopérer avec les partenaires internationaux de la France (Union Européenne, OMS), à freiner l'apparition et le développement sur le territoire national d'un nouveau virus transmissible à l'homme, à sensibiliser les professionnels exposés ainsi que le public. La stratégie vise aussi à organiser et à adapter le système de santé, à prévoir la continuité de l'action de l'État et de la vie sociale et économique, ainsi que le maintien de l'ordre public et du respect de la loi. Cette stratégie s'accompagne d'un large effort de communication, d'information et de formation, et d'une évaluation en permanence de l'état de préparation du dispositif par des exercices aux différents niveaux de l'Etat.

La grippe aviaire

Les oiseaux sauvages sont des porteurs naturels du virus de la grippe. La volaille domestique et certains animaux peuvent aussi attraper ce virus au contact des oiseaux sauvages et le transmettre.

Le virus H5N1 s'est répandu parmi les oiseaux à partir de l'Asie du sud-est dans toute l'Asie et dans certaines parties de l'Europe et de l'Afrique.

Comme pour les autres virus responsables de la grippe aviaire, le virus H5N1 ne se transmet pas facilement aux humains. Un nombre limité de personnes a attrapé le virus en étant en contact étroit avec des oiseaux malades ou morts. Il n'existe actuellement aucune preuve que la maladie puisse se transmettre d'une personne à une autre.

Pour plus d'informations : www.grippeaviaire.gouv.fr

L'épizootie

Une épizootie est une maladie frappant, dans une région plus ou moins étendue, une espèce animale ou un groupe d'espèces dans son ensemble.

Par l'intermédiaire des élevages d'animaux domestiques, la maladie peut, dans certains cas, se transmettre à l'homme. C'est le cas de l'ESB (Encéphalopathie spongiforme bovine) qui s'est transmise à l'homme sous le nom de maladie de Creutzfeldt-Jakob.

La grippe aviaire est également une épizootie, de même que la fièvre aphteuse, la peste porcine...

Des exercices de simulation sont régulièrement organisés par les autorités afin d'améliorer la préparation à une crise.

Les services vétérinaires et le gouvernement ont mis en place des mesures de surveillance et de protection des élevages. Si une épizootie se déclare, l'objectif est de la contenir et de l'éradiquer le plus rapidement possible (abattage d'animaux) avant qu'elle ne se répande.

La faune sauvage est également surveillée, des animaux sont soumis à des prélèvements de contrôle et la mortalité des espèces sauvages fait l'objet d'un suivi.

L'intoxication au monoxyde de carbone

En France, chaque année en début d'hiver, environ 300 personnes meurent d'une intoxication au monoxyde de carbone et plus de 6000 sont intoxiquées. Sont en cause des installations de chauffage ou des systèmes de ventilation qui fonctionnent mal ou qui sont mal entretenus. Le monoxyde de carbone est inodore, incolore et sans saveur, il est donc indétectable par les victimes. Les seuls signaux d'alerte perceptibles avant la perte de conscience sont des maux de tête, des nausées, des vertiges.

Les appareils de chauffage, de cuisson, les cheminées et poêles peuvent émettre du monoxyde de carbone dans certains cas : si les conduits sont bouchés, si l'appareil est mal raccordé à un conduit de fumée, si les appareils sont mal entretenus ou trop anciens, si les bouches d'aération sont obturées.

Conseils pour prévenir le risque d'intoxication au monoxyde de carbone :

- faire entretenir ses appareils par un professionnel tous les ans ;
- faire ramoner les conduits de cheminées une fois par an ;
- ne pas boucher les conduits d'aération.



Extrait de la plaquette informative de l'INPES – www.inpes.sante.fr

La légionellose

La légionellose est une infection pulmonaire causée par l'inhalation de gouttelettes d'eau contaminées par une bactérie (la légionelle). Elle peut être mortelle si elle n'est pas détectée rapidement et si les personnes atteintes présentent des affections respiratoires chroniques ou sont immunodéprimées, âgées, fumeuses ou diabétiques.

A l'origine des situations d'exposition, on trouve certaines installations techniques de climatisation, comme les tours aérorefrigérantes (TAR). Celles-ci peuvent émettre dans l'environnement un panache invisible de vapeur d'eau contenant des légionelles, qui sont alors dispersées par les vents.



Tour aéro réfrigérante
– source : /www.sante-sports.gouv.fr

La bactérie prolifère également dans tous les réservoirs hydriques présentant des conditions de température (35 - 40 °C) favorables à la multiplication des légionelles : canalisations d'eau chaude sanitaire, humidificateurs, bains à remous.

Les établissements collectifs comme les hôpitaux sont particulièrement exposés au risque de légionellose, notamment du fait de la longueur de leurs canalisations, qui accroît les possibilités de développement de la bactérie, et en raison de la présence d'une population fragilisée ainsi que d'actes médicaux particuliers (soins respiratoires, intubations, nébuliseurs...).

Il y a eu 19 cas de légionellose en Val d'Oise dans l'année 2006⁶.

En 2004 a été lancé le plan d'action de prévention des légionelloses qui vise à améliorer la connaissance de la maladie, à permettre la prise en charge précoce des personnes touchées et la gestion des crises sanitaires provoquées par les épidémies.

Pour prévenir le risque lié aux légionelles dans les tours aérorefrigérantes, celles-ci sont recensées. Elles font l'objet d'un entretien particulier et de prélèvements réguliers pour détecter la présence éventuelle de légionelles (au moins une fois par an).

La prévention de la légionellose dans les installations de distribution d'eau chaude sanitaire repose sur le respect de dispositions en matière de conception et de maintenance des installations (élimination des zones de stagnation d'eau, respect des consignes de températures, conception et entretien des réseaux empêchant les dépôts de tartre et les phénomènes de corrosion).

Dans les établissements de santé, les réseaux sont soumis à des analyses et à un entretien régulier.

Dès qu'un cas de légionellose est suspecté, des actions sont immédiatement engagées pour confirmer le diagnostic, rechercher d'éventuels autres cas dans l'entourage, rechercher une source commune par une enquête épidémiologique lorsque des cas groupés sont signalés, rechercher l'origine de l'exposition par une enquête environnementale approfondie.

Dès que la source de contamination est identifiée, il faut empêcher que d'autres personnes soient exposées et des mesures de décontamination sont mises en oeuvre (désinfection poussée des éléments contaminés avant remise en service).

⁶ Source : DRASS

Les maladies à risque épidémique

Au nombre de 30, elles sont soumises à une déclaration obligatoire. La déclaration obligatoire est basée sur la transmission de données individuelles à l'autorité sanitaire. Elle consiste en un recueil exhaustif de données, permettant une analyse aussi exacte que possible de la situation et de l'évolution des 30 maladies à déclaration obligatoire en France, afin de mettre en place des actions préventives et de conduire des programmes adaptés aux besoins de santé publique.

Les acteurs de la déclaration obligatoire sont les biologistes et les médecins qui diagnostiquent les cas et les déclarent aux médecins inspecteurs de santé publique (Misp) de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (Ddass). Ces derniers sont chargés de la surveillance de ces maladies au niveau départemental. Les derniers acteurs sont les épidémiologistes de l'Institut de veille sanitaire (InVS) qui centralisent l'ensemble des données, les analysent et les transmettent aux pouvoirs publics avec des recommandations sur les mesures à mettre en place. Ils assurent également la communication de ces informations aux acteurs du dispositif, à la communauté médicale et scientifique, et au public.

Pour figurer sur cette liste, les maladies doivent répondre à deux types de critères définis par le CSHPF.

Des critères principaux, par ordre d'importance :

- les maladies qui justifient de mesures exceptionnelles à l'échelon international telles que la peste, le choléra et la fièvre jaune que le ministère de la Santé doit déclarer à l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La réapparition de cas de variole susciterait également une intervention immédiate à l'échelon international dans le contexte actuel d'éradication de la maladie ;

- les maladies qui nécessitent une intervention urgente à l'échelon local, régional ou national : leur signalement déclenche des enquêtes, des mesures préventives (méningite à méningocoque, poliomyélite, diphtérie, tuberculose...) et des mesures correctives pour agir sur la source de contamination (toxi-infection alimentaire collective, légionellose...) ;
- les maladies pour lesquelles une évaluation des programmes de prévention et de lutte menés par les pouvoirs publics est nécessaire pour en mesurer l'efficacité et au besoin les adapter (sida, tuberculose, tétanos...) ;
- les maladies graves dont il est nécessaire d'évaluer et de suivre la létalité, la morbidité et le risque de séquelles (sida, légionellose...) ;
- les maladies pour lesquelles il existe un besoin de connaissances comme les maladies émergentes ou mal connues (maladie de Creutzfeldt-Jakob).

Des critères de faisabilité :

- la maladie ne doit pas être trop fréquente pour garantir un bon niveau de notification et permettre une réponse rapide des services déconcentrés ;
- la disponibilité d'une définition ou d'une classification des cas simple et spécifique pour que la déclaration soit facile ;
- la déclaration doit être acceptée par le milieu médical et par la société ;
- le coût de mise en œuvre de la surveillance pour les acteurs doit rester proportionné aux enjeux de santé publique que présente la surveillance de la maladie.

Pour consulter la liste des maladies à déclaration obligatoire : www.invs.sante.fr/surveillance/mdo/

Le risque aérien

Le risque d'occurrence d'un accident aérien est très faible, mais les conséquences sont importantes.

Le risque lié au transport aérien touche essentiellement les infrastructures d'accueil du service aérien (aéroports, aérodromes), où les aéronefs sont les plus concentrés. Mais le risque existe aussi pour l'ensemble des communes du département survolées par des aéronefs. Ce risque est cependant limité car les phases les plus critiques d'un vol sont le décollage et l'atterrissage.

Le Val d'Oise possède sur son territoire une partie de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, deuxième aéroport européen par le nombre de passagers. Les communes de Roissy-en-France et d'Epiais-lès-Louvres sont directement concernées.

Le Val d'Oise accueille aussi l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, l'aérodrome de Persan-Beaumont-sur-Oise, l'aérodrome de Enghiens-les-Bains-Moisselles. Une partie de l'aéroport du Bourget et de l'aérodrome de Mantes-Chérence se trouve sur le territoire du Val d'Oise.

Des réglementations strictes et des contrôles réguliers sont imposés aux avions et aux aéroports. En cas d'accident aérien, le dispositif Orsec est mis en place.

Lors de la survenue d'un accident aérien, il est conseillé de s'éloigner du lieu du sinistre pour faciliter l'intervention des secours.



VI .Acteurs du risque et organisation des secours



source : SDIS 95

Les acteurs du risque et leurs missions

Le SDIS (service départemental d'incendie et de secours)

Les missions des services d'incendie et de secours, définies par l'article L-1424-2 du code général des collectivités territoriales, sont la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Les SDIS concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Afin de mener à bien ses missions, le SDIS du Val d'Oise compte aujourd'hui 1091 sapeurs-pompiers professionnels, 1355 sapeurs-pompiers volontaires et 202 personnels administratifs et techniques. Ceux-ci sont répartis dans différentes structures :

- la Direction Départementale à Neuville, siège du CTA/CODIS
- 40 Centres d'Incendie et de Secours (CIS)
- 5 Centres de Première Intervention
- 1 Centre Technique Départemental situé à Montmorency
- 1 Centre de Formation Départemental situé à Argenteuil

L'activité opérationnelle des CIS est coordonnée par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) et le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).



Le centre de traitement des appels – source : SDIS 95

Chaque CIS dispose d'engins de base pour le risque courant, ainsi que de certains engins spécialisés en fonction des risques particuliers du secteur et de la nécessité de répartir les unités spécialisés en des points stratégiques du département. Ces risques particuliers concernent les risques naturels (inondations, mouvements de terrain, phénomènes dus au vent), les risques technologiques, le risque attentat et le risque sanitaire.

En cas d'évènement météorologique grave, la mise en place du système informatisé de l'alerte permet l'activation d'une salle de débordement pour la réception des appels 18 et d'un serveur vocal interactif invitant le demandeur à une présélection entre un appel réellement urgent ou un appel lié à l'évènement météorologique en cours. Ce système permet de maintenir la capacité de réponse pour le risque courant.

Parallèlement à cela, l'organisation opérationnelle s'appuie sur des centres de secours prédéterminés pour assurer la fonction de Poste de Commandement Avancé (PCA).

Le risque inondation :

Les interventions liées à ce type de risque concernent essentiellement des épuisements pour lesquels il y a lieu de mettre en œuvre des pompes de grands débits compatibles avec des eaux chargées. Des bateaux ainsi que du personnel spécialisé sont nécessaires pour intervenir en milieu aquatique. Le SDIS possède différents type d'embarcations et des sauveteurs aquatiques permettant de faire face à ce type de risque.

- **Le risque instabilité de terrain :**

Le SDIS s'est doté de deux équipes spécialisées pour faire face à ce type de risque : l'unité de sauvetage déblaiement (en cas d'effondrement) et le groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP).



Exercice dans les carrières de Méry-sur-Oise – source : SDIS 95

- **Le risque technologique :**

Le SDIS possède notamment, pour faire face à ces risques, des moyens spéciaux destinés à :

- l'alimentation en eau sur de longues distances (camions dévidoirs avec 2000 m de tuyaux),
- la production massive de mousse (réserves d'émulseurs),
- l'attaque massive d'un feu par surplomb (bras élévateurs).

En ce qui concerne plus particulièrement le risque chimique, le SDIS dispose d'une cellule d'intervention chimique avec du personnel spécialisé.

En cas d'accident majeur, les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle permettent également de disposer de tout type de moyens lourds en renfort.

- **Le risque attentat :**

Le SDIS du Val d'Oise a établi un "plan agression chimique" visant à coordonner les missions de chacun et organiser la gestion d'une telle intervention.

La réponse à ce type de risque est difficile à cerner et dépasse l'échelon départemental. C'est pourquoi un important travail est réalisé au niveau zonal pour mettre au point des procédures uniformes et acquérir des matériels complémentaires et interopérables.

- **Le risque sanitaire :**

Le Val d'Oise peut être confronté à des risques sanitaires liés à la

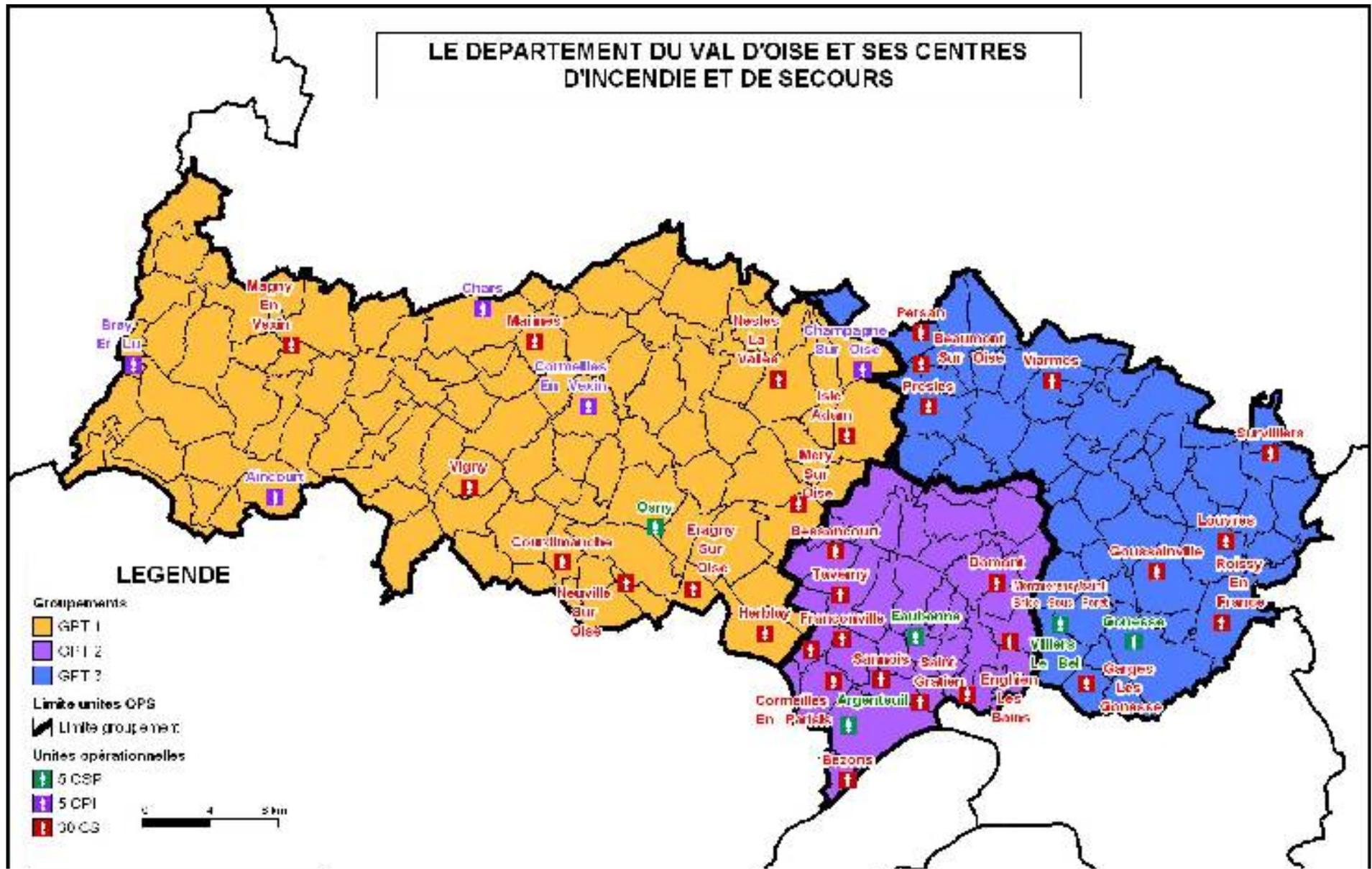
présence de la plus importante frontière du territoire national constituée par l'aéroport de Roissy.

Le SDIS a dû adapter ses procédures opérationnelles en 2001, 2003 et 2006 pour intervenir dans le cadre d'une épizootie de fièvre aphteuse, de la pneumopathie atypique d'Asie et de la grippe

aviaire.

Le SDIS s'est doté de moyens pour intervenir dans de bonnes conditions face à ce risque ; en effet, 600 sur-lunettes, 9600 sur-blouses et 50000 masques ont été acquis pour permettre la protection du personnel pendant une durée estimée à 4 mois.

LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ET SES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS



Source : SDIS 95

Les associations de sécurité civile

La réponse aux catastrophes exige la mobilisation rapide de tous les moyens publics et privés et leur coordination efficace sous une direction unique. Les moyens matériels des pouvoirs publics ne suffisent pas toujours à faire face aux situations d'urgence, tant à cause du volume des équipements nécessaires que de la spécificité de certains besoins. Le concours des moyens humains et matériels des associations de sécurité civile s'avère être en l'occurrence d'une richesse toute particulière.

Ces circonstances ont entraîné une révision soignée de l'organisation traditionnelle des secours dans le souci de clarifier, d'adapter et de moderniser. Outre la création d'une réserve communale de sécurité civile, la loi reconnaît aussi la capacité des associations à intervenir en appui des pouvoirs publics dans le cadre d'une procédure d'agrément visant à garantir leur qualification.

C'est ainsi que l'article 35 de la loi de modernisation n° 2004-811 du 13 août 2004 crée un agrément pour les associations qui concourent à la sécurité civile. Seules les associations qui en disposent pourront être intégrées aux dispositifs mis en place par les pouvoirs publics.

Pour être totalement intégrées au système de secours, les associations doivent conventionner avec les pouvoirs publics et les SDIS. Le conventionnement annuel est proposé pour définir avec précision les circonstances, les modalités de leurs interventions et leur intégration dans les plans de secours. La convention peut notamment prévoir l'information immédiate de certaines associations en cas d'alerte dans leur domaine de compétence. Cela permet à des associations effectuant des secours en milieu particulier d'intervenir le plus rapidement possible.

Le potentiel humain des grandes associations de secouristes partenaires des pouvoirs publics représente plus de 200 000 bénévoles au niveau national. Parmi eux, plus de 50 000 équipiers-secouristes, spécialisés dans les secours à personnes en état de détresse physique ou morale, immédiatement disponibles, et disposant des connaissances nécessaires pour être admis au sein des équipes leur permettant de participer aux secours organisés sous le contrôle des autorités publiques.

Aux côtés des traditionnelles "Croix rouge française" et "Fédération nationale de protection civile", d'autres associations se sont développées, parmi lesquelles la Fédération des secouristes français Croix blanche, la Fédération française de sauvetage et de secourisme, la Société nationale de sauvetage en mer, les œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte... et les autres associations issues pour la plupart de l'Union nationale de protection civile créée en 1933 sous le titre de l'Union des premiers secours, qui comprend en son sein de nombreux anciens cadres civils et militaires des services publics et privés en charge de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Plus récemment, d'autres sauveteurs se sont réunis en associations nationales pour répondre à des risques plus spécifiques : ce sont par exemple les membres de Spéléo Secours, de la Fédération nationale des radios transmetteurs au service de la sécurité civile (spécialisée dans les liaisons radios, et dans la recherche de balises de détresse).

Par ailleurs de très nombreuses associations, implantées au sein même de la population, sont susceptibles d'apporter leur concours aux autorités publiques dans des domaines très particuliers (inondations, conseils en prévention des accidents, protection des populations, des biens, de la nature, etc.).

La DIREN (direction régionale de l'environnement)

Sous l'autorité du préfet de région, la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France est porteuse de la politique environnementale de l'Etat.

La principale mission de la DIREN est donc de concilier protection, gestion de l'environnement et aménagement urbain pour un développement durable.

Dans le domaine des risques naturels, l'action de la DIREN s'inscrit principalement dans la démarche globale de prévention et de réduction des risques majeurs portée par la loi "risques" du 30 juillet 2003.

Les moyens sont donc largement mobilisés sur les différents axes de la stratégie de prévention des risques majeurs définis par l'Etat :

- le renforcement de l'information préventive avec notamment la réforme des services d'annonce des crues qui sont devenus services de prévision des crues (SPC) et la réorganisation de l'hydrométrie (circulaire du 13 avril 2006 relative à l'organisation de l'hydrométrie dans les DIREN et les SPC) ;
- le soutien technique et financier aux initiatives locales et cohérentes avec les programmes d'actions de prévention des inondations et le Plan Seine ;
- la promotion de la réduction de la vulnérabilité dans le cadre de la coordination régionale de l'action des services déconcentrés.

Le Plan Seine

Le **Plan Seine** concerne la Seine et ses affluents et implique l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin. Etabli pour la période 2007-2013, au profit d'une gestion durable du fleuve, ce plan poursuit certains travaux et études déjà engagés et initialise de nouveaux projets. Il s'intègre aux autres politiques publiques menées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Le principe d'un plan d'aménagement global de la Seine est né en 2005 de la volonté du gouvernement de se doter de plans d'actions sur l'ensemble des grands fleuves français, suite aux inondations répétées de 2002 et 2003.

Le plan Seine se compose d'une cinquantaine d'actions concrètes selon 4 enjeux stratégiques : réduire les effets d'une crue majeure sur la Seine, améliorer la qualité des eaux du fleuve et de ses affluents, préserver et restaurer les milieux et la biodiversité des grands cours d'eau du bassin, intégrer l'ensemble des usages et fonctions du fleuve dans un projet de développement durable.

La DDEA (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture)

La DDEA accueille un pôle “risques”, chargé de différentes missions :

- Elaborer une stratégie de prévention des risques : le **schéma départemental de prévention des risques (SDPRN)**

Engagé en 2007 et approuvé en 2009, le schéma départemental de prévention des risques (SDPRN) est un document d'orientations quinquennal comprenant un bilan, des objectifs généraux et un programme d'actions à conduire notamment en matière de connaissance du risque, de surveillance et prévision des phénomènes, d'information, et de prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire. Il constitue un outil de connaissance, de stratégie et de planification partagé entre les acteurs de la prévention des risques que sont l'Etat et les collectivités.

- Améliorer la connaissance des risques

La DDEA conduit des études permettant d'affiner la connaissance des risques naturels sur le territoire départemental (études sur les buttes de gypse, sur les coulées de boues, sur le ruissellement pluvial...).

- Contribuer à l'information préventive

La DDEA informe les collectivités, particuliers, notaires, bureaux d'études... sur les risques dont elle a la connaissance et leur traduction dans d'éventuels plans de prévention des risques.

- Elaborer des plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'objectif est de couvrir les communes à risques du Val d'Oise de plans de prévention des risques de mouvements de terrain et d'inondation (fluviale et pluviale).

Un plan de prévention est constitué d'une note de présentation qui explique la démarche et la motivation du PPR, un plan de zonage réglementaire et un règlement associé à ce zonage. Le PPR vaut servitude d'utilité publique. Il permet de protéger les biens existants les plus exposés et d'adapter les constructions nouvelles aux risques en présence (inconstructibilité, constructibilité avec prescriptions constructives...).

- Elaborer des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Ces plans sont conjointement élaborés par la DRIRE et la DDEA. Dans le Val d'Oise, les risques technologiques sont de trois types : thermique, surpression, toxique. Les PPRT ont les mêmes objectifs que les PPRN, mais visent à protéger davantage les populations que les biens matériels.

- Réaliser des travaux permettant de réduire le risque

La DDEA instruit les demandes de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ces subventions concernent des études et travaux de réduction des risques.

La direction départementale de la sécurité publique (DDSP)

Une des missions de la police nationale est d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Dans ce cadre, elle est appelée à intervenir lorsqu'un événement d'origine naturelle ou anthropique, et dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionne des dommages importants.



Source : www.val-doise.pref.gouv.fr

La gendarmerie

Le groupement de gendarmerie du Val d'Oise intervient sur les 185 communes du département, dont 139 de pleine compétence (les 46 autres relèvent de la police), pour une population de 1 172 742 habitants (dont 260 425 en zone de gendarmerie nationale) répartis sur environ 1250 km².

Ce groupement est rattaché à la légion de gendarmerie départementale d'Ile-de-France à Paris. Il est commandé depuis le 1er août 2008 par le Colonel Philippe Causse et comprend 3 compagnies (Cergy à l'ouest, Argenteuil au centre, Montmorency à l'est) ainsi qu'un escadron départemental de sécurité routière (EDSR, implanté à Cergy).

Ainsi, présente de manière quotidienne sur la voie publique, elle alerte sans délai le préfet ou son représentant de tout événement de survenue brutale et faisant apparaître une notion de risque collectif ou évolutif.

Elle répercute, le cas échéant, au CODIS l'alerte initiale.

Elle veille à maintenir disponible ou à reconstituer le dispositif opérationnel minimum pour continuer, malgré tout, à assurer les missions courantes de sécurité publique dans le département. Elle met en place un périmètre de sécurité autour de la zone du sinistre et assure la police générale à l'intérieur de la zone du sinistre. Elle balise les itinéraires de secours et garantit la fluidité du trafic aux véhicules de secours. Elle prête son concours aux services chargés de la mise en place des itinéraires de déviation et participe à l'exploitation des renseignements.

Son activité est étroitement liée à une forte fréquentation due à :

- la proximité de la capitale ;
- la présence d'un réseau routier dense avec de nombreuses pénétrantes nord sud ;
- l'existence d'un réseau ferré important (RER "A") et plusieurs lignes SNCF avec de nombreuses gares ;
- l'implantation de la zone aéroportuaire de Roissy en France (grosses zones logistique et hôtelière).

En résumé, la gendarmerie s'inscrit dans le département du Val d'Oise comme une force de sécurité des voies de communication et des espaces péri et inter urbains. Elle oeuvre sur 76% du territoire départemental, au profit direct de 23% de sa population.

La Gendarmerie nationale

Zone de compétence de la Direction Départementale de la Sécurité Publique



La Direction Départementale de la Sécurité Publique exerce sa compétence territoriale sur 46 communes du département soit 76% de la population sur 21% du territoire.

source : gendarmerie

L'IGC (inspection générale des carrières)

Le 25 avril 1967, considérant l'ampleur des risques présentés par la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées dans son département, le Préfet de Seine et Oise a, par arrêté préfectoral, procédé à la création d'un service spécifique appelé "Inspection Générale des Carrières de Seine et Oise" devenue "Inspection Générale des Carrières des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise".

Ses missions sont de trois types :

- **Cartographie :**
 - Collecte des informations relatives aux anciennes carrières souterraines abandonnées ;
 - Établissement, tenue à jour et conservation des plans et cartes correspondants.

- **Renseignement, surveillance et intervention :**
 - Renseignement du public ;
 - Avis sur les demandes d'autorisation d'urbanisme ;
 - Intervention en cas de péril (expertise) ;
 - Surveillance et suivi des anciennes carrières souterraines abandonnées situées sous le domaine public départemental ;
 - Assistance aux communes par conseils et avis sur la reconnaissance, l'entretien et la consolidation des anciennes carrières souterraines abandonnées situées sous le domaine public communal.

- **Expertise :**

L'Inspection Générale des Carrières peut apporter son concours aux communes en réalisant des visites d'inspection, de surveillance ou des études particulières.

La DRIRE (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement)

La DRIRE Ile-de-France est dotée, depuis 2004, d'un pôle régional de prévention des risques majeurs, composé d'ingénieurs spécialisés dans les différents types de risques.

Les objectifs prioritaires du pôle sont le développement de la culture du risque et l'incitation à la mise en œuvre de travaux visant à réduire la vulnérabilité des populations.

Ce pôle de compétence a pour mission :

- le pilotage de l'action DRIRE dans le domaine du risque en particulier à travers l'organisation de campagnes thématiques de contrôle des sites à risque ;
- l'appui à l'ensemble des inspecteurs de la région sur des sujets techniques ;
- l'examen critique des études de dangers des sites "SEVESO seuil haut" en équipe avec les inspecteurs chargés localement des sites ;
- le contrôle des sites Seveso seuil haut en binôme à travers un programme d'inspections approfondies ;
- la coordination et le suivi régional de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques en relation avec les services de l'équipement ;
- la participation aux réunions des comités locaux d'information et de concertation créés par les préfets.

Le SIDPC (service interministériel de défense et de protection civiles)

En amont de la crise, les missions du SIDPC sont pour l'essentiel :

- la sensibilisation et l'information des populations et des élus sur les risques majeurs à l'aide du dossier départemental des risques majeurs et des dossiers communaux synthétiques ;
- l'étude des situations de crise ;
- l'élaboration, la mise à jour et le suivi des plans de secours ;
- l'organisation et le contrôle des exercices départementaux ;
- les travaux des commissions de sécurité, en particulier celles qui sont relatives aux établissements recevant du public ;
- le suivi de la formation des secouristes, et la structuration du réseau des partenaires associatifs de la sécurité civile, tels que les associations de secourisme et de radioamateur.

En phase opérationnelle, c'est-à-dire pendant une crise, le SIDPC assiste le Directeur de Cabinet du préfet dans son rôle de Chef d'Etat-Major de crise, assure l'activation et l'animation de la salle opérationnelle de la Préfecture.

Il se situe à l'interface entre le Préfet et tous les services engagés dans les plans de secours.

Les travaux prioritaires à assurer en phase opérationnelle sont :

- la protection des populations (alerte, information et secours) ;
- la continuité de l'action gouvernementale (transmission, communications) ;
- la garantie et la protection des fonctions essentielles à la vie nationale (ravitaillement, transport, production d'énergie, télécommunications).

Après la crise, le Préfet coordonne le suivi de l'après-crise. Après les opérations de secours, l'aide aux populations change de nature mais devient indispensable pour satisfaire les besoins matériels (relogement, restauration du cadre de vie), apporter une assistance médicale, continuer d'informer et d'orienter les sinistrés.

Pendant cette période, le SIDPC continue d'exercer son activité en liaison avec les services déconcentrés de l'Etat. Il élabore notamment (pour les catastrophes naturelles) les dossiers nécessaires à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.



Cellule de crise en préfecture

L'organisation des secours

Les plans de secours

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ses décrets d'application du 13 septembre 2005 ont réformé la doctrine de planification des secours. Le plan Orsec (anciennement “organisation des secours”) est devenu aujourd'hui un dispositif d’**“organisation de la réponse de sécurité civile”**. Le dispositif est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du Préfet au niveau départemental, les acteurs de la sécurité civile. Le but est de développer la préparation de tous les acteurs pouvant intervenir dans la protection des populations.

Si besoin, le département peut faire appel aux moyens de secours nationaux (pour l'hébergement, le matériel ou le personnel de secours...).

Orsec est aussi une organisation opérationnelle permanente et unique de gestion des événements touchant gravement la population, quel que soit leur origine : accident, terrorisme, catastrophe naturelle...

Orsec s'articule autour de trois grands éléments novateurs : le recensement et l'analyse préalable des risques et de leurs conséquences, le dispositif opérationnel définissant des dispositions générales de gestion d'événement majeur, complétées si besoin par des dispositions spécifiques, les phases de préparation et d'exercices d'entraînement.

Parmi les composantes du dispositif Orsec, on trouve les **anciens plans de secours spécialisés** (PSS) : il existe ainsi un dispositif Orsec “eau potable”, “Orsec hébergement”...



source : SDIS 95

Le **plan rouge**, destiné à porter secours à de nombreuses victimes, est transformé en dispositif **“Orsec nombreuses victimes”**.

Dans le domaine des risques naturels et technologiques, le dispositif Orsec se décline pour chaque risque (“Orsec inondation”, “Orsec matières dangereuses”...).

Le PPI (plan particulier d'intervention), relatif aux installations industrielles, est le seul nom conservé de l'ancienne planification.

L'alerte nationale

Le signal national d'alerte est un des moyens d'alerte mis en place pour avertir la population de la nécessité de se mettre immédiatement à l'abri du danger et de se porter à l'écoute de l'un des programmes nationaux ou locaux de radio ou de télévision des sociétés nationales de programme Radio France, France 3, et Réseau France outre-mer (plus localement en Val d'Oise : France Bleu Ile-de-France et Radio Enghien).

Le signal national d'alerte peut être émis par :

- des sirènes situées dans les communes (c'est le réseau national d'alerte ou RNA) ;
- des sirènes localisées sur les sites Seveso ou nucléaires.

Les mesures d'alerte sont déclenchées, selon l'ampleur du risque, sur décision du Premier ministre, des préfets de département (à Paris, du préfet de police), ou des maires qui informent sans délai le préfet de département.

Concernant les installations à risque (Seveso ou nucléaires), les mesures d'alerte peuvent être déclenchées par l'exploitant dans les conditions fixées par le préfet de département.

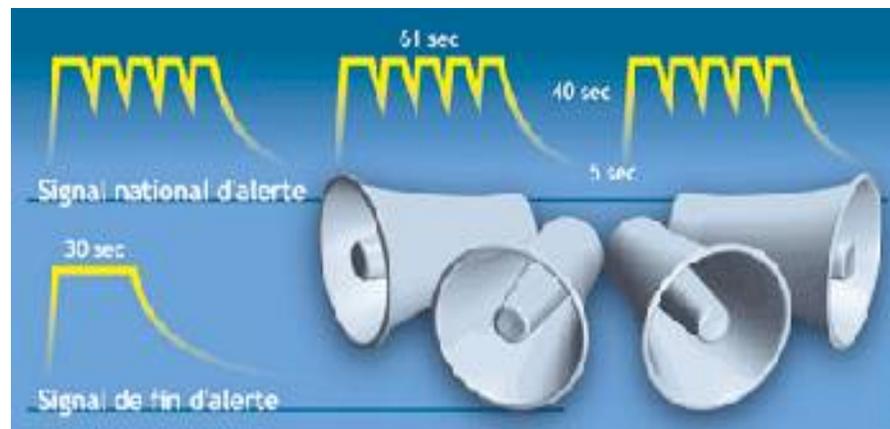
En cas de besoin, des dispositifs mobiles d'alerte sont mis en place (haut-parleur, déplacement de la police...).

Depuis l'arrêté du 23 mars 2007, le signal national d'alerte a changé.

Le signal de début d'alerte consiste en trois séquences successives d'un signal modulé de 61 secondes, qui s'atténue ensuite pendant 40 secondes (durée de chaque séquence : 1 minute 41 secondes). Les

trois séquences sont séparées par un intervalle de 5 secondes.

Le signal de fin d'alerte n'a pas changé, c'est un son constant de 30 secondes.



Les essais de sirènes du réseau national d'alerte se déroulent le premier mercredi de chaque mois, à midi.

VII. Synthèse

COMMUNE	RISQUES NATURELS	RISQUES TECHNOLOGIQUES	PPR	Date du PPR	DICRIM/ DCS	PCS	IAL
ABLEIGES	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X	X	X
AINCOURT	INONDATION	TMD			X		
AMBLEVILLE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		
AMENUCOURT	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE20/09/04	X	X	X
ANDILLY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		
ARGENTEUIL	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN TECHNOLOGIQUE	APPROUVE LE26/06/02 PRESCRIT LE 04/03/05 PRESCRIT LE 29/04/10	X	X
ARNOUVILLE LES GONESSE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL		X		
ARRONVILLE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
ARTHIES	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		
ASNIERES-SUR-OISE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X	X	X
ATTAINVILLE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL		X		
AUVERS-SUR-OISE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X		X
AVERNES	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X	X	X
BAILLET-EN-FRANCE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
BANTHELU	INONDATION	TMD			X		
BEAUCHAMP	INONDATION	TMD	INDUSTRIEL		X		
BEAUMONT-SUR-OISE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	APPROUVE LE 05/07/07 APPROUVE LE 27/07/07	X		X
BELLEFONTAINE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X

BERVILLE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		
BESSANCOURT	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN	APPROUVE LE 05/09/07	X		X
BETHEMONT-LA-FORET	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
BEZONS	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL	INONDATION TECHNOLOGIQUE	APPROUVE LE 26/06/02 PRESCRIT LE 25/02/09	X	X
BOISEMONT	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN	APPROUVE LE 26/12/95	X		X
BOISSY-L'AILLERIE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
BONNEUIL EN France	INONDATION	TMD			X		
BOUFFEMONT	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		
BOUQUEVAL	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
BRAY-ET-LU	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 20/09/04	X		X
BREANCON	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		
BRIGNANCOURT	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
BRUYERES-SUR-OISE	INONDATION	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X		X
BUHY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL		X		X
BUTRY-SUR-OISE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X		X
CERGY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X	X	X
CHAMPAGNE-SUR-OISE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X	X	X

CHAPELLE EN VEXIN (LA)	INONDATION	TMD	INDUSTRIEL			X		X
CHARMONT	INONDATION	TMD		INONDATION	APPROUVE LE 24/08/05	X		X
CHARS	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X	X	X
CHATENAY-EN-FRANCE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X	X	X
CHAUMONTEL	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		
CHAUSSY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X	X	X
CHAUVRY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		
CHENNEVIERES LES LOUVRES	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL	TECHNOLOGIQUE	APPROUVE LE 22/01/10	X		X
CHERENCE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD						
CLERY EN VEXIN	INONDATION	TMD				X		
COMMENY	INONDATION	TMD				X		
CONDECOURT	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD		MOUVEMENT DE TERRAIN	APPROUVE LE 26/12/95	X	X	X
CORMELLES-EN-PARISIS	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD		INONDATION	APPROUVE LE 03/11/99	X	X	X
CORMELLES-EN-VEXIN	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		X
COURCELLES SUR VIOSNE	INONDATION	TMD				X		
COURDIMANCHE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD		MOUVEMENT DE TERRAIN	APPROUVE LE 26/12/95	X	X	X
DEUIL LA BARRE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		
DOMONT	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X	X	X
EAUBONNE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		

ECOUEEN	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X	X	X
ENGHIEN LES BAINS	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		
ENNERY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		X
EPIAIS LES LOUVRES	INONDATION	TMD	INDUSTRIEL	TECHNOLOGIQUE	APPROUVE LE 22/01/10	X		X
EPIAIS-RHUS	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD		MOUVEMENT DE TERRAIN	PRESCRIT LE18/02/09	X		X
EPINAY-CHAMPLATREUX	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		X
ERAGNY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD		INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X	X	X
ERMONT	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		
EZANVILLE	INONDATION	TMD				X		
FONTENAY EN PARISIS	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		
FOSSES	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		
FRANCONVILLE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		
FREMAINVILLE	INONDATION	TMD				X		
FREMECOURT	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		X
FREPILLON	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X	X	X
FROUVILLE	INONDATION	TMD						
GADANCOURT	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X	X	X
GARGES LES GONESSE	INONDATION	TMD				X		
GENAINVILLE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		X

GENICOURT	INONDATION	TMD			X		
GONESSE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN	APPROUVE LE 13/05/04	X		X
GOUSSAINVILLE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL		X		X
GOUZANGREZ	INONDATION	TMD					
GRISY-LES-PLATRES	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN	APPROUVE LE 27/07/07	X		X
GROSLAY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
GUIRY-EN-VEXIN	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
HARAVILLIERS	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
HAUTE-ISLE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN INONDATION	PRESCRIT LE 23/12/09 APPROUVE LE 29/12/00	X		X
HEDOUVILLE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		
HERBLAY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 03/11/99	X	X	X
HEROUILLE	INONDATION	TMD			X		
HODENT	INONDATION	TMD			X		
JAGNY SOUS BOIS	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		
JOUY-LE-MOUTIER	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	APPROUVE LE 05/07/07 APPROUVE LE 26/12/95	X		X
L'ISLE-ADAM	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X		X
LA FRETTE-SUR-SEINE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 03/11/99	X	X	X
LA ROCHE-GUYON	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	APPROUVE LE 29/12/00 PRESCRIT LE 23/12/09	X		X
LABBEVILLE	INONDATION	TMD			X		

LASSY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
LE BELLAY EN VEXIN	INONDATION	TMD			X		
LE HEAULME	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		
LE MESNIL AUBRY	INONDATION	TMD			X		
LE PERCHAY	INONDATION	TMD			X		
LE PLESSIS BOUCHARD	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		
LE PLESSIS GASSOT	INONDATION	TMD			X		
LE PLESSIS LUZARCHES	INONDATION	TMD			X		
LE THILLAY	INONDATION	TMD			X		
LIVILLIERS	INONDATION	TMD			X		
LONGUESSE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		
LOUVRES	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL		X		X
LUZARCHES	INONDATION	TMD			X		
MAFFLIERS	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
MAGNY-EN-VEXIN	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 24/08/05	X		X
MAREIL-EN-FRANCE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X	X	X
MARGENCY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN	APPROUVE LE 11/04/91	X	X	X
MARINES	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X	X	X
MARLY-LA-VILLE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL		X		X

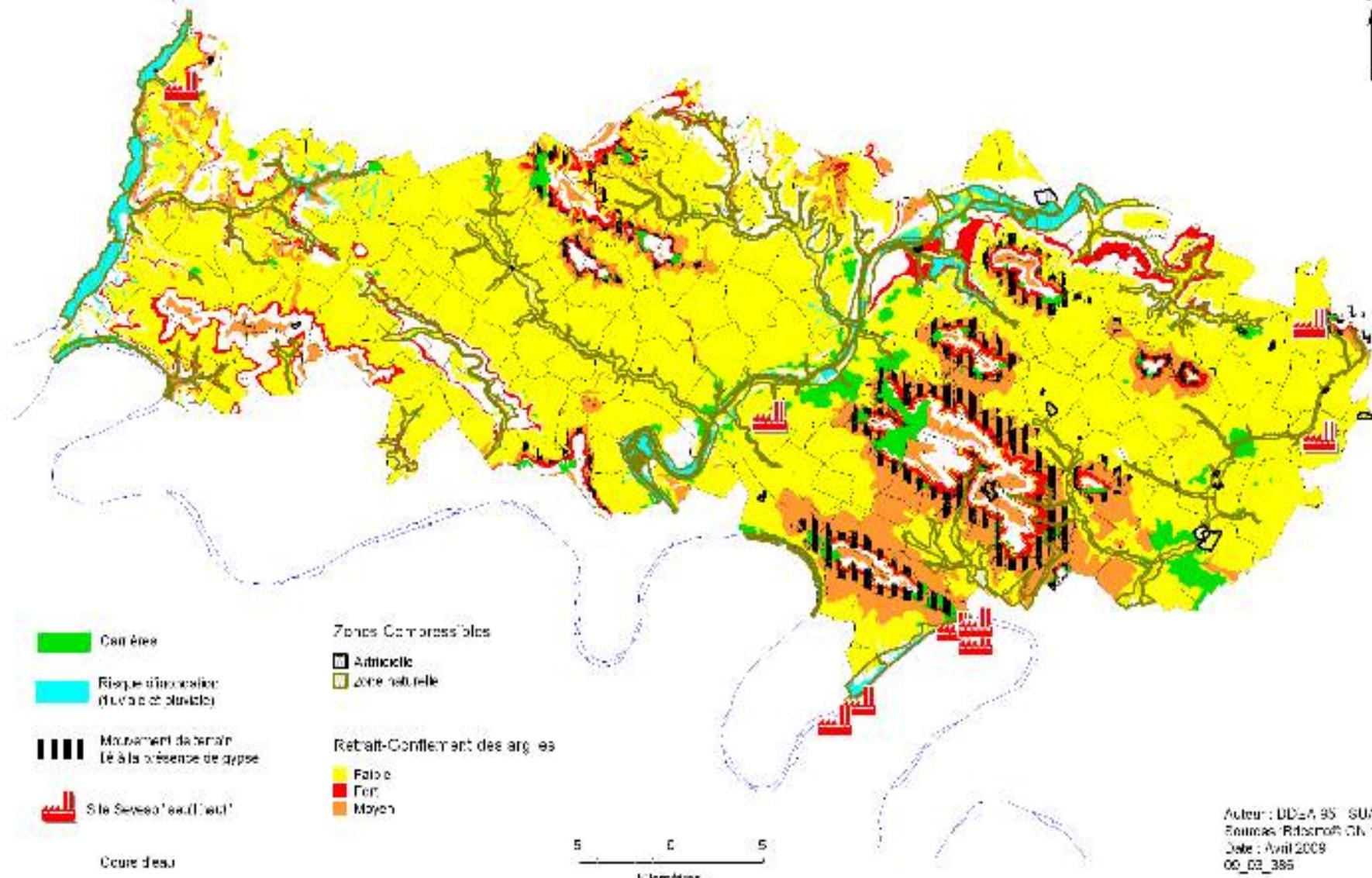
MAUDETOUT EN VEXIN	MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD					
MENOUVILLE	INONDATION	TMD					
MENUCOURT	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN	APPROUVE LE 26/12/95	X	X	X
MERIEL	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X	X	X
MERY -SUR-OISE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X		X
MOISSELLES	INONDATION	TMD			X		
MONTGEROULT	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
MONTIGNY -LES- CORMELLES	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X	X	X
MONTLIGNON	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X	X	X
MONTMAGNY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
MONTMORENCY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
MONTREUIL -SUR-EPTE	INONDATION	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 20/09/04	X		X
MONTSOULT	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL		X	X	X
MOURS	INONDATION	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X	X	X
MOUSSY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		
NERVILLE-LA-FORET	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X	X	X
NESLES-LA-VALLEE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
NEUILLY -EN-VEXIN	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
NEUVILLE-SUR-OISE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X	X	X

NOINTEL	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		
NOISY-SUR-OISE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X	X	X
NUCOURT	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 24/08/05	X	X	X
OMERVILLE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
OSNY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
PARMAIN	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X	X	X
PERSAN	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X	X	X
PIERRELAYE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL		X	X	X
PISCOP	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		
PONTOISE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	APPROUVE LE 05/07/07 APPROUVE LE 09/11/01	X		X
PRESLES	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 09/09/99	X		X
PUISEUX EN France	INONDATION	TMD			X		
PUISEUX PONTOISE	INONDATION	TMD			X		
ROISSY-EN-FRANCE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL		X	X	X
RONQUEROLLES	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
SAGY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
SAINT GRATIEN	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL	INONDATION APPROUVE LE 20/09/04	X		X

SAINT-CYR-EN-ARTHIES	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		X
SAINT-GERVAIS	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL			X	X	X
SAINT-LEU-LA-FORET	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		X
SAINT-MARTIN-DU- TERTRE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X	X	X
SAINT-OUEN-L'AUMÔNE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL	INONDATION TECHNOLOGIQUE	APPROUVE LE 05/07/07 PRESCRIT LE 19/01/09	X	X	X
SAINT-PRIX	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X	X	X
SAINT-WITZ	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL	TECHNOLOGIQUE	PRESCRIT LE 23/12/09	X		X
SANNOIS	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		X
SANTEUIL	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		X
SARCELLES	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		X
SERAINCOURT	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		X
SEUGY	INONDATION	TMD				X		
SOISY-SOUS- MONTMORENCY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD		MOUVEMENT DE TERRAIN	APPROUVE LE 08/07/02	X		X
SURVILLIERS	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INDUSTRIEL	TECHNOLOGIQUE	APPROUVE LE 23/12/09	X	X	X
TAVERNY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		X
THEMERICOURT	INONDATION	TMD				X		
THEUVILLE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X	X	X
US	INONDATION	TMD				X		
VALLANGOUJARD	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD				X		X

VALMONDOIS	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X	X	X
VAUDHERLAND	MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
VAUREAL	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION	APPROUVE LE 05/07/07	X	X	X
VEMARS	INONDATION	TMD			X		
VETHEUIL	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	APPROUVE LE 05/07/07 PRESCRIT LE 23/12/09	X	X	X
VIARMES	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
VIENNES EN ARTHIES	INONDATION	TMD			X		
VIGNY	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
VILLAINES SOUS BOIS	INONDATION	TMD			X		
VILLERON	INONDATION	TMD			X		
VILLERS EN ARTHIES	INONDATION	TMD					
VILLIERS LE SEC	INONDATION	TMD			X		
VILLIERS-ADAM	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
VILLIERS-LE-BEL	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X
WY-DIT-JOLI-VILLAGE	INONDATION MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD			X		X

Carte de synthèse des risques



-  Can Area
-  Risque d'inondation (Léve et pluvial)
-  Mouvement de terrain lié à la présence de dykes
-  Site Seveso "au fil de l'eau"
- Cours d'eau

- Zones Compressibles
 -  Artificielle
 -  Zone naturelle
- Retrait-Comblement des argiles
 -  Faible
 -  Fort
 -  Moyen

Auteur : DDEA 95 - SUAD-PIG
 Editeur : Edissoft CN - TOFA 95
 Date : Avril 2009
 00_02_385

VIII. Annexes

Où se renseigner ?

- Auprès des services municipaux de sa commune
- Sur le portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie : www.prim.net
- Sur le site de cartographie des risques naturels et technologiques majeurs : <http://cartorisque.prim.net>
- A la préfecture du Val d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr
avenue Bernard Hirsch
95000 Cergy
08 21 80 30 95 (0,12 €/minute)
- Sur le site de Météo-France : www.meteo.fr ou auprès de leur répondeur téléphonique : 32 50 (0,34 €/minute)
- Auprès de la DIREN Ile-de-France (direction régionale de l'environnement) : www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr
79 rue Benoît Malon
94257 Gentilly Cedex
01 55 01 27 00
- Auprès de la DRIRE (direction régionale de l'industrie, la recherche et l'environnement), groupe de subdivision du Val d'Oise :
203 les Chênes Bruns
95000 Cergy
01 34 41 58 75
www.ile-de-france.drire.gouv.fr
- Auprès de l'inspection générale des carrières (IGC) des Yvelines de l'Essonne et du Val d'Oise : www.igc-versailles.fr
145/147 rue Yves Le Coz
78000 Versailles
01 39 25 12 12

Contexte juridique

Responsabilité du maire

- Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Information sur les risques majeurs

Codes :

- Article L122-1 du code de l'environnement
- Article L124-2 du code de l'environnement
- Article L125-2 du code de l'environnement
- Article L125-5 du code de l'environnement
- Article L563-6 du code de l'environnement

Etude d'impact

Information sur les risques majeurs

Relatif à l'information et la participation des citoyens

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires

Relatif à l'information sur les cavités souterraines et marnières

Lois :

- Loi n°2004-811 du 13 août 2004
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003

De modernisation de la sécurité civile

Relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Décrets :

- Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005
- Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005
- Décret n°2005-233 du 14 mars 2005

Relatif au plan Orsec et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Relatif au plan communal de sauvegarde

Pris pour l'application de l'article L.563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues

- Décret n°2005-131 du 15 février 2005
- Décret n°2004-554 du 9 juin 2004

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs

Arrêtés :

- Arrêté du 16 mars 2006
- Arrêté du 14 mars 2005
- Arrêté du 9 février 2005

Relatif au modèle de repère de crues

Relatif à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues

Relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public

Risques naturels

Réglementation européenne :

- Directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007

Relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Codes :

- Article L562-1 à L562-7 du code de l'environnement

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

Lois :

- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003

Relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

- Loi n°95-101 (loi Barnier) du 2 février 1995

Relative au renforcement de la protection de l'environnement (établissement des PPR)

Décrets :

- Décret n°2005-29 du 12 janvier 2005
- Décret n°2005-28 du 12 janvier 2005
- Décret n°2005-4 du 4 janvier 2005
- Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005

Modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

Pris pour l'application des articles L.564-1 à L.564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues

Relatif aux schémas de prévention des risques naturels

Modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Installations industrielles à risque

Réglementation européenne :

- Directive du conseil de la CEE du 9 décembre 1996 directive Seveso II
- Directive du conseil de la CEE du 24 juin 1982 (directive Seveso)

Concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles

Codes :

- Article L511-1 à L517-2 du code de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Lois :

- Loi n°85-661 du 3 juillet 1985

Modifiant et complétant la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Décrets :

- Décret n°2006-55 du 17 janvier 2006
- Décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
- Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005
- Décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005

Relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel

Relatif aux plans particuliers d'intervention

Relatif au plan communal de sauvegarde

Relatif aux plans de prévention des risques technologiques

Arrêtés :

- Arrêté du 20 avril 2007
- Arrêté du 23 février 2007
- Arrêté du 29 septembre 2005

Fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

Modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables

Modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Transport de matières dangereuses

Codes :

- Code général des collectivités territoriales, notamment article L2213-5

Lois :

- Loi n°65-498 du 29 juin 1965

Relative au transport de produits chimiques par canalisations

- Loi n°263 du 5 février 1942

Relative au transport par chemin de fer, par route, ou par voie de navigation intérieure, des matières dangereuses

Décrets :

- Décret n°2003-944 du 3 octobre 2003
- Décret n°77-1331 du 30 novembre 1977
- Décret n°59-998 du 14 août 1959

Modifiant le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations

Relatif à certaines infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses

Réglementant le transport des hydrocarbures par canalisations

Arrêtés :

- Arrêté du 9 mai 2008
- Arrêté du 4 août 2006
- Arrêté du 5 juin 2001
- Arrêté du 12 décembre 1994
- Arrêté du 3 juin 1994

Modifiant l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »)

Portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Relatif au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « arrêté RID »)

Relatif au règlement pour le transport des matières dangereuses (prescriptions routières et nomenclature alphabétique des matières)

Relatif au règlement pour le transport des matières dangereuses (prescriptions ferroviaires)

Indemnisation pour catastrophes naturelles ou technologiques

Codes :

- Code des assurances, notamment articles L125-1 à L125-6

Lois :

- Loi n°82-600 du 13 juillet 1982

Relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

Décrets :

- Décret n°2005-1466 du 28 novembre 2005

Relatif à l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques et modifiant le code des assurances

Arrêtés :

- Arrêté interministériel du 5 septembre 2000

Renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques

Organisation des secours

Lois :

- Loi n°2004-811 du 13 août 2004

De modernisation de la sécurité civile

Décrets :

- Décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005
- Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005
- Décret n°2000-571 du 26 juin 2000
- Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997
- Décret n°92-997 du 15 septembre 1992

Relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public

Relatif au plan Orsec et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Modifiant le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence

Relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours

Relatif au plans particuliers d'intervention (PPI) concernant certains aménagements

- Décret n°90-394 du 11 mai 1990

hydrauliques

Relatif au code d'alerte national

Arrêtés :

- Arrêté du 23 mars 2007

Relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

Circulaires :

- Circulaire du 29 décembre 2006
- Circulaire du 12 août 2005

Relative à la planification Orsec départementale

Relative aux réserves communales de sécurité civile

Terrains de camping

Codes :

- Code de l'urbanisme, notamment : article L443.2 (art.7 de la loi n°93-24 du janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages), article L443-1 à L443-16 sur la protection et la mise en valeur des paysages (terrains de camping)

Décrets :

- Décret n°2006-1089 du 30 août 2006
- Décret n°94-614 du 13 juillet 1994

Modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

Sigles

BRGM : Bureau des Recherches Géologiques et Minières	PAC : Porter A Connaissance
CLIC : Comités Locaux d'Information et de Concertation	PCS : Plan Communal de Sauvegarde
CMIC : Cellule Mobile d'Intervention Chimique	PHEC : Plus Hautes Eaux Connues
CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours	PLU : Plan Local d'Urbanisme
DCS : Dossier Communal Synthétique	PNR : Parc Naturel Régional
DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	POI : Plan d'Opération Interne
DDE : Direction Départementale de l'Equipement	PPI : Plan Particulier d'Intervention
DDEA : Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture	PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs	PPR : Plan de Prévention des Risques
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs	PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
DIREN : Direction Régionale de l'ENvironnement	PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
DRASS : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales	PSI : Plan de Surveillance et d'Intervention
DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	SAMU : Service d'Aide Médicale Urgente
EDF : Electricité De France	SCOT : Schéma de COhérence Territoriale
GDF : Gaz De France	SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
IAL : Information Acquéreur-Locataire	SDPRN : Schéma Départemental de Prévention des Risques Naturels
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	SIAH : Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique
IFFO-RME : Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et protection de l'Environnement	SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
IGC : Inspection Générale des Carrières	SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer
INPES : Institut National de Prévention et d'Education Pour la Santé	SNS : Service de Navigation de la Seine
MEDD : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable	SPC : Service de Prévision des Crues
OMS : Organisation Mondiale de la Santé	TMD : Transport de Matières Dangereuses
ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile	TRAPIL : société des transports pétroliers par pipeline

Ce dossier départemental des risques majeurs a été réalisé, de décembre 2008 à juin 2009, par Emilie PICREL, stagiaire à la préfecture du Val d'Oise, sous la direction du comité de pilotage composé du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), ainsi que des services de police et de gendarmerie.

Mes remerciements à la DDEA, au SDIS et à l'IGC pour les crédits photographiques.

Conception et réalisation : Emilie PICREL

Ce document est libre de droit sous réserve de citer la source. Il est disponible sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise :

www.val-doise.pref.gouv.fr

Rubrique "Actions de l'Etat", "Sécurité"